

CHILDREN'S RIGHTS BEHIND BARS

**Droits fondamentaux des enfants privés de liberté:
L'amélioration des mécanismes de surveillance**



**Rapport de Recherche - Belgique
2014**

CHILDREN'S RIGHTS BEHIND BARS
Droits fondamentaux des enfants privés de liberté:
L'amélioration des mécanismes de surveillance

RAPPORT DE RECHERCHE - BELGIQUE

Mai – Septembre 2014

SARAH GRANDFILS

*Avec la collaboration de
Marine Braun
Pierre-Yves Rosset*

Remerciements

Mes plus sincères remerciements s'adressent en premier lieu à l'ensemble de l'équipe ayant participé à la recherche qui a mené à ce rapport ainsi que spécialement à Marine Braun, Pierre-Yves Rosset et Benoît Van Keirsbilck pour avoir contribué largement et activement à l'aboutissement de celui-ci.

Je remercie également l'ensemble des personnes consultées et interviewées dans le cadre de la recherche ainsi que dans le cadre de la préparation des visites de terrain, particulièrement les membres volontaires du comité consultatif du projet.

Je salue l'accueil unanimement favorable et sincèrement enthousiaste qui fut réservé à nos demandes de visites, d'entretiens, d'informations ou simplement de soutien que nous avons reçu, tant au stade préparatoire et de la mise en œuvre de la recherche qu'au stade de la rédaction du rapport.

Je félicite enfin la large participation des jeunes que nous avons sollicités dans le cadre de nos visites de terrain dont l'expression du vécu a éclairé nos investigations et alimenté nos réflexions quant à des pratiques qu'il faut nécessairement prévenir, contrôler, réguler et entourer de suffisamment de garanties pour éviter qu'elles ne débouchent sur des atteintes aux droits élémentaires des enfants lorsque ceux-ci sont privés de liberté ou que lorsque de telles atteintes se produisent, les jeunes puissent s'en défendre effectivement.

Sarah Grandfils,
Coordinatrice du projet « *Children's Rights behind Bars* »

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1.	LISTE DES ACRONYMES	6
2.	ORGANISATION ET EQUIPE EN CHARGE DE LA RECHERCHE	7
3.	METHODOLOGIE	7
4.	LIMITES DE LA RECHERCHE.....	8

A. CADRE INTERNATIONAL

1.	LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT	9
2.	LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	10
3.	LE SOUS-COMITE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE	11
4.	LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DE PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS	11
5.	L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL.....	12
6.	LE COMMISSAIRE DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	12
7.	LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE.....	12
8.	LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	12
9.	LES MECANISMES INTERNATIONAUX DE PLAINTES A LA DISPOSITION DES ENFANTS:.....	13

B. CADRE NATIONAL

1.	CADRE LEGAL DE LA PRIVATION DE LIBERTE DES MINEURS EN BELGIQUE	14
1.1	Bases légales.....	14
1.2	Faits Qualifiés Infraction	15
1.3	Décisions du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse.....	15
1.4	Différentes formes de privation de liberté des mineurs	16
1.4.1	Le mineur de moins de 12 ans.....	16
1.4.2	A partir de 12 ans et plus.....	16
1.4.3	A partir de 14 ans et plus.....	17
1.4.4	A partir de 16 ans et plus.....	18
1.4.5	Les mineurs malades mentaux	19
1.4.6	Les mineurs étrangers	19
1.4.7	Les mineurs privés de liberté par l'action de la police	20
1.4.8	Les autres possibilités de privation de liberté de mineurs	22
2.	LES DIFFERENTS LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE DE MINEURS EN BELGIQUE	26
2.1	Localisation des institutions organisant l'enfermement	26
2.2	Les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ et GI).....	27

2.3	Les Centres Fédéraux Fermés (CFF).....	28
2.3.1	Le CFF "De Grubbe" à Everberg	28
2.3.2	Le CFJ de Saint Hubert :	29
2.3.3	Le GFC de Tongres :	31
2.4	Les unités pour mineurs au sein des hôpitaux psychiatriques (unités UTI/FQI ou UTI/FQI-SEP-MEO)	32
2.5	Les lieux de privation de liberté liés à l'immigration.....	33
2.5.1	Les Centres fermés	33
2.6	Les lieux de privation de liberté liés à l'action de la police	34
2.6.1	Les cellules des commissariats de police	34
2.6.2	Les complexes cellulaires des bâtiments de justice.....	35

C. LES MECANISMES NATIONAUX DE CONTROLE ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE

1.	CREATION D'UN INSTITUT NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CI-APRES « INDH »)	37
2.	LES OMBUDSMAN EN DROITS DE L'ENFANT :	38
2.1	Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	38
2.2	Le Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté Flamande (« Kinderrechtencommissaris »)	43
3.	LES MEDiateURS FEDERAUX, COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	46
3.1	Le Médiateur Fédéral	46
3.2	Le Médiateur Flamand (« de Vlaamse Ombudsman »).....	50
3.3	Le Médiateur Wallon	51
4.	LES MECANISMES DE CONTROLE ET DE PLAINTES PROPRES AUX DIFFERENTS LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE POUR MINEURS	53
4.1	Les Institutions (communautaires) Publiques de Protection de la Jeunesse	53
4.1.1	La Direction de la Coordination des IPPJ en Communauté française :	53
4.1.2	L'agence autonomisée interne d'Inspection des Soins en Communauté flamande (« <i>Zorginspectie</i> »).....	56
4.1.3	Les autres mécanismes de contrôle	59
i.	Le DGDE et le KRC.....	59
ii.	Les parlementaires	59
iii.	Le juge de la jeunesse	60
iv.	Les avocats	61
4.1.4	Les autres mécanismes de traitement des plaintes	62
i.	Les Directeurs d'institutions	62
ii.	Le DGDE et le KRC.....	62
iii.	Les Médiateurs wallon et flamand	62
iv.	Les mécanismes informels.....	62

4.2	Les sections dites « des dessaisis » des centres fédéraux fermés.....	63
4.2.1	Le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les Commissions de Surveillance	63
i.	La Commission de surveillance du CFJ de Saint-Hubert.....	66
ii.	La Commission de surveillance du GFC de Tongres	67
4.2.2	Les autres mécanismes de contrôle :	68
i.	Le DGDE / Le KRC.....	68
ii.	Le Médiateur fédéral	68
iii.	Les parlementaires	68
iv.	Les avocats	69
v.	Le Service Droit des Jeunes.....	69
vi.	Le Service d'Aide aux Détenus (SAD)	70
4.2.3	Les autres mécanismes de traitement des plaintes :	70
i.	Les directeurs des Centres Fédéraux Fermés	70
ii.	Le DGDE et le KRC.....	71
iii.	Le Médiateur fédéral	71
4.3	Les Unités pour adolescents des hôpitaux psychiatriques (UTI).....	72
4.3.1	Le procureur du Roi, le juge de la jeunesse pour les mineurs du lieu du service et les médecins- inspecteurs du SPF Santé publique	72
4.3.2	Les autres mécanismes de contrôle :	72
i.	Le DGDE et le KRC.....	72
4.3.3	Le Médiateur (des plaintes) de la Plate-forme de concertation pour la santé mentale	73
4.3.4	Les autres mécanismes de traitement des plaintes	75
i.	Les mécanismes informels.....	75
ii.	La Direction de l'institution	76
iii.	Le DGDE et le KRC.....	76
iv.	L'Ordre des médecins.....	76
v.	Les services de contrôle et d'inspection des Communautés et Régions	76
4.4	Les cellules pour mineurs situées dans les commissariats de police et au sein des bâtiments de justice	78
4.4.1	Le Comité permanent de contrôle des services de police	78
4.4.2	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après, « AIG »)	81
4.4.3	Les autres mécanismes de traitement des plaintes :	83
4.5	Les centres fermés liés à l'immigration.....	85
4.5.1	Les organisations non-gouvernementales / la vigilance citoyenne	85
4.5.2	Le Médiateur Fédéral	86
4.5.3	Le DGDE et le KRC.....	88
4.5.4	Les parlementaires, membres du pouvoir exécutif et judiciaire	89
4.5.5	Le Centre Fédéral Migration.....	89
4.5.6	Les autres mécanismes de contrôle	90

4.5.7	Les autres mécanismes de traitement des plaintes	91
i.	La commission des plaintes et le secrétariat permanent.....	91
ii.	Le Directeur du Centre fermé.....	93
iii.	Les procédures judiciaires / le Comité P, l'AIG	93

C. CONCLUSION

ANNEXES

Remarques liminaires :

La recherche ayant donné lieu à ce rapport a été menée de mai à septembre 2014. Le rapport reflète donc la situation prévalant antérieurement à l'entrée en vigueur de la communautarisation de la délinquance juvénile découlant de la 6^{ème} Réforme de l'Etat au 1^{er} janvier 2015 (avec une période transitoire ayant débuté au 1^{er} juillet 2014). Dans ce cadre, il y est encore fait référence aux Centres Fédéraux fermés (CFF) devenus communautaires depuis le 1^{er} janvier 2015.

La Communauté flamande a décidé depuis longtemps de transformer le centre De Grubbe à Everberg en « gemeenschapsinstelling » (GI).

Le centre de Tongres va quant à lui devenir un Centre de détention flamand, plus particulièrement le « Vlaams Detentiecentrum De Winngaard ».

Le centre de Saint-Hubert est quant à lui toujours divisé en deux sections : l'ancienne section dite « d'éducation » ayant adopté la forme, la réglementation et le projet pédagogique d'une IPPJ (la sixième en FW-B) ; la section dite « des dessaisis » étant désormais le centre communautaire pour mineurs dessaisis. Ce dernier relève désormais de l'Administration Générale des Maisons de Justice de la FW-B.

En outre, dans la mesure où ce rapport a été rédigé dans le cadre d'un projet européen, les rédacteurs ont fait le choix de se départir de l'appellation *Fédération Wallonie Bruxelles (FW-B)* en lui préférant l'ancienne appellation de *Communauté française*, et ce pour faciliter la compréhension d'un lecteur étranger.

INTRODUCTION

1. LISTE DES ACRONYMES

AI	Amnesty International
AIG	Inspection Générale de la police fédérale et de la police locale
API	Accompagnement post-institutionnel
CAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CCAJ	Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse
CCSP	Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire
CIDE	Convention internationale des Droits de l'Enfant
CEDH	Convention européenne des Droits de l'Homme
CERD	Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale
CFF	Centre fédéral fermé
CoE	Conseil de l'Europe
Comité P	Comité permanent de contrôle des services de police
CPMO	Concertation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans de Belgique
CPT	Comité Européen de prévention de la torture et et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Comité des Droits de l'Enfant
CS	Commissions de Surveillance
DGAJ	Direction de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française
DGDE	Délégué Général aux Droits de l'Enfant de la Communauté française
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
EPU	Examen périodique Universel (du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies)
FEDASIL	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
FQI	Fait qualifié infraction
FW-B	Fédération Wallonie-Bruxelles (ex-Communauté française)
GI	Gemeenschapsinstellingen (Institutions communautaires de protection de la jeunesse en Flandre)
HCR	Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
INDH	Institut National des Droits de l'Homme
IPPJ	Institutions de Protection de la Jeunesse
KRC	Kinderrechtencommissaris (Commissaire aux droits de l'enfant de la Communauté Flamande)
MD	Mineurs en difficultés ou en danger
MENA	Mineur étranger non accompagné
MEO	Mise en observation
MNP	Mécanisme national de prévention
OCD	Organe de Concertation
OE	Office des Etrangers
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OQT	Ordre de quitter le territoire
PMS	Psycho-Médico-Social
SAD	Services d'Aide aux détenus
SAJ	Services d'Aide à la Jeunesse
SAMIO	Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation
SEP	Situation d'éducation problématique (équivalent de mineur en danger)
SDJ	Services Droit des Jeunes
SPJ	Services de Protection de la Jeunesse
UTI	Unité de traitement intensif

2. ORGANISATION ET EQUIPE EN CHARGE DE LA RECHERCHE

Défense des enfants international DEI-Belgique a pour mission la protection et la défense des droits des enfants, tant en Belgique que dans d'autres pays, en collaboration avec les sections nationales du Mouvement et d'autres partenaires partout dans le monde. Ses actions consistent principalement à former-éduquer-sensibiliser, à intervenir lorsque les droits des enfants ne sont pas respectés et surveiller-veiller à ce que la Belgique respecte les droits fondamentaux de tous les enfants. Ses secteurs d'intervention sont principalement l'accès des enfants à la justice et la justice des mineurs ; les enfants migrants, le droit à l'expression et à la participation.

L'équipe de DEI-Belgique en charge de la recherche nationale belge est composée de **Sarah Grandfils** (coordinatrice du projet « Children's Rights Behind Bars », experte en justice juvénile), **Marine Braun** (assistante de projet en justice juvénile) et **Pierre-Yves Rosset** (assistant de projet en justice juvénile), avec l'appui de **Benoît Van Keirsbilck** (directeur de DEI-Belgique et président du Mouvement international), **Andrea Salcedo** (chargée de la gestion financière et administrative du projet) et **Ioanna Gimnopoulou** (chargée de communication) et la participation d'**Esther De Graaf** (chercheuse à la VUB).

3. METHODOLOGIE

Le principal objectif de ce rapport national consiste à donner une vue d'ensemble de la capacité du système belge de justice juvénile à assurer une protection suffisante et adéquate des droits fondamentaux des enfants dans les lieux au sein desquels ils peuvent être enfermés, privés de liberté partout en Belgique. Plus spécifiquement, ce rapport a pour but de donner un aperçu de la manière dont le respect des droits de l'enfant dans ces lieux est contrôlé / surveillé et des différentes possibilités dont disposent les enfants pour faire respecter leurs droits en cas de violation de ceux-ci. La recherche nationale s'est attelée à évaluer l'existence, le fonctionnement et les effets d'une part des mécanismes de contrôle des lieux de privation de liberté pour mineurs et d'autre part des mécanismes de plaintes accessibles aux enfants lorsqu'ils sont privés de liberté. En confrontant les mécanismes existants reconnus légalement à leur mise en œuvre sur le terrain, le rapport identifie une série de faiblesses et de vides du système ainsi que d'incohérence structurelles qui posent question quant à la capacité du système de prévenir et de protéger les enfants contre les violations de leurs droits dans des circonstances d'enfermement. D'autre part, le rapport met en lumière l'importance des mécanismes informels existants et auxquels les enfants ont recours à défaut ou comme alternatives aux mécanismes formels.

La recherche nationale s'est basée sur un **protocole de recherche** conçu pour être appliqué par tous les partenaires du projet (14 pays européens). Le présent rapport est le résultat d'une **recherche documentaire approfondie** au niveau national et au niveau international ayant porté sur la littérature existante, les dispositions légales et réglementaires, les standards internationaux et les rapports disponibles dans leurs dispositions spécifiques aux mécanismes de contrôle et de plaintes applicables aux mineurs privés de liberté. La recherche documentaire a été combinée avec des informations et des statistiques récoltées à l'occasion des **visites** réalisées dans un échantillon de lieux de privation de liberté (dans le respect d'un **guide de procédures et considérations éthiques** dans le cadre des entretiens avec les enfants interviewés auxquels était remis **des documents d'information** et des formulaires de consentement dans un langage qui leur était accessible) ainsi qu'à l'occasion **d'entretiens semi-structurés individuels** avec des personnes clés au sein ou à l'extérieur de ces lieux. Le rapport est également basé sur des **sources d'information secondaires** et des rapports d'experts, de chercheurs ou d'organisations de la société civile dans le domaine de la justice juvénile en Belgique.

Pour les besoins de la recherche, **deux comités consultatifs** (FR/NL) ont été constitués, regroupant des personnes clés dans le secteur de la justice juvénile.

L'équipe de recherche, en concertation avec les deux comités consultatifs, a sélectionné **5 lieux à visiter en Communauté française** et **4 lieux à visiter en Communauté flamande**.

Au total, **33 jeunes** (dont 5 filles et 28 garçons) et **22 membres du personnel** ont été interviewés au sein des 5 lieux visités en Communauté française ; et **32 jeunes** (dont 8 filles et 24 garçons) et **33 membres du personnel ont été interviewés** au sein des 4 lieux visités en Communauté flamande. **19 intervenants** issus de différents mécanismes de contrôle ou de traitement des plaintes ont en outre été interviewés. (*Voir annexe 1 du rapport*)

Le rapport national est articulé selon quatre (4) grands piliers : les recommandations des organes internationaux concernant les mécanismes de contrôle et de plainte nationaux (i) ; le cadre national des différentes mesures privatives de liberté en Belgique (ii) et des différents lieux considérés comme privatifs de liberté (iii) ainsi que l'articulation entre théorie et pratique des mécanismes de contrôle et de plaintes existants, leurs bonnes pratiques d'une part et les principaux obstacles et difficultés qu'ils rencontrent dans leur mise en œuvre concrète d'autre part (iv). Des recommandations émergent de ces constats et des pistes de réflexions se dégagent dans la perspective de la rédaction du Guide Pratique devant être réalisé au terme du projet. Ce Guide, ainsi inspiré de la pratique, sera conçu de la manière la plus concrète possible pour répondre aux besoins des tous types de professionnels en charge de prévenir et de protéger les droits de l'enfant dans le cadre de leur privation de liberté.

4. LIMITES DE LA RECHERCHE

Il s'agit principalement de la limite de temps disponible pour mener celle-ci (de mi-mai à septembre 2014). La recherche aura toutefois permis de dresser un tableau aussi complet et fidèle à la réalité que possible en terme de mécanismes de contrôle et de plainte existants ainsi qu'en ce qui concerne leur mode de fonctionnement en pratique et le vécu / la perception des différents intervenants, y compris des mineurs eux-mêmes, du système de privation de liberté pour mineurs dans ce cadre. Tous les lieux de privation de liberté pour mineurs n'ont dès lors pas pu être visités, notamment les centres fermés pour étrangers. Malgré les autorisations adressées en temps utiles aux administrations et autorités concernées, l'accès au Centre fermé d'Everberg n'a pas été autorisé suite à un avis défavorable de la direction de l'institution ni celui sollicité auprès de la zone de police de Bruxelles pour visiter les cellules pour mineurs de leurs commissariats. Nous nous sommes limités à une recherche documentaire approfondie concernant ces derniers lieux afin d'alimenter le présent rapport.

Par ailleurs, des lieux légalement définis comme ouverts mais comportant, dans une mesure plus ou moins grande, des aspects fermés, n'ont pas pu être couverts tels que les sections ouvertes des IPPJ et les « *maisons de retour* » pour étrangers.

De plus, en accord avec l'ensemble des partenaires, les enfants enfermés avec l'un de leur parent en prison n'ont pas non plus fait l'objet de la présente étude.

A. LE CADRE INTERNATIONAL

En Belgique, les dispositions des accords internationaux ratifiés par l'Etat font partie intégrante du système juridique interne belge et sont juridiquement contraignantes (d'application directe). Les Cours et Tribunaux belges doivent donc appliquer ces dispositions internationales dans la mesure où elles sont auto-applicables.

Ci-dessous figurent les principales recommandations des organes internationaux émanant des traités ratifiés par la Belgique en lien avec les mécanismes de contrôle et de plainte nationaux s'appliquant aux lieux de privation de liberté pour enfants.

1. LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Le 16 décembre 1991, la Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (ci-après la « CIDE »). La Belgique a soumis trois (3) rapports périodiques¹ au Comité sur les Droits de l'Enfant des Nations Unies (ci-après le « CDE »), conformément à l'article 44 de la Convention.

Dans ses observations finales de 1995² et 2002³, le CDE recommandait à la Belgique d'établir un **mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de contrôle et de suivi** pour les politiques visant la protection de l'enfant pour s'assurer que la CIDE soit complètement respectée et exécutée, aux niveaux fédéral et communautaire ; de mettre en place une **commission nationale pour les droits de l'enfant** et de la doter de ressources humaines et financières adéquates ; de préparer et exécuter un plan d'action pour la mise en pratique de la CIDE par le biais d'un processus ouvert, consultatif et participatif.

Relevant l'établissement du **Commissaire des Droits de l'Enfant pour la Communauté Flamande** ("Kinderrechtencommissaris", ci-après « KRC ») et du **Délégué général aux Droits de l'Enfant de la Communauté française** (ci-après « DGDE »), le CDE regrettait toutefois, dans ses observations finales de 2010⁴, l'absence d'institution de ce type en Communauté germanophone et au niveau fédéral. Il y saluait malgré tout la nomination d'un **médiateur au sein de cette Communauté**, l'établissement de la **Commission Nationale relative aux Droits de l'Enfant** en 2006 et l'adoption du **Plan d'Action National pour l'Enfant** de 2005–2012.

Dans son dernier rapport, le CDE invite la Belgique à **harmoniser les mandats de toutes les institutions de médiateurs** et à garantir une **coordination convenable** de ces institutions. Il encourage également la Belgique à **s'assurer que les institutions des médiateurs sont accessibles aux enfants** et leur donnent les moyens de recevoir et examiner les plaintes de violations des droits de l'enfant d'une façon adaptée à l'enfant et de les traiter efficacement⁵. Concernant l'administration des **établissements psychiatriques**, le CDE recommande à l'Etat de mettre en œuvre des **mécanismes de contrôle indépendant** des droits de l'enfant recevant des soins psychiatriques.

Enfin, il est important de souligner la **ratification le 30 mai 2014 du troisième protocole additionnel à la Convention, liée à la procédure d'acceptation de plaintes individuelles**. Nous reviendrons plus tard à ce mécanisme précis.

¹ 6 septembre 1994 ; 25 octobre 2000 (examiné par le CRC en mai 2002) ; 15 juillet 2007 (examiné en mai 2010). Le prochain rapport périodique est attendu pour le 14 juillet 2017

² CRC, Observations finales adressées à la Belgique CRC/C/15/Add.38, 20 juin 1995, p.3, § 13.

³ CRC, Observations finales adressées à la Belgique CRC/C/15/Add.178, 13 juin 2002, §11.

⁴ CRC, Observations finales adressées à la Belgique CRC/C/BEL/CO/3-4, le 18 juin 2010, §6.

⁵ *Ibidem*, § 18.

2. LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Le 25 juin 1999, la Belgique a ratifié cette Convention (ci-après la « CAT ») y compris l'article 22 qui reconnaît la compétence du Comité Contre la Torture à recevoir et régler les plaintes individuelles. La Belgique a soumis trois rapports⁶ au Comité Contre la Torture depuis sa mise en œuvre.

En 2003, le Comité contre la Torture pointait avec satisfaction la **création en 1991** du Comité Permanent de Contrôle des Services de Police (ci-après « **Comité P** »), sous l'autorité parlementaire, et soulevait déjà la nécessité urgente de prendre des mesures adéquates pour **garantir l'indépendance** de ce dernier ainsi que **l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité** de l'Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police Locale (ci-après l'« **AIG** »), en particulier en lui donnant les moyens nécessaires de recevoir et gérer les plaintes.

Le Comité saluait par ailleurs **l'abrogation en 1999 de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965** permettant aux mineurs d'être placés en prison pour une période inférieure à 15 jours et les efforts faits par les Communautés flamande et francophone pour résoudre les problèmes de surpeuplement au sein des établissements spécialisés pour jeunes délinquants⁷. Répondant à la recommandation de **moderniser de toute urgence la législation relative aux prisons**, la Belgique a adopté plusieurs dispositions : la loi du 12 janvier 2005 sur les principes régissant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus (ci-après « Loi Dupont » ou « Loi de principes ») ; la loi du 18 mai 2006 interdisant l'invocation d'un état de nécessité de justifier la torture ; des normes minimales pour les lieux de détention à la disposition de la police ainsi que l'obligation de garder des registres listant les privations de liberté chroniques. Le Comité insistait en outre sur le besoin urgent d'**améliorer le système de surveillance pénitentiaire** en garantissant le remplacement rapide des commissions administratives par des organisations plus efficaces **et en autorisant les ONG à visiter les prisons régulièrement et à rencontrer les détenus**. Enfin, le Comité exigeait que la Belgique s'assure que **l'isolement des délinquants juvéniles** soit uniquement imposé **dans des cas strictement exceptionnels, et pour une durée limitée**⁸.

En 2009⁹, concernant **les centres d'immigration**, le Comité recommandait surtout que les **autorités belges adoptent des mesures alternatives visant à améliorer la surveillance** (usage de vidéosurveillance par la société civile) et qu'un **organe indépendant soit créé pour surveiller les centres d'immigration** dans lesquels les mineurs peuvent être privés de liberté (non accompagnés ou détenus avec leurs familles). Il précisait en outre qu'il est fondamental que les enfants privés de liberté soient informés de leurs droits, dans un langage qu'ils sont en mesure de comprendre. Le Comité recommandait également à la Belgique d'envisager l'établissement d'**une institution nationale indépendante pour la protection de droits fondamentaux** en y associant les acteurs de la société civile.

Dans son dernier rapport, le Comité invite l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour **ratifier le Protocole Facultatif à la Convention** avec pour objectif la **mise en place d'un système de visites surprises régulières de la part d'observateurs nationaux et internationaux** dans le but de prévenir la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire des **contrôles et des inspections systématiques**¹⁰. La Belgique est par ailleurs appelée à installer un **mécanisme totalement indépendant pour l'examen d'allégations de torture et de mauvais traitements** et à établir un registre spécifique d'allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Comité invite encore la Belgique à prendre des mesures pour mettre à exécution les dispositions de la Loi de Principes visant **l'établissement de mécanismes de plainte efficaces et indépendants** spécialement destinés au contrôle et à la gestion de plaintes dans les centres de détention.

⁶ Le 27 mai 2003 ; le 19 janvier 2009 et le 2 janvier 2014.

⁷ CAT, Observations finales adressées à la Belgique CAT/C/CR/30/6, 23 juin 2003, §4.

⁸ *Ibidem*, §7.

⁹ CAT, Observations finales adressées à la Belgique CAT/C/BEL/CO/2, 19 janvier 2009, §8.

¹⁰ Suivant l'Ensemble des Principes pour la Protection de Toutes les Personnes soumises à une Forme Quelconque de Détention ou d'Emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 9 décembre 1988)

3. LE SOUS-COMITE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE

Le Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture (ci-après « OPCAT ») a créé le Sous-Comité pour la Prévention de la Torture (ci-après « SPT »). Le SPT prévoit de visiter les endroits où des personnes sont privées de liberté dans les Etats-parties. Selon l'OPCAT, les Etats-parties doivent établir des mécanismes nationaux de prévention indépendants (ci-après « MNP ») pour la prévention de la torture à l'échelle nationale qui ont également un mandat pour inspecter les lieux de détention. Ces mécanismes concernent autant les installations pour enfants que celles pour adultes. Jusqu'à présent, **la Belgique n'a pas ratifié l'OPCAT**. Le SPT n'est, par conséquent, pas qualifié pour effectuer des visites sur le territoire belge.

4. LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DE PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

Le 23 juillet 1991 la Belgique a ratifié la Convention européenne pour la Prévention de la Torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants établissant le Comité européen pour la Prévention de la Torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après le « CPT »). Le CPT a le pouvoir de visiter n'importe quel lieu dans le cadre de la juridiction d'un Etat signataire au sein duquel des individus sont privés de liberté par une autorité publique. Depuis 1991, le CPT a effectué huit visites en Belgique, et a formulé des recommandations spécifiques quant à la situation des enfants privés de libertés suite à ses quatre¹¹ premières visites, lors desquelles il a, entre autres, visité l'IPPJ de Braine-le-Château, des locaux de détention de la police, le centre fédéral fermé pour mineurs De Grubbe (Everberg) et, à deux reprises, l'hôpital psychiatrique Titeca (ci-après, « CHJ Titeca ») (dont l'unité fermée B3 pour adolescents) à Bruxelles.

Dans son premier rapport¹², le CPT recommandait aux autorités belges de mettre urgemment en œuvre une **procédure de recours efficace pour les détenus** ; de **réformer le système disciplinaire** dont les détenus font l'objet ; de procéder à des **visites régulières de lieux de détention par les autorités administratives / judiciaires compétentes** afin d'empêcher les mauvais traitements.

Dans son rapport de 1998, le CPT a également accueilli favorablement la création du **Comité P**, entre autres pour **recueillir et gérer les plaintes relatives aux actions de la police** et a recommandé aux autorités belges d'intensifier **l'inspection des locaux de détention de la police**. Il a recommandé au Ministère de l'Intérieur de rappeler aux membres du maintien de l'ordre qu'ils doivent respecter les droits de personnes en garde à vue et que de mauvais traitements infligés à ces personnes feront l'objet de sanctions sévères¹³. Le CPT a jugé utile de spécifier que l'une des manières les plus efficaces d'empêcher les mauvais traitements réside dans **l'examen assidu par une autorité indépendante, de toutes les plaintes à l'encontre des membres des forces de sécurité** et, quand cela s'avère nécessaire, dans **l'imposition de sanctions appropriées**¹⁴. Enfin, il a recommandé qu'un **registre** soit tenu afin de prendre note de chaque cas où **des moyens de contrainte** sont utilisés et que des **consignes écrites spécifiques** soient formulées à cet égard¹⁵.

Le CPT a constaté l'existence de **mécanismes de contrôle externes pour le Centre hospitalier Jean Titeca**: visite annuelle du procureur général et du Juge de Paix et contrôle par un psychiatre inspecteur médical. Concernant les **mécanismes de plainte**, le CPT a considéré que l'établissement d'un **médiateur régional**, indépendant de l'institution, représenterait un moyen efficace de traiter les plaintes de la part des patients¹⁶.

Le CPT a ensuite effectué trois autres visites périodiques¹⁷ mais sans faire de recommandations spécifiques quant à la situation des enfants privés de liberté. Sa dernière visite date de 2013.

Le rapport non encore rendu publique est particulièrement attendu dans la mesure où le centre fédéral fermé pour mineurs de Saint-Hubert avait été visité.

¹¹ Visites du 14/11/1993 au 23/11/1993 ; du 31/08/1997 au 12/09/1997 ; du 25/11/2001 au 07/12/2001 ; du 18/04/2005 au 27/04/2005.

¹² CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique / visite du CPT du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (94) 15, 14 octobre 1994, § 245.

¹³ CPT, Rapport au gouvernement de la Belgique / visite CPT du 31 août au 12 septembre 1997, CPT/Inf (98) 11, 18 juin 1998, § 14.

¹⁴ CPT, Rapport au gouvernement de la Belgique / visite CPT du 18 au 27 avril 2005, CPT/Inf (2006) 15, 20 avril 2006, § 16.

¹⁵ CPT, Rapport au gouvernement de la Belgique / visite CPT du 25 novembre au 7 décembre 2001, CPT/Inf (2002) 25, 17 octobre 2002, § 94.

¹⁶ *Ibidem*, § 152.

¹⁷ Visites du 28/09/2009 au 07/10/2009, du 17/10/2011 au 19/10/2011 et du 23/04/2012 au 27/04/2012.

5. L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

L'examen périodique universel (ci-après « EPU) de la Belgique, en mai 2011, a soulevé les questions suivantes :

- La mise en œuvre des mécanismes de plaintes existants, plus particulièrement, au sein des centres pour étrangers.
- L'amélioration de l'assistance juridique aux détenus¹⁸.
- Le suivi des plaintes déposées à l'encontre des policiers qui ne mènent pas systématiquement à l'imposition de peines proportionnelles à la gravité des faits¹⁹.
- L'introduction d'un système efficace de plaintes en cas de mauvais traitement lors d'expulsions²⁰.

6. LE COMMISSAIRE DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

Suite à la visite qu'il a réalisée en Belgique en 2008, le Commissaire, Monsieur Thomas Hammarberg, fait état dans son rapport²¹ de ce que la Belgique a un **vaste éventail de mécanismes de plaintes et de structures pour les droits de l'Homme**. En ce qui concerne la Protection des Droits de l'Enfant, il pointe particulièrement le KRC en Communauté flamande et le DGDE en Communauté française. Toutefois, il souligne **l'inexistence d'un mécanisme indépendant spécifique permettant de vérifier et traiter les plaintes au sein des institutions pour mineurs**. Il suggère l'adoption d'un **plan d'action national relatif aux droits humains** et d'un **mécanisme destiné à contrôler les activités policières indépendant et transparent**.

7. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

La Belgique a ratifié la Charte sociale européenne le 16/10/1990 et la Charte sociale européenne modifiée le 02/03/2004, acceptant 87 des 98 paragraphes de la Charte corrigée, y compris l'article 17²². La Belgique a accepté le Protocole Additionnel prévoyant un système de plaintes collectives le 23/06/2003, mais n'a pas encore fait de déclaration permettant aux ONG nationales de déposer des plaintes collectives. Entre 1992 et 2013, la Belgique a soumis 12 rapports sur l'application de la Charte et 8 sur l'application de la version améliorée de la Charte. Il ne nous a pas paru utile pour les besoins de présent rapport de pointer les recommandations faites dans ce contexte.

8. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après la « CEDH) a rappelé à plusieurs reprises que **l'article 13** de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit la **disponibilité au niveau national d'un recours pour appliquer l'essence de la Convention**, à savoir les droits et libertés qui doivent être respectés dans le cadre de l'ordre légal national, et ce quelle que soit la forme qu'ils peuvent prendre.

La Belgique a en outre été condamnée à trois reprises²³ pour sa pratique, jusqu'en 2008, de l'enfermement de mineurs étrangers (quel que soit leur statut).

¹⁸ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (Belgique), A/HRC/18/3, 11 juillet 2011, § 100.55.

¹⁹ *Ibidem*, § 101.16.

²⁰ *Ibidem*, § 101.23.

²¹ Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, CommDH(2009)14, 17 juin 2009

²² Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.

²³ Arrêt de la CEDH, *Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, requête n° 13178/03, §§68-69 ; Arrêt de la CEDH, *Affaire Muskhadzhieva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, requête n° 41442/07 ; Arrêt de la CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, §§367-368.

9. LES MECANISMES INTERNATIONAUX DE PLAINTES A LA DISPOSITION DES ENFANTS:

La CEDH:

Selon l'Article 34 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tout individu (y compris les mineurs) peut porter plainte devant la CEDH en vue de rapporter une violation de ses droits fondamentaux, comme formulé dans cette Convention. Cependant, il s'est avéré que les conditions de recevabilité et la procédure devant la CEDH constituaient un obstacle évident pour les mineurs voulant accéder à la justice mais se trouvant dans l'incapacité légale de le faire. L'épuisement de voies de recours nationales et la durée de la procédure pourrait constituer d'autres obstacles quant à la situation spécifique du mineur.

Le Troisième Protocole Optionnel à la Convention des Droits de l'Enfant:

Le mineur (ou son représentant) peut déposer plainte auprès du CDE lorsque les voies de recours nationales sont épuisées et que sa demande est recevable. Cependant, l'Article 7 §e du Protocole déclare que « ceci ne doit pas être la règle quand l'application des recours est prolongée de façon irraisonnable ou qu'il est improbable qu'elle apporte une aide efficace ». Si l'on prend en considération la durée de la procédure devant les juridictions belges internes et la capacité légale des mineurs (article 372 du Code Civil belge), il est légitime de s'attendre à une certaine flexibilité de la part du Comité à cet égard.

Le mécanisme de plaintes individuelles sous la CAT :

La Convention contre la Torture comprend un mécanisme de plaintes individuelles en cas de violation d'une de ses dispositions. Si nécessaire, le Comité peut adopter des mesures temporaires pour empêcher la violation alléguée de se produire. Sur base des informations fournies par l'individu et l'Etat concerné, le Comité va adopter ensuite une décision concernant la plainte.

Le Protocole de 1995 relatif à la Charte sociale européenne révisée:

La Belgique a ratifié le Protocole prévoyant une procédure de plaintes collective en 2003²⁴. Ce protocole prévoit que les ONG ayant un statut consultatif au Conseil de l'Europe peuvent soumettre des plaintes, devant le Comité d'Experts Indépendants. Celui-ci statue alors sur la recevabilité de la plainte et, dans l'affirmative, analyse les arguments et les informations soumis par les deux parties afin de rendre un rapport au Comité des Ministres (Article 1§b). DEI-Belgique a déjà eu recours à cette procédure avec succès dans l'affaire DEI v. Belgique (No. 69/2011). DEI alléguait une violation des articles 7, 11, 13, 16, 17, 30 et E de la Charte sociale européenne révisée du fait de la défaillance/négligence de l'Etat belge en matière d'octroi d'aides sociales et d'une assistance juridique aux MENA et familles (avec enfants) demandeuses d'asile.

²⁴ Entré en vigueur en Belgique le 01/08/2003

B. LE CADRE NATIONAL

1. CADRE LEGAL DE LA PRIVATION DE LIBERTE DES MINEURS EN BELGIQUE

1.1 BASES LEGALES

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait²⁵ (ci-après la « Loi de 65' ») prévoit les différents cas de figure où il peut être décidé d'enfermer un mineur d'âge.

Le modèle belge de la justice des mineurs y est décrit comme un modèle qui mise sur **l'éducation et le sens de la responsabilité plutôt que sur la répression**. Il repose sur un système fédéral et une répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir (Etat fédéral et entités fédérées). L'accord institutionnel de 2011²⁶ a modifié cette répartition des compétences en matière de protection de la jeunesse. Un certain nombre de compétences ont été transférées aux communautés.

L'Etat fédéral est ainsi compétent pour déterminer²⁷:

- les faits punissables (Code Pénal) ;
- l'organisation des juridictions de la jeunesse (article 76 du Code Judiciaire²⁸) ;
- la compétence territoriale des juridictions de la jeunesse (article 44 de Loi de 65') ;
- la procédure devant les juridictions de la jeunesse (articles 45 et suivants de la Loi de 65') ;
- la privation de liberté (Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive)²⁹ et les règles relatives à l'audition du mineur (article 91 bis à 101 du Code d'instruction criminelle) ;
- l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (ci-après « FQI ») qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement (article 606 du Code d'instruction criminelle³⁰).

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les Communautés³¹ sont désormais compétentes pour déterminer :

- les mesures que le juge de la jeunesse peut prendre (ancienne compétence fédérale - articles 37 §1, à 4 et 37 bis et ter de la Loi de 65') à l'égard des mineurs soupçonnés d'avoir commis des FQI : *leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision, la hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures* ;
- les règles en matière de dessaisissement : *Prévoir et organiser ses conditions et ses effets* ;
- les règles en matière de placement en établissement fermé ;
- la gestion des établissements fermés (ci-après « CFF ») selon des modalités à déterminer. *Auparavant l'aspect sécuritaire était géré par l'Etat fédéral alors que seul l'aspect pédagogique l'était par les Communautés.*

En sus des compétences qu'elles détenaient déjà auparavant, à savoir :

- le fonctionnement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (ci-après « IPPJ ») (Code des IPPJ³²) et des Gemeenschapsinstellingen (ci-après « GI »)³³;

²⁵ M.B., 14 avril 1965 ; Cette loi a été modifiée à de nombreuses reprises (récemment par deux lois datant du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006).

²⁶ Accord institutionnel du 11 octobre 2011, chap. 3.4 Justice, p. 37 ; http://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/home/FRtexte%20dirrupo.pdf

²⁷ Rapport du Groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Mars 2014, page 6.

²⁸ Modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, M.B., 27 septembre 2013

²⁹ M.B., 14 août 1990

³⁰ Article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat M.B., 31 janvier 2014, entré en vigueur le 1er juillet 2014

³¹ Communautés française, flamande et germanophone, Commission Communautaire Commune bruxelloise

³² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse du 13 mars 2014, M.B., 17 juillet 2014

³³ Article 5 de l'Arrêté du gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et le décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003, M.B. 2 mars 2009 et le règlement d'ordre intérieur des GI « Huisregels Gemeenschapsinstellingen » <https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/hulp/gi-gfc/algemene-huisregels.pdf>

1.2 FAITS QUALIFIES INFRACTION

Notons que la loi de 65' parle de **FQI** et non d'infraction concernant les mineurs, le système belge considérant en effet qu'un mineur n'a pas le discernement suffisant pour commettre une infraction au sens de la loi pénale. On parle alors de faits qui –s'ils avaient été commis par des adultes– constitueraient des infractions. Les mineurs ne sont dès lors passibles que de **mesures** (de nature éducative) ordonnées par le **Tribunal de la Famille et de la Jeunesse**, et non de peines ordonnées par un Tribunal Pénal ; étant cependant entendu que la privation de liberté fait toutefois partie de l'arsenal actuel des mesures prévues.

Il est intéressant de constater une diminution nette et progressive du nombre de FQI signalés de 2009 à 2013. (Voir Annexe 3, Statistiques - Tableau n° 1)

En 2012, sur une population totale sur le territoire de la Communauté française de 992.772 mineurs, et sur un nombre total de 42.578 jeunes dont la prise en charge est enregistrée au moins un jour par la Direction de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française (ci-après « DGAJ »), seuls 5% ont été signalés pour des FQI et un peu moins de 3 % pour des FQI cumulés à une autre forme d'aide (aide volontaire, contrainte ou les 2), dont une très nette minorité de filles³⁴.

1.3 DECISIONS DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE³⁵

En Belgique, c'est le Tribunal de la famille et de la jeunesse qui est compétent pour prendre les décisions concernant les personnes de moins de 18 ans³⁶(âge de la majorité pénale). Dans l'attente de l'adaptation des législations communautaires, la section II de la loi de 65' prévoit les mesures « *de garde, de préservation et d'éducation* » qu'il peut prendre à leur égard et les conditions à respecter.

Le juge doit ainsi prendre en compte différents facteurs pour décider de la mesure qui sera la plus appropriée³⁷ :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé
- son cadre de vie
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci
- la sécurité de l'intéressé
- la sécurité publique

Dans le choix des mesures, la préférence doit, en premier lieu, être donnée à une **offre restauratrice**³⁸ Et au **projet écrit du jeune**³⁹ avant de prendre toute autre mesure. La loi donne explicitement la priorité au **maintien du jeune dans son milieu de vie**⁴⁰ avant d'envisager de recourir aux différentes **mesures de placement**. Enfin, le placement **en régime ouvert** est privilégié par rapport au placement **en régime fermé**.

Si un mineur est poursuivi pour des faits qualifiés infraction, le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir et renvoyer le dossier vers le Ministère public aux fins de poursuites « pénales » au lieu de le maintenir dans le système de protection de la jeunesse. Cela n'est possible que dans des cas bien précis, à diverses conditions et selon une procédure bien établie. Le dessaisissement n'est possible que pour des mineurs de plus de 16 ans au moment des faits et que le juge estime que les mesures de garde, d'éducation et de préservation qu'il a à sa disposition sont inadéquates. Cette décision doit être motivée sur la base de la personnalité de l'intéressé, du milieu où il vit et de sa maturité (voyez 1.4.4.).

³⁴ Rapport de l'Aide à la Jeunesse n° 1, année 2012, pages 4 à 8

³⁵ Loi du 30 juillet 2013, *opcit.* note n°28, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014

³⁶ Mis à part le dessaisissement dont il sera question *supra*.

³⁷ Article 37 § 1 de Loi de 65', *opcit.* note n°25

³⁸ La médiation et la concertation restauratrice en groupe prévues aux articles 37bis à 37quinquies de la loi de 65', *opcit.* note n°25

³⁹ Article 37 §2ter de la loi de 65', *opcit.* note n°25

⁴⁰ Article 37 §2 alinéa 1er, 1° à 5° de la loi de 65', *opcit.* note n°25

1.4 DIFFERENTES FORMES DE PRIVATION DE LIBERTE DES MINEURS

1.4.1 Le mineur de moins de 12 ans

Déféré du chef d'un FQI, le mineur âgé de moins de 12 ans ne peut que faire l'objet de mesures qui le maintiennent dans son lieu de vie.

1.4.2 A partir de 12 ans et plus

Le mineur âgé de 12 ans et plus peut être confié, par le Tribunal de la famille et de la Jeunesse, à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse (IPPJ ou GI), en régime ouvert ou fermé. Le magistrat devra décider d'une durée maximum de la mesure de placement, qui ne pourra être dépassée que pour des motifs exceptionnels liés à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui⁴¹. Notons que le mineur de 12 à 14 ans ne peut exceptionnellement être placé en section fermée dans des cas déterminés par la loi (art. 37, §2^{quater}, der. al., loi de 65). La mesure de placement en régime ouvert ou fermé prise par jugement devra être réexaminée avant l'expiration d'un délai de six mois. L'âge maximum des jeunes en IPPJ/GI est de 20 ans.

La loi de 65' limite l'accès aux IPPJ aux jeunes qui ont commis des faits qui seraient susceptibles d'entraîner certaines peines s'ils avaient été commis par des personnes majeures⁴². Ces seuils de peines varient selon que le placement envisagé concerne le régime éducatif ouvert ou fermé.

Placement en régime éducatif fermé :

1ère hypothèse : avoir 14 ans ou plus et remplir une des conditions suivantes :

- 1° Avoir commis un fait punissable (s'ils étaient commis par un adulte) d'une peine de 5 ans à 10 ans de réclusion ou plus ;
- 2° S'être rendu coupable soit d'un fait qualifié d'attentat à la pudeur avec violence (article 373 du Code Pénal), d'association de malfaiteurs (article 323 du Code Pénal), ou de menace contre les personnes (article 327 du Code Pénal) ;
- 3° Avoir fait l'objet d'un placement en IPPJ par jugement définitif et avoir commis un nouveau fait de coups et blessures ou punissable d'une peine de 3 ans d'emprisonnement ou plus ;
- 4° S'être rendu coupable soit de coups et blessures avec préméditation avec conséquences (article 400 du Code Pénal), destruction (article 525 du Code Pénal), soit de rébellion avec arme et avec violence (article 269 du Code pénal) ;
- 5° Si les mesures précédentes n'ont pas été respectées (placement sanction).

2ème hypothèse : celle-ci suppose quatre conditions cumulatives :

- 1° Avoir **entre 12 et 14 ans** ;
- 2° S'être rendu coupable d'une atteinte grave à la vie ou à la santé d'une personne ;
- 3° Avoir un comportement particulièrement dangereux ;
- 4° Remplir une des cinq conditions de la 1ère hypothèse.

Le juge de la jeunesse a également la possibilité **d'ordonner provisoirement**⁴³ des « mesures de garde nécessaires » en milieu ouvert ou fermé⁴⁴.

⁴¹ Article 37 §2, alinéa 4 de la Loi de 65', *opcit.* note n°25

⁴² Article 37, §2 quater de la Loi de 65', *opcit.* note n°25 ; notons que, uniquement dans la Communauté flamande, des mineurs peuvent être placés dans une institution communautaire sur la base du décret flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (integrale jeugdhulp) ; dans ce cas, les conditions relatives aux faits reprochés ne sont pas applicables.

⁴³ Ce qui signifie qu'aucune décision sur le fond n'est encore intervenue.

⁴⁴ Articles 52 et suivants de la loi de 65', *opcit.* note n°25

Les mesures de garde en régime éducatif fermé :

Lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité, que l'intéressé a un comportement dangereux –pour lui-même ou pour autrui – et qu'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes et délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

Ordonnées pour une **période de maximum trois mois** en principe **renouvelable une seule fois**, ces mesures peuvent cependant, pour des raisons de sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, être **prolongées de mois en mois** en cas d'existence de circonstances graves et exceptionnelles.

1.4.3 A partir de 14 ans et plus

Centre de placement provisoire

Lorsque le juge de la jeunesse estime qu'un jeune doit faire l'objet d'une mesure de placement en raison du danger qu'il représente pour la société ET si aucune place n'est disponible en IPPJ/GI, il peut le placer provisoirement dans un **Centre de placement provisoire** (situés à Everberg, Tongres ou à Saint-Hubert), pour autant que les conditions ci-dessous soient respectées⁴⁵ :

- 1° Le jeune doit avoir **entre 14 et 18 ans** au moment où il a commis les faits ;
- 2° S'ils avaient été commis par un adulte, les faits devraient donner lieu à une peine de prison de 5 à 10 ans ou une peine plus lourde ;
- 3° Il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique ;
- 4° Le placement provisoire dans une institution communautaire (IPPJ/GI) est impossible par manque de place adaptée disponible.

Il ne s'agit en aucun cas d'un jugement, mais d'une **mesure provisoire de protection sociétale**.

Le Tribunal de la Famille et de Jeunesse décide, 5 jours après avoir rendu son ordonnance initiale, et ensuite chaque mois, soit le retrait, soit la modification, soit le maintien de la mesure, sans que ce dernier puisse excéder le délai total de 2 mois. Après 2 mois et 5 jours, le juge de la jeunesse doit imposer une autre mesure.

Cette mesure ne peut être prise que « *pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière* ». Son but ne peut être « *d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte. Elle doit être exécutée dans le respect des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant* »⁴⁶. Le juge devra motiver son ordonnance de manière adéquate⁴⁷.

Exception : placement de mineurs en danger

La Communauté Flamande⁴⁸ autorise en outre le **placement de mineurs en danger⁴⁹ en GI**, en régime ouvert ou fermé. Dans le respect d'un certain nombre de conditions cumulatives qui ont trait à l'échec des tentatives de prise en charge volontaires ou dans des circonstances d'urgence (article 47 du Décret flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse), le juge de la jeunesse peut, sur requête du ministère public, prendre des mesures judiciaires à l'égard de ces jeunes en situation inquiétante dont les suivantes (article 48, 11° et 12°):

⁴⁵ Loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.* 1er mars 2002

⁴⁶ Article 4 de la Loi du 1er mars 2002 *opcit.* note n°45

⁴⁷ A. DE TERWANGNE, "Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, I. Commentaire juridique », *J.D.J.*, fév. 2003, p. 3.

⁴⁸ Articles 37 et 38 du Décret flamand du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse (« Decreet inzake Bijzondere Jeugdbijstand »), *M.B.* 15 avril 2008, modifiés par les articles 47 et 48 du Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (« Decreet inzake de integrale jeugdhulp »), *M.B.* 13 septembre 2013

⁴⁹ Des mineurs qui n'ont pas commis ou ne sont pas soupçonnés d'avoir commis un délit.

- à titre exceptionnel et pour maximum un an, confier le mineur à un **établissement ouvert approprié**;
- à titre exceptionnel et pour maximum trois mois, confier le mineur qui a atteint l'âge de **14 ans**, à un **établissement fermé approprié**, s'il est démontré que le mineur s'est soustrait aux mesures visées aux points 10^{o50} et 11^o, à deux reprises ou plus, et que cette mesure s'impose pour conserver l'intégrité de la personne du mineur;

1.4.4 A partir de 16 ans et plus

Un mineur âgé de 16 ans et plus au moment du FQI, peut faire l'objet d'une **procédure de dessaisissement** (art. 57bis, loi de 65). Celui-ci consistant pour le Juge de la Jeunesse à renvoyer, moyennant certaines conditions, des affaires concernant des faits particulièrement graves⁵¹ devant une chambre spéciale du tribunal de la jeunesse ou la Cour d'assises pour être jugé selon le droit et la procédure pénale. Contrairement aux standards internationaux auxquels elle est liée en matière de justice des mineurs, la Belgique autorise donc que des enfants soient jugés comme des adultes.

La loi énonce ainsi que « *si la personne déférée au Tribunal de la Jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de plus de seize ans au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite (...)* »⁵².

La motivation du dessaisissement doit se faire sur base de la personnalité du mineur et de son entourage et sur le degré de maturité du jeune. Il requiert donc une étude sociale et un examen médico-psychologique.

Les poursuites auront lieu :

- soit devant une *chambre spécifique au sein du Tribunal de la jeunesse* (composée de deux juges de la jeunesse et d'un juge correctionnel) qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable⁵³,
- soit devant *une Cour d'Assise*^{54 55}, si la personne est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable.

Un jeune ne peut faire l'objet d'un dessaisissement que s'il a déjà été soumis antérieurement à une ou plusieurs mesures de protection ou qu'il a commis un fait grave.

Dans le cas d'une condamnation à une peine d'enfermement (d'après l'article 57bis, §4, de la loi de 65, c'est également possible plus tôt dans la procédure, à partir de la citation en dessaisissement), le mineur concerné purgera celle-ci au sein d'un centre fédéral fermé (ci-après « CFF »). Une fois l'âge de 18 ans atteint, faute de place suffisante au sein du CFF ou dans le cas de troubles graves au sein du centre, le jeune pourra être incarcéré en prison pour adultes.

⁵⁰ Confier le mineur à un candidat accueillant

⁵¹ Visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417 quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal, soit les faits suivants : attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces ; viol ; meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement ou la tentative de commettre l'une de ces quatre infractions ; coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail, une maladie incurable, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave ; les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; la torture ; l'infliction d'un traitement inhumain ; vols commis à l'aide de violences ou menaces.

⁵² Article 57bis de la loi de 65' (tel que modifié en 2006), *opcit.* note n°25

⁵³ Il s'agit d'infractions très graves qui sont en principe de la compétence de la cour d'assises, mais qui sont jugées par le tribunal correctionnel si la justice estime qu'il y a des circonstances atténuantes (http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/tribunal_de_premiere_instance/tribunal_correctionnel/quelles_affaires/).

⁵⁴ Composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire.

⁵⁵ Suite à un recours introduit par la Ligue des droits de l'Homme et Défense des enfants international (DEI) - Belgique, la Cour constitutionnelle a annulé le 13 mars 2008 la disposition qui permettait de renvoyer devant une Cour d'assises un jeune qui avait commis des faits non-correctionnalisables pour motif que cette juridiction ne comprend pas de juge spécialisé en jeunesse. A la suite de cette annulation le législateur a maintenu cette mesure en se contentant de prévoir que certains juges devraient avoir suivi la formation spécifique en matière de jeunesse.

1.4.5 Les mineurs malades mentaux

La réforme de 2006 a intégré dans la loi de 65' plusieurs dispositions⁵⁶ concernant les mineurs ayant commis un FQI (article 36, 4°) présentant des troubles psychologiques ou psychiatriques qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Dans l'intervalle, les magistrats de la jeunesse recourent à **l'article 37, 7° de la loi de 65'** en vertu duquel le juge de la jeunesse peut « (...) les placer dans un établissement approprié selon les modalités fixées par les Communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ».

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux⁵⁷ permet l'hospitalisation éventuellement en régime fermé en psychiatrie mais aussi des mesures d'observation (ci-après « MEO »), de maintien et de postcure au sein du milieu familial. Les conditions d'application de la loi de 1990 sont strictes et cumulatives : le diagnostic d'une maladie mentale, le fait que la personne présente une dangerosité pour elle-même et/ou autrui et l'absence de tout autre traitement.

Les unités de soins médico-psychologique sont en outre soumises à un protocole fédéral qui régit les modalités de la collaboration entre elles et les instances judiciaires⁵⁸ ainsi, qu'en Communauté française, à une charte des droits spécifiques à l'attention des mineurs hospitalisés faisant l'objet de soins obligés par une autorité judiciaire (aucun équivalent de cette charte n'existe en Flandre).

Ces deux derniers instruments de nature non contraignante sont le fruit du travail concerté d'un groupe de travail « Santé Mentale et Justice des mineurs » réunissant, depuis 2007, tous les acteurs de terrain des secteurs concernés. Cette initiative a le mérite de leur permettre de communiquer, d'échanger et de réfléchir aux questions pratiques qu'ils rencontrent dans le cadre de l'interaction nécessaire de leurs services respectifs. Quant à la prise en compte de leurs travaux par l'administration et les autorités politiques, celle-ci est assez relative et mériterait sans doute beaucoup plus de réactivité de la part des autorités concernées.

La durée du placement d'un mineur FQI en régime de soins obligés est de six (6) mois renouvelables en principe une fois mais elle varie concrètement d'une situation à l'autre et peut être prolongée au-delà de ce délai sur base d'un rapport médical. Lorsque le mineur est en outre mis en observation (MEO) par décision du juge de la jeunesse au sein d'un service psychiatrique sous la responsabilité d'un médecin, celui-ci peut décider de fermer la section. Cette mesure a une durée limitée dans le temps de maximum quarante (40) jours mais peut être maintenue, sur rapport circonstancié du médecin-chef, pour maximum deux (2) périodes ne pouvant pas dépasser deux (2) ans chacune.

1.4.6 Les mineurs étrangers

Jusqu'en 2008, les mineurs étrangers qui arrivaient en Belgique (seuls ou accompagnés de leur famille) étaient placés en Centres fermés, privés de liberté.

Cette pratique, dénoncée à maintes reprises par de nombreuses organisations, des parlementaires, par le DGDE et le KRC et par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après, le « HCR ») fut l'objet d'une condamnation de la Belgique par la CEDH dans trois de ses arrêts⁵⁹.

Depuis lors, il n'y a, en principe, plus de mineurs étrangers enfermés en Belgique. Cette règle souffre toutefois, en pratique, quelques exceptions.

⁵⁶ Article 37 §2 5°, 7°, 9° et 11° de la loi de 65', *opcit.* note n°25 : Traitement ambulatoire ou le placement dans un service pédopsychiatrique

⁵⁷ M.B., 27 juillet 1990

⁵⁸ M.B., 26 juin 2007. Ce protocole d'accord a fait l'objet d'une évaluation en 2011 en Communauté française afin d'y inclure les nouveaux circuits de trajets de soins développés depuis sa création, non validée par les autorités compétentes, faute pour la Communauté flamande d'être parvenue à effectuer une telle évaluation. Une nouvelle réévaluation est en cours en Communauté française et devrait aboutir d'ici la fin 2014.

⁵⁹ Arrêt de la CEDH, *Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, requête n° 13178/03, §§68-69, Arrêt de la CEDH, *Affaire Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, requête n. o. 41442/07, Arrêt de la CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, §§367-368.

a. Les mineurs étrangers non accompagnés (ci-après « MENA »)

En principe, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 2007⁶⁰, plus aucun MENA⁶¹ ne peut être privé de liberté dans un centre fermé⁶². En effet, « l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il n'existe aucun **doute quant à sa minorité** est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dès son arrivée à la frontière »⁶³.

Toutefois, lorsqu'il existe un doute sur son âge, le MENA est soumis à un test d'âge. Dans l'attente des résultats de ce test ou s'il est considéré comme majeur suite aux résultats de celui-ci, le MENA sera placé en Centre fermé, au même titre qu'un adulte. La fiabilité de ce test est éminemment critiquable.

b. Les familles avec enfants

Afin de se conformer à la jurisprudence de la CEDH, la Belgique a conclu en date du 18 mars 2008 un accord gouvernemental qui stipulait entre autres que «*Le Gouvernement mettra en œuvre des alternatives à la détention de familles avec enfants mineurs dans des centres fermés (...). Le Gouvernement investira dans la création de capacités d'accueil spécifiques, qui se distinguent des centres fermés actuels, pour les familles avec enfants en attente de leur expulsion* »⁶⁴.

A la suite de cet accord, le Gouvernement a créé des « *maisons retours* » où **les familles en séjour irrégulier** sont placées en attendant leur expulsion du territoire. Le statut privatif de liberté de ces lieux au sens de la définition des règles de la Havane étant discuté, elles ne feront pas l'objet de développements dans ce rapport.

Les familles dites « familles-frontières » c'est à dire les familles avec enfants qui ne peuvent pas accéder au territoire car elles ne remplissent pas les conditions requises et pour lesquelles il n'y a pas de place en « *maisons de retour* » peuvent être détenues à l'aéroport Zaventem dans les centres fermés 127bis et Caricole⁶⁵.

Enfin, **les familles ayant reçu un ordre de quitter le territoire** (ci-après « OQT ») placées en « *maisons de retour* » ou en résidence privée sont souvent transférées par l'OE 24 heures avant le vol procédant au rapatriement, et ce au centre 127bis de Zaventem. La légalité de cette pratique est pour le moins douteuse.

1.4.7 Les mineurs privés de liberté par l'action de la police

a. L'arrestation administrative

Celle-ci peut être définie comme « *une mesure de contrainte qui entraîne la privation provisoire, par un fonctionnaire de police, de la liberté d'aller et venir à sa guise* », et ce dans les cas et selon les modalités prévues par et en vertu de la loi⁶⁶. L'arrestation administrative ne peut avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité, que pour autant qu'il n'existe pas un autre moyen moins contraignant d'atteindre l'objectif légitime poursuivi par les policiers et pour des raisons de police administrative c'est-à-dire pour maintenir l'ordre public ou pour maintenir la sécurité publique.

⁶⁰ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007

⁶¹ Articles 1 et 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002 - (I) (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 31 décembre 2002

⁶² Médiateur fédéral, Rapport d'investigation 2009/2 sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des étrangers, 2009, p.23, § 101.

⁶³ Article 41, § 2, alinéa 1er de la loi du 12 janvier 2007, *op.cit.* note n°60

⁶⁴ Accord de Gouvernement du 18 mars 2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open Vld, cdH, p. 37, http://www.mis.be/sites/default/files/doc/accord_de_gouvernement_18_mars_2008.pdf

⁶⁵ Article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980.

⁶⁶ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992

Trois autres situations peuvent donner lieu à une arrestation administrative : si une personne de nationalité étrangère ne dispose pas de documents d'identité valables en Belgique⁶⁷ ; si la police découvre des malades mentaux dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui ou qui se sont échappés de l'hôpital psychiatriques où ils avaient été placés ou mis en observation par décision judiciaire; si une personne refuse de prouver son identité ou si son identité est douteuse.

L'arrestation se fait sous la responsabilité et le contrôle de l'officier de police administrative qui devra, en cas de décision de maintien de celles-ci, en référer le plus rapidement possible soit au Bourgmestre de la commune où la personne a été arrêtée, soit à l'Office des Etrangers pour ce qui relève de la police des étrangers.

La privation de liberté ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser 12 heures, ou 24 heures pour ce qui concerne uniquement les étrangers sans document valable en Belgique.

L'arrestation doit être « *aussi brève que possible* » lorsqu'elle concerne un mineur⁶⁸. Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de confiance en soit avertie.

b. L'arrestation judiciaire

L'arrestation judiciaire consiste à priver provisoirement une personne de la liberté d'aller et venir à sa guise en vue de la conduite devant le magistrat compétent (procureur du Roi ou juge d'instruction). La finalité de ce type d'arrestation est donc de se saisir des auteurs présumés de faits criminels ou délictueux, de les arrêter et de les mettre à la disposition de la justice⁶⁹. C'est la loi sur la détention préventive⁷⁰ qui fixe la procédure en vigueur en matière d'arrestation judiciaire d'adultes. Cette loi n'est cependant pas applicable aux mineurs sauf en cas de délit de fuite⁷¹.

En dehors des cas de crime ou de flagrant délit⁷², la décision d'arrestation ne peut être prise que par un magistrat (procureur du Roi ou juge d'instruction). Le mineur ne sera toutefois amené devant le juge d'instruction « *que dans des circonstances exceptionnelles et en cas d'absolue nécessité* »⁷³. Il sera alors conduit devant le juge de la jeunesse qui pourra prendre des mesures « *de garde, de préservation et d'éducation* » pouvant aller jusqu'au placement en régime fermé dans une IPPJ/GI, ou, s'il s'agit d'un garçon âgé de plus de 14 ans, dans un centre de placement provisoire pour mineur (CFF Saint-Hubert en Communauté française et De Grubbe à Everberg en Communauté Flamande).⁷⁴

La durée d'une arrestation judiciaire ne peut jamais excéder 24 heures. Ce délai commence à courir à partir de la privation effective de liberté, c'est-à-dire quand la personne n'est plus libre d'aller et venir. Au-delà de ce délai, le juge d'instruction peut décider de prolonger ou non l'arrestation du mineur dessaisi et délivrer le cas échéant un mandat d'arrêt. Le mandat d'arrêt vaut pour 5 jours. Une fois passé ce délai, l'inculpé est remis en liberté à moins que la chambre du conseil ne décide de prolonger le mandat d'arrêt et ce pour une durée renouvelable d'un mois.

En cas de concours entre une arrestation administrative et judiciaire, la durée de la privation de liberté ne peut excéder 24 heures (et non 36).

Une personne arrêtée jouit des droits suivants : être informée (oralement ou par écrit – dans une langue bien comprise, si besoin à l'aide d'un interprète) sur les raisons de sa privation de liberté et sur la durée maximale de celle-ci ; bénéficier d'une assistance médicale ; demander qu'une personne de confiance soit avertie.

⁶⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 septembre 2002

⁶⁸ CIDE, article 37b

⁶⁹ Article 15, 1^{er} et 2 de la loi sur la fonction de police, *opcit.* note n°66

⁷⁰ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990

⁷¹ Article 36bis de la loi de 65', *opcit.* note n°25

⁷² Dans le cas d'un crime ou d'un flagrant délit, un officier de police judiciaire, un policier ou un particulier peuvent procéder à l'arrestation.

⁷³ Article 49 al. 2 de la loi de 65', *opcit.* note n°25

⁷⁴ Article 36, 37 §2, 8^o, 52, 52 quater de la loi de 65' ; loi du 1er mars 2002, *opcit.* note n°45

Si la personne est mineure, la personne chargée de sa surveillance (au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde) en est d'office avertie dans les meilleurs délais ; recevoir de l'eau potable en suffisance et, compte tenu du moment, un repas⁷⁵ ; utiliser des sanitaires adéquats⁷⁶. La police doit respecter la séparation entre hommes et femmes et entre adultes et adolescents, entre personnes valides et non valides ; se concerter confidentiellement avec un avocat dans le cas d'une arrestation judiciaire avant tout interrogatoire de la police ou d'un magistrat (procureur du Roi ou juge d'instruction). Les mineurs ne peuvent pas renoncer à ce droit⁷⁷ ; disposer des services gratuits d'un avocat si cette personne ne dispose pas de ressources suffisantes ou si elle est mineure⁷⁸.

En février 2012, le DGDE et son homologue néerlandophone ont consacré un rapport aux relations entre « Jeunesse et Police »⁷⁹ dans lequel ils témoignent de la « *trop grande incompréhension qui persiste entre jeunes et policiers et qui engendre dès lors de l'irrespect et de la violence d'un côté comme de l'autre* ». Les deux ombudsmen pour enfants y relèvent des exemples de plaintes à propos desquels ils sont saisis (l'usage des menottes, les interpellations, les conditions de détention, les auditions et les démarches à effectuer pour porter plainte) qui sont dus à l'imprécision de la législation elle-même et à son application sujette à interprétation.

1.4.8 Les autres possibilités de privation de liberté de mineurs

Pour être complet, notons qu'il y a encore d'autres hypothèses où des enfants peuvent être privés de liberté en fonction de la loi belge, hypothèses que nous ne développerons pas en détails dans le cadre de la présente contribution, à savoir :

a. *Les enfants enfermés avec leurs parents détenus*

En Belgique, des mères sont incarcérées avec leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans. Actuellement, quatre établissements pénitentiaires accueillent les enfants des mères incarcérées: Lantin, Mons, Berkendael, et Bruges⁸⁰.

Au niveau règlementaire, l'article 15 §2 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après « Loi Dupont »)⁸¹ stipule que « (...) le Roi désigne des prisons ou des sections de prison spécifiquement destinées à accueillir : (...) 3° les détenus hébergés en prison avec leur enfant de moins de trois ans ».

Cette disposition de la loi n'est cependant pas encore entrée en vigueur. Les seules normes actuellement en vigueur sont les articles 111 et 112 de l'arrêté royal du 25 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires⁸² (ci-après « RG »), qui visent la « *détention de femmes accompagnées d'enfants* ».

Selon la Charte pénitentiaire européenne du 3 mai 2006 (Doc. 10922) « *les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est l'intérêt de l'enfant concerné ; (...) des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge ; une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge* ».

⁷⁵ Article 33 sexies de la loi sur la fonction de police, *opcit.* note n°66

⁷⁶ Article 33 sexies, *opcit.* n°67

⁷⁷ Article 2bis §1er de la loi sur la détention préventive, *opcit.* note n°69

⁷⁸ Article 1 §1er, 8° de l'AR du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

⁷⁹ Avis du DGDE « *Jeunesse et Police : Recommandations pour un apaisement* », en collaboration avec Bruno VANOBBERGEN, Kinderrechtencommissaris, Février 2012

⁸⁰ « Le Masterplan Prisons » prévoit de doter la future prison de Haren d'une section spéciale pour les détenu(e)s avec enfants mais celle-ci ne sera opérationnelle, en principe, qu'en 2016

⁸¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005

⁸² Arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 21 mai 1965.

Le Médiateur fédéral belge recommande⁸³ à la Direction générale des Etablissements pénitentiaires d'adopter des instructions spécifiques concernant l'accueil des enfants qui accompagnent leur parent détenu, tant en ce qui concerne les normes d'infrastructures auxquelles l'établissement doit répondre que le régime de vie de l'enfant en prison. Au 26 juin 2014, cette recommandation n'avait toujours pas été suivie d'effet.

b. Les mesures d'isolement

Le KRC et le DGDE ont tous deux consacré une étude aux mises à l'isolement d'enfants⁸⁴, questionnant par là cette pratique portant fortement atteinte aux droits fondamentaux des personnes et constatant que celle-ci est loin d'être anecdotique et qu'elle touche tous les lieux de vie qui accueillent des enfants.

En ce qui nous concerne, nous aborderons brièvement le cadre des mesures pratiquées en IPPJ/GI, centre de placement provisoire ou un centre fédéral fermé et au sein des hôpitaux psychiatriques, lieux dans lesquels des jeunes peuvent être placés en régime fermé.

- o *Les mineurs placés dans une IPPJ/GI (à régime ouvert ou fermé), un centre de placement provisoire ou un centre fédéral fermé*

Cette mesure de protection et de préservation⁸⁵ peut être prise uniquement dans des locaux spécifiques et lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs et non à titre de sanction⁸⁶. Elle relève de la compétence de la direction.

En Communauté flamande, les règlements d'ordre intérieur des institutions communautaires pour l'aide spécialisée à la jeunesse⁸⁷ prévoient par ailleurs que la mesure d'isolement ne peut être prise que pour la durée la plus courte possible et doit prendre fin quand la sécurité peut de nouveau être garantie. La mise en isolement doit aussi être distinguée de la mesure de séparation du groupe. Dans ce régime, le jeune perd divers avantages pour une période déterminée. Il permet à un jeune de retrouver son calme après une situation de comportement agressif et négatif. Le Décret de mai 2004 spécifie que le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement doit contenir les règles (de procédure) relatives à la mesure d'isolement temporaire ou à la mesure de restriction temporaire de liberté et que ces règles doivent être communiquées de façon claire. Il doit également contenir les détails concernant l'aménagement et l'usage de la chambre d'isolement, le registre des mesures d'isolement, la durée de la mesure d'isolement et la surveillance. Le Règlement d'ordre intérieur « *Algemene Huisregels* » des GI⁸⁸ ne précise pas quelles sont les personnes à qui le jeune isolé peut s'adresser pendant la mesure et comment la chambre doit être aménagée. Il est toutefois complété de 3 annexes⁸⁹, spécifiques à la mesure d'isolement et de mise à l'écart, qui le complètent en détaillant (1) le cadre légal et les définitions des mesures, (2) la procédure des mesures, (3) le code de conduite des jeunes avant, pendant et après les mesures.

En Communauté française, le Décret de 1991 et le Code des IPPJ précisent que la direction doit en informer sur-le-champ le juge en charge du dossier du placement du jeune et son avocat. La mesure est confirmée par un rapport écrit adressé à la juridiction de la jeunesse, à l'avocat du jeune et à l'administration compétente. La mesure doit être levée dès que la situation qui la motive a pris fin.

⁸³ Médiateur fédéral, RO 11/09, <http://www.federaalombudsman.be/fr/content/ro-1109> (mise à jour au 26 juin 2014)

⁸⁴ Kinderrechtencommissariaat, Checklist "Kinderen en afzondering", mai 2006,

http://www.kinderrechten.be/IUSR/documents/volwassenen/dossier_afzondering/KRC06_Afzondering_screen.pdf et "Binnenste buiten", avril 2010, p. 108-116, <http://www.kinderrechtencommissariaat.be/publications/detail/binnen-ste-buiten> ; Délégué Général aux Droits de l'enfant, Rapport relatif aux mises en isolement des enfants, février 2012

⁸⁵ Cette mesure fait l'objet de l'article 19 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991 dernièrement modifié par décret du 29 novembre 2012, *M.B.*, 21 mars 2013 et du Titre X du nouveau Code des IPPJ (Articles 55 à 60 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse du 13 mars 2014, *MB.*, 17 juillet 2014) d'une part, ainsi que de l'article 28 §3 du Décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse, de l'article 10.2 du Règlement d'ordre intérieur « *Algemene Huisregels* » des GI et du Chapitre IV du Règlement d'ordre intérieur de « De Grubbe » à Everberg (*M.B.*, 17 mai 2007) en Communauté flamande d'autre part.

⁸⁶ Article 19 du Décret du 4 mars 1991 *opcit.* n° 87 ; Article 55 du Code des IPPJ *opcit.* n° 32

⁸⁷ <http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/hulp/gi-gfc/algemene-huisregels.pdf>

⁸⁸ Ce Règlement d'ordre intérieur et ses annexes sont également applicables au sein du CFF d'Everberg

⁸⁹ http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/hulp/gi-gfc/isolatie_procedures.pdf ; http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/hulp/gi-gfc/isolatie_gedragcode.pdf ;

Sa durée ne peut en principe excéder 24 heures sauf accord du juge compétent sur une prolongation qui ne pourra pas dépasser trois jours. Dans des circonstances exceptionnelles justifiées par l'accord du juge compétent sur accord préalable d'un médecin, la mesure peut être prolongée d'une durée supplémentaire.

La durée totale de la mesure d'isolement ne pourra en aucun cas excéder 8 jours en Communauté française et 5 jours en Communauté flamande.

Un accompagnement pédagogique doit être garanti pendant toute la durée de la mesure d'isolement qui ne peut pas priver le jeune de ses droits notamment ceux de correspondre avec l'extérieur, de recevoir des visites, de téléphoner sauf décision motivée du directeur justifiée par les besoins du maintien de l'ordre et de la sécurité (et non à titre de sanction).

Un registre des mesures d'isolement doit en outre être tenu. Celui-ci doit pouvoir être consulté à tout moment par les agents de l'administration, par le DGDE ou le KRC et par l'avocat du jeune. Il est également prévu que les mesures d'isolement fassent l'objet d'un rapport annuel transmis par la direction des IPPJ à l'administration compétente et, sur demande, au Ministre.

A noter qu'à l'heure actuelle, le règlement d'ordre intérieur provisoire de la section éducation du CFF de Saint-Hubert diverge à plusieurs égards du Code des IPPJ auquel il est pourtant soumis, notamment eu égard aux dispositions suivantes :

Article 28

- §1 : La mesure de mise en espace d'isolement ne peut pas être utilisée à *titre exclusivement* punitif ;
- § 2 : l'avocat du jeune n'y est pas mentionné comme devant être informé de la mesure ni se voir adresser le rapport. L'administration compétente non plus.
- §4 : la durée du placement ne peut excéder cinq (5) jours d'affiliée (et non trois) et doit être réévaluée par le comité de direction quotidiennement.

En dehors des mises à l'isolement répondant strictement aux conditions et exigences énoncées ci-dessous, nous avons par ailleurs eu l'occasion de constater lors de nos visites dans les 4 IPPJ/GI parcourues dans le cadre de la présente recherche, d'autres pratiques assimilables qui, jusqu'il y a peu, n'étaient pas soumises aux exigences d'information, de motivation, de durée et de suivi prévues par les articles 55 et suivants du Code des IPPJ et par l'article 28 § 3 du Décret du 7 mai 2004.

Il s'agit principalement de la pratique délibérée, et formalisée dans certains règlements d'ordre intérieur⁹⁰, du « **passage** » **systematique par une chambre « de relais ou de relance » lors de l'accueil des jeunes** en IPPJ/GI (à régime fermé et ouvert). Cette période d'isolement peut durer de quelques heures.⁹¹

Il s'agit ensuite de la **pratique disciplinaire** (en tant que sanction cette fois) de la **mise en chambre ou en système de relance ou de relais** qui consiste à éloigner le jeune du reste du groupe pendant un certain temps en raison d'un comportement non conforme au règlement⁹². Jusqu'à l'entrée en vigueur toute récente du code des IPPJ, aucun contrôle des conditions d'application de cette pratique privative de liberté n'était possible puisque celles-ci n'étaient ni contrôlées ni consignées dans aucun registre. Du côté flamand, il n'existe malheureusement aucune réglementation sur la question.

⁹⁰ IPPJ de St Servais : Règlements particuliers de la Section fermée et des Sections Education et Section Accueil - ouvertes (« Ton arrivée à l'IPPJ ») ; CFF Saint-Hubert Règlement d'ordre intérieur provisoire de la Section éducation – fermée (article 6, §3).

⁹¹ IPPJ de Braine-Le-Château et Campus Ruiselede

⁹² Pratique observées dans les IPPJ de Braine-Le-Château et St Servais et de la GI de Mol (De Kempen, campus De Markt : 1 section d'accueil/couloir chambres d'isolement, 1 section orientation, 1 section observation, 4 section éducation et 2 section time-out (filles/garçon))

o *Les mineurs placés en hôpitaux psychiatriques*

Au-delà du caractère ouvert ou fermé des unités résidentielles de traitement intensif dans lesquels des mineurs FQI peuvent être placés, celles-ci comportent toutes au moins une chambre d'isolement équipée ou non de caméras de surveillance, selon les hôpitaux et les sections, comportant un dispositif de contention (sangles mains, taille, pieds) utilisé ou non selon les circonstances.

Les mesures d'isolement thérapeutique en hôpital psychiatrique ne peuvent être envisagées que pour des raisons médicales et dans le cadre d'une situation de danger soit pour le jeune lui-même soit pour un tiers. Toute mesure restrictive de liberté devrait être clairement définie dans le projet thérapeutique de l'hôpital et/ou dans un protocole annexé à celui-ci ainsi que dans le règlement d'ordre intérieur de l'institution; ne peut être prise qu'en référence à des arguments médicaux et/ou légaux et doit avoir fait l'objet d'une information adéquate et accessible par les personnes directement concernées.⁹³ Ces mesures doivent être limitées au maximum dans le temps. Le CH J.Titeca - visité dans le cadre de la présente recherche - a mené un très important travail (suite aux deux visites du CPT en 2001 et 2004) qui a abouti, en novembre 2001, à un « référentiel des mesures d'isolement »⁹⁴. Ce document constitue depuis lors une source d'inspiration pour les autres institutions résidentielles. Une autre pratique intéressante initiée par le CH J.Titeca consiste à soumettre un questionnaire d'évaluation aux jeunes qui ont été mis à l'isolement afin que ceux-ci donnent leur avis sur la manière dont la mesure a été pratiquée et vécue par eux.




⁹³ Charte établie par le Groupe de travail « Concertation santé mentale et justice des mineurs » en annexe du protocole d'accord de collaboration qui régit les modalités de collaboration entre les instances judiciaires belges et les unités de soins médico-psychologiques concernées.

⁹⁴ Téléchargeable sur le site du DGDE : <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2592>

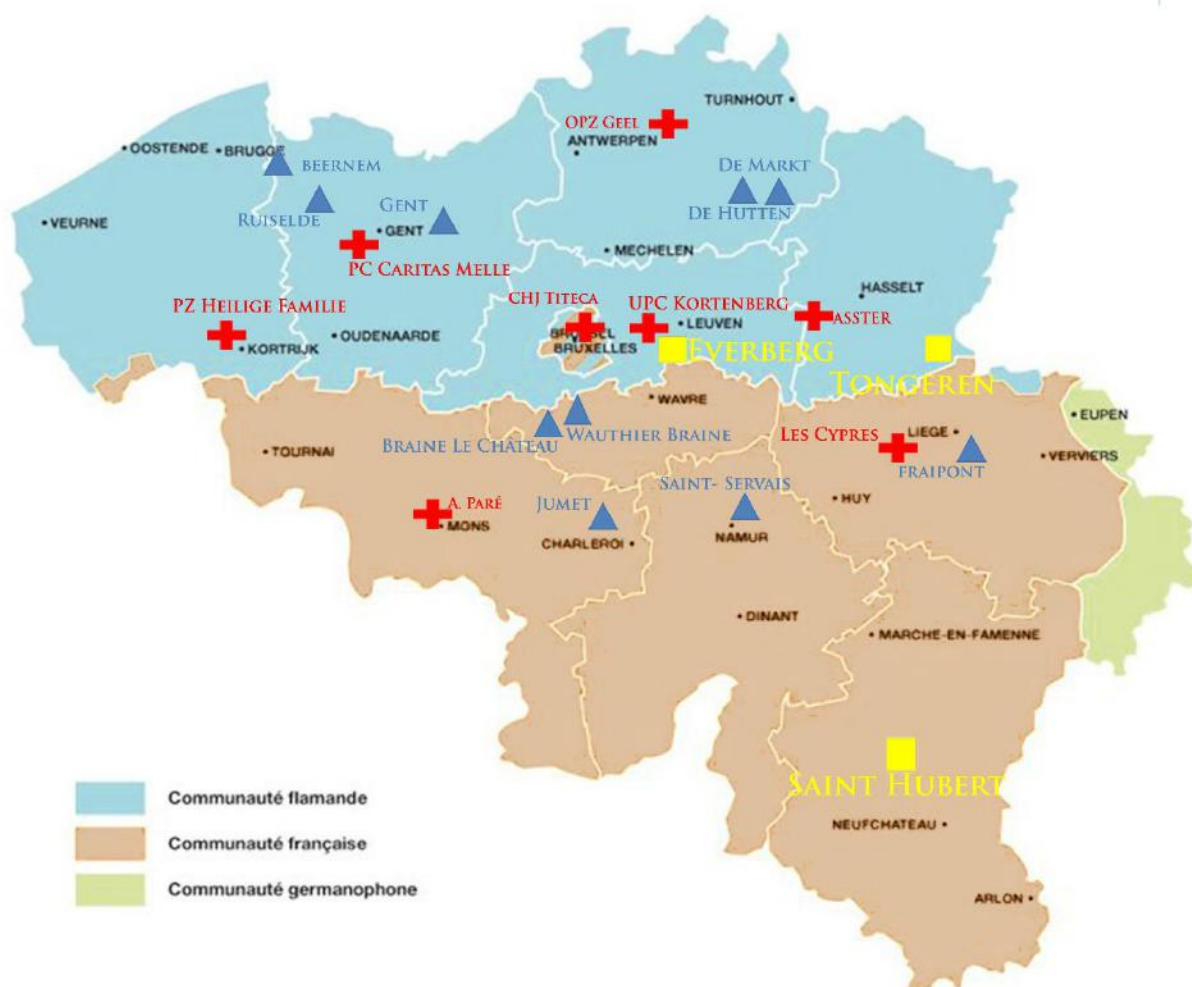
2. LES DIFFERENTS LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE DE MINEURS EN BELGIQUE

Actuellement, les institutions où les mineurs peuvent être privés de liberté ou celles où leur liberté peut être limitée dans une large mesure sont principalement de deux ordres : les Institutions (communautaires) Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ/GI) et les Centres Fédéraux Fermés – auxquels on ajoutera les unités psychiatriques pour adolescents ; les cellules des commissariats de police et des bâtiments de justice ; ainsi que les lieux liés à la migration dans lesquels des mineurs peuvent être privés de leur liberté. Les détails spécifiques à chaque lieu de privation de liberté pour mineur existant en Belgique sont explicités ci-dessous y compris leur configuration, caractéristiques principales, régimes et fonctions.

2.1 LOCALISATION DES INSTITUTIONS ORGANISANT L'ENFERMEMENT

-  Centres Fédéraux fermés
-  Institutions Publiques (communautaires) de protection de la jeunesse (IPPJ et GI)
-  Hôpitaux psychiatriques

Voir Annexe 3 – Statistiques : Tableaux n°2, 3 et 8 pour le détail de la capacité d'accueil de ces différentes institutions.



2.2 LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (IPPJ ET GI)

Bases légales et réglementation

Les IPPJ/GI ont été créées conformément à deux finalités : l'estime de soi et la réinsertion sociale par l'éducation. « *L'action pédagogique des institutions publiques vise la réinsertion sociale du jeune. Elle favorise une démarche restauratrice envers la victime et la société* »⁹⁵.

Les GI décrivent leur mission de la façon suivante : « *au sein d'une politique sociale intégrée au niveau régional, nous garantissons une assistance pédagogique subsidiaire de qualité aux jeunes pour lesquels une limitation de la liberté ou une mesure d'isolement est nécessaire pour leur donner un meilleur avenir dans la société* » (« *Procesimplementatieplan, eindrapport* », 2003).

D'une part, les IPPJ sont gérées par l'**administration de l'aide à la jeunesse** (ci-après « DGAJ ») au sein de la Communauté Française. Cette dernière s'est récemment dotée d'un « **Code des IPPJ**⁹⁶ », entré en vigueur le 1^{er} mai 2014, et prochainement d'un règlement général des IPPJ⁹⁷, qui remplacent les divers textes qui n'étaient pas toujours cohérents. D'autre part, les GI sont gérées par l'**agence autonomisée interne d'aide sociale aux jeunes** (« *Jongerenwelzijn* ») en Communauté Flamande qui applique un **code de règles générales** (« *Algemene Huisregels* »⁹⁸) aux jeunes placés au sein des deux GI flamandes (dans les 4 campus). Ces règles facilitent aux jeunes la vie en Communauté et le travail avec d'autres jeunes et/ou accompagnateurs et éducateurs. Elles constituent un aperçu des droits, des devoirs et des pratiques quotidiennes des jeunes au sein des GI.

Localisation et Capacité d'accueil (Voir Annexe 3 – Statistiques : Tableau n°2).

Il existe neuf institutions en Belgique, cinq IPPJ en Communauté française et quatre GI en Communauté Flamande ; aucune à Bruxelles⁹⁹ ni sur le territoire de la Communauté germanophone. Les IPPJ/GI ont une capacité totale en sections fermées de **182 places** dont 64 places pour garçons et 5 places pour filles en Communauté française et 67 places pour garçons et 46 places pour filles en Communauté Flamande.

Infrastructure

Les institutions fermées (ou sections à régime fermé dans certaines institutions) ont un caractère sécuritaire poussé qui vise clairement à empêcher un jeune de quitter les lieux. Les portes d'accès aux institutions ou aux sections fermées sont fermées à clés ; la surveillance des lieux est assurée par le biais de rondes effectuées par des veilleurs de nuits et/ou de surveillance vidéo. Les portes des chambres des jeunes sont fermées à clé la nuit et le régime de sorties autorisées dépend d'une institution à l'autre. De plus, les mesures d'isolement, le système de relance ou de relais et les mesures d'accueil mentionnées *infra* (1.4.8., b. –) y sont pratiquées.

Régimes

Les IPPJ organisent **11 types de prises en charge**, déclinées en **19 projets pédagogiques**. Pour les besoins du présent rapport, nous ne ferons qu'énoncer les différents régimes pratiqués en sections fermées¹⁰⁰ : l'observation et l'évaluation, l'observation et l'orientation, l'observation et le développement émotionnel et relationnel, l'individualisation et enfin l'éducation en régime fermé.

⁹⁵ Article 18 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, modifié par le Décret du 29 novembre 2012 et articles 2,7° et 47 du Décret flamand relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse du 7 mars 2008

⁹⁶ Arrêté du gouvernement de la Communauté Française relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4/03/1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

⁹⁷ Qui devrait par ailleurs voir le jour - selon la Direction de la coordination des IPPJ- d'ici le 1^{er} janvier 2015, en remplacement des règlements institutionnels propres à chaque IPPJ (Propos recueillis le 27 juin 2014, lors de l'entretien avec la Direction de la coordination des IPPJ effectué dans le cadre de la présente recherche)

⁹⁸ <http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/hulp/gi-gfc/algemene-huisregels.pdf>

⁹⁹ Le nouveau Ministre de l'Aide à la Jeunesse souhaite toutefois relancer le projet de créer une IPPJ ouverte à Bruxelles, sur base d'un modèle-pilote. Le Soir, « *Je veux un centre ouvert pour jeunes à Bruxelles* », Interview du Ministre R. Madrane (PS) du 16/09/14, p. 6

¹⁰⁰ Voir à ce sujet l'aperçu tel que repris du rapport de la DGAJ 2012, Rapport n° 1, juin 2014, pages 16 et 17

Les GI proposent quant à elles **5 modules¹⁰¹ de trajets pédagogiques et thérapeutiques** (peu importe que la section soit ouverte ou fermée) appliqués au sein de toutes les GI¹⁰². Dans la « Differentiatienota » (Note concernant la différenciation de l'offre dans les institutions communautaires) on parle des modules suivants : time out, observation, accompagnement, traitement et trajet résidentiel individualisé (TRI).

2.3 LES CENTRES FEDERAUX FERMES (CFF)

La loi de 2002¹⁰³ permet au juge de la jeunesse d'ordonner le **placement provisoire** d'un mineur dans un Centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un FQI. Un accord de coopération entre le fédéral et les Communautés en définit les modalités de fonctionnement.¹⁰⁴

Le placement dans ces centres doit être vu comme une solution provisoire en cas de manque de place dans les institutions privées ou communautaires. Le placement n'est donc justifié que quand il n'y a aucune autre possibilité dans une institution privée adaptée ou dans une institution communautaire à régime fermé ou ouvert. Il en existe actuellement à Everberg, Saint-Hubert et Tongres pour une capacité d'accueil pour garçons uniquement en section dite « Education » de 81 places et de 29 places en section dite « des dessaisis ». Faute de places créées spécifiquement pour elles au vu du caractère exceptionnel du dessaisissement de jeunes filles, celles sont donc susceptibles d'être transférées d'une IPPJ/GI vers une prison pour femmes.

2.3.1 Le CFF "De Grubbe" à Everberg¹⁰⁵

Base légale et réglementation

Suite à la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un FQI et en vertu de l'arrêté royal du même jour, le premier CFF (Centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction) situé en région flamande a vu le jour en 2002.

Il existe un accord de coopération entre l'Etat fédéral et par la Communauté flamande pour la gestion de De Grubbe¹⁰⁶. L'Etat fédéral est chargé de l'aspect sécuritaire interne et externe (surveillance des mineurs délinquants) ainsi que de la gestion et de l'entretien du centre, tandis que la Communauté s'occupe de l'aspect éducatif et protectionnel, en assurant l'encadrement des jeunes (équipe psycho-médico-sociale et éducative). L'agence d'Aide sociale aux jeunes (« *Jongerenwelzijn* ») est en charge du projet pédagogique.

En vertu de la communautarisation, le cadre juridique du centre d'Everberg devra être aligné sur celui des GI en régime fermé de la Communauté flamande à dater du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle le centre sera uniquement géré par la Communauté Flamande¹⁰⁷.

Jusqu'à présent le Règlement d'Ordre Intérieur du centre¹⁰⁸ trouve à s'appliquer. Celui-ci organise notamment les conditions matérielles de vie dans le centre, les contacts extérieurs, les loisirs, les activités réparatrices, sanctions et placement en cellule d'isolement, les plaintes et les objections.

Sans doute les « *Algemene Huisregels* » établies par l'agence « *Jongerenwelzijn* » qui prévalent dans les GI de la Communauté flamande y trouveront-elles à s'appliquer à l'avenir.

¹⁰¹ Un module est une unité homogène d'aide qui peut trouver à s'appliquer dans les différents groupes de vie au sein desquels les jeunes sont placés (accueil, accompagnement et observation, unité de traitement et unité time-out de réhabilitation)

¹⁰² Plan de mise en œuvre du processus « Pedagogische en therapeutische werking in de Gemeenschapsinstellingen voor Bijzondere Jeugdbijstand » approuvé par le Ministre flamand du Bien-être, http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/hulp/gi-gfc/procesimplementatieplan_pedagogische-therapeutische-werking.pdf, p. 40 à 50.

¹⁰³ Loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 1er mars 2002.

¹⁰⁴ Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 11 septembre 2002.

¹⁰⁵ L'accès à ce centre ne nous a malheureusement pas été autorisé dans le cadre de la présente recherche et ce en raison d'un avis négatif de la direction.

¹⁰⁶ Au départ, il n'y avait qu'un CFF co-géré par le Fédéral et les 3 Communautés

¹⁰⁷ NBVR 2014 0404 DOC.0488/1, DOC. 0488/2, DOC. 0488/3, DOC. 0488/4 en DOC. 0488/5

¹⁰⁸ *M.B.*, 15 mai 2007

Infrastructure et Capacité d'accueil (Voir Annexe 3 – Statistiques : Tableau n°3).

Au départ créé pour accueillir 10 jeunes (5 francophones et 5 néerlandophones), la capacité du centre a augmenté entre 2002 et mai 2010 jusqu'à 50 places (24 places réservées à la Communauté flamande, 24 à la Communauté française et 2 à la Communauté germanophone) pour ensuite être diminuée à 40 places (uniquement réservées à la Communauté flamande) en juillet 2011 mais démultipliée du côté néerlandophone et francophone dans deux nouveaux CFF à Tongres (4 places pour des « jeunes Everberg ») et Saint-Hubert (37 places en section dite « d'éducation »¹⁰⁹).

Régime

Un jeune qui a commis un délit peut être placé – *provisoirement* – au CFF par le juge de la jeunesse pour une période de 2 mois et 5 jours maximum pour autant que les conditions visées au point 1.4.3. soient préalablement remplies. A l'issue de cette durée maximum, le juge de la jeunesse doit imposer une autre mesure. Seuls des garçons peuvent être placés à Everberg.

Le centre est sous-divisé en 4 sections occupées par des groupes de vie de 10 jeunes. Tous les jeunes sont soumis au régime d'accueil jusqu'à leur première comparution devant le tribunal (maximum 5 jours après leur arrivée). A leur retour au centre, les jeunes seront répartis selon le cas dans les groupes de vie dont le régime fonctionne d'après les modules énumérés *infra* au point .2.2. Durant la semaine, les jeunes ont une demi-journée de cours et une demi-journée d'activités.

2.3.2 Le CFJ de Saint Hubert ¹¹⁰:

Base légale et réglementation

L'arrêté royal du 22 avril 2010¹¹¹ a concrétisé la décision d'étendre, du côté francophone, la capacité de prise en charge des mineurs ayant commis un FQI et placés *provisoirement* par le juge de la jeunesse.

La section dite « Education » du CFJ est cogérée par l'Etat fédéral et par la Communauté française selon la même répartition des compétences qu'en ce qui concerne le CFF d'Everberg. Elle dépend donc de la **Direction de la coordination des IPPJ de la DGAJ de la Communauté française** pour ce qui concerne les aspects pédagogiques et protectionnels d'une part, et de l'**Administration Générale des Etablissements Pénitentiaires du SPF Justice** (ci-après "DGPI"), pour les aspects liés à la sécurité et à l'infrastructure d'autre part. Cette section est soumise à la loi de 65' et au Décret du 4 mars 1991. Elle est par ailleurs régie par un règlement d'ordre intérieur qui énonce les droits et devoirs des jeunes lors de leur placement provisoire au sein de la section.

La section dite « des dessaisis » du CFJ est quant à elle uniquement gérée par l'Etat Fédéral au même titre que les établissements pénitentiaires pour adultes. Cette section dépend donc de la **DGPI du SPF Justice**. Elle est soumise à la **Loi de principes sur les prisons et le statut juridique des détenus**¹¹² (ci-après « Loi Dupont ») ainsi qu'aux arrêtés royaux et ministériels qui en découlent. Elle est par ailleurs régie par un règlement d'ordre intérieur inspiré en tous points de celui d'une prison classique, le jeune y étant mentionné en qualité de « détenu ».

Suite à la réforme institutionnelle, la compétence en matière de délinquance des mineurs étant transférée aux Communautés, le CFJ de Saint-Hubert sera transféré à la Communauté française le 1er janvier 2015.

La section dite « Education » deviendra officiellement une IPPJ et dépendra alors uniquement de la **Direction de la coordination des IPPJ de la DGAJ de la Communauté française**, au même titre que les autres IPPJ francophones. Le Code des IPPJ y sera d'application de même que le règlement général des IPPJ.

¹⁰⁹ Suite à la signature d'un nouveau protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les entités fédérées en novembre 2008 relatif à la création de nouvelles places en IPPJ (n° 19348)

¹¹⁰ Rapport DG EPI 2011 pages 154-157 ; Rapport DG EPI 2012 pages 86-87

¹¹¹ M.B., 29 avril 2010

¹¹² Loi de principes du 12 janvier 2005, *opcit.* note n° 81

La section dite « des dessaisis » dépendra quant à elle d'une nouvelle administration de la Communauté française, à savoir **l'Administration Générale des Maisons de Justice**.

La Communauté française pourra adopter une nouvelle réglementation concernant les règles du dessaisissement, les règles de placement en établissement fermé correspondantes et la gestion du CFJ de Saint-Hubert, l'Etat fédéral ne restant compétent que concernant l'exécution des peines au sein de cette section.

Infrastructure et Capacité d'accueil (Voir Annexe 3 – Statistiques : Tableau n°3).

Le CFJ peut accueillir 50 garçons dans deux sections qui sont strictement séparées et soumises à un régime distinct.

- **les mineurs ayant commis un FQI et placés provisoirement** en application de la loi du 1^{er} mars 2002 par une juridiction de la jeunesse francophone. Il y a 37 places au sein de la section dite « Education ». Au jour de notre visite, la section était remplie.
- **les mineurs dessaisis** c'est à dire les mineurs renvoyés vers la justice pour majeurs par une juridiction de la jeunesse dont le siège se trouve dans la région de langue française, dans la région de langue allemande ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale selon une procédure en langue française. Il y a 13 places au sein de la section dite « des dessaisis ». Au jour de notre visite, seules 8 étaient occupées.

En terme d'infrastructure, les deux sections pour mineurs sont configurées de la même manière et ne diffèrent en rien d'une prison (clôture de 6 mètres de haut, fils barbelés, caméras de surveillance, portes à ouverture et fermeture différées commandées depuis un local de surveillance géré par des agents de l'administration pénitentiaire, cellules d'isolement, mouvements strictement dirigés et discipline quasi-militaire) à ceci près que les cellules sont appelées chambres dans la section dite « Education » et que les jeunes ne sont nommés détenus que dans la section dite « des dessaisis ».

La section dite « Education » est composée de 3 unités qui ne peuvent accueillir que des garçons âgés entre 14 et 18 ans pour une durée de 2 mois et 5 jours maximum. La section dite « des dessaisis » est composée d'une seule unité pouvant accueillir jusqu'à 13 garçons âgés de 16 à maximum 23 ans.

En terme de personnel, la section dite « Education » est composée d'éducateurs, de travailleurs psychosociaux et de personnel de surveillance alors que la section dite « des dessaisis » est composée quasi essentiellement d'agents pénitentiaires en uniforme et dont la priorité est avant toute chose, la sécurité et la discipline.

Régime

Au sein de la section dite « Education », le projet pédagogique organisé par la Communauté française s'inspire très largement de celui du Centre d'Everberg (également d'application à Tongres pour les 4 jeunes « Everbergers » - voir *infra* dans le chapitre sur le GCF de Tongres).

Au sein de la section dite « des dessaisis », le DGDE a révélé dans le rapport qu'il a consacré aux jeunes dessaisis en novembre 2012 que « *les conditions d'incarcération dans la section spécifique s'avèrent plus sévères que dans un établissement pénitentiaire pour adultes* ». ¹¹³ La sécurité prime donc sans conteste sur le projet pédagogique inexistant au niveau de la section excepté au travers d'activités organisées sur une base volontaire mais régulière par le Service d'Aide aux Détenus (ci-après le "SAD"). Ce service intervient depuis 2011 sur la base d'un protocole d'accord entre le Ministère de la Justice et la Communauté française. Jusqu'à ce qu'ils interviennent, les jeunes détenus restaient en chambre 22 heures sur 24 à regarder la télévision, fumer et dormir, avec une heure de préau le matin et une heure de préau le soir. Seul le travail de servant peut être effectué par un seul jeune détenu. Aucune autre offre de travail n'est proposée aux autres.

¹¹³ DGDE, « *Quel avenir pour les jeunes dessaisis* », 2012, page 72

2.3.3 Le GFC de Tongres¹¹⁴ :

Base légale et réglementation

L'arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction¹¹⁵ a concrétisé la création du CFF de Tongres dans les bâtiments d'une ancienne prison pour adultes, reconvertie ensuite en musée. Le centre de Tongres a été créé pour accueillir des mineurs ayant commis des FQI visés à l'article 606 du Code d'instruction criminelle et aussi pour accueillir à certaines conditions des mineurs FQI qui y sont placés provisoirement en application de la loi du 1^{er} mars 2002. La première catégorie concerne des jeunes qui ont fait l'objet d'un dessaisissement. La deuxième catégorie est une capacité complémentaire quand le centre De Grubbe est rempli. Tongres accueille aussi une troisième catégorie de jeunes : les primo-délinquants.

Pour ce qui concerne les « jeunes Everberg », le centre fonctionne conformément à la loi du 1^{er} mars 2002, et propose, dans la mesure du possible, un projet pédagogique aux jeunes. Pour celui-ci, l'Etat fédéral et la Communauté flamande travaillent en commun, l'autorité fédérale intervient pour le bâtiment et le maintien de la sécurité des personnes. Les jeunes dessaisis de moins de 18 ans reçoivent aussi un soutien du fait de leur situation spécifique de mineurs d'âge. Les jeunes majeurs dessaisis sont gérées par la DGPI du SPF Justice, la loi Dupont et ses arrêtés royaux et ministériels y sont d'application ainsi que le plan stratégique d'aide au détenu de la Communauté flamande du 8 décembre 2000¹¹⁶ et le règlement d'ordre intérieur de la section (établi par l'équipe fédérale).

Dans le cadre de la communautarisation découlant de la sixième réforme de l'Etat, la gestion de cette institution fermée a été transférée à la Communauté flamande. Ce transfert de compétences comprend aussi l'infrastructure. Mais au-delà de cette date et jusqu'au départ des autres groupes de détenus (en vue de l'ouverture de la prison de Haren), il y aura un accord de coopération avec l'Etat fédéral qui sera approuvé par Décret.

Infrastructure et Capacité d'accueil (Voir Annexe 3 – Statistiques : Tableau n°3).

La GFC de Tongres permettait initialement d'accueillir 45 jeunes néerlandophones dans 34 cellules. Depuis le 8 janvier 2013¹¹⁷, le centre se divise en 3 sections et ne peut plus accueillir que 20 mineurs ayant commis un FQI. Les cellules sont réparties de la sorte :¹¹⁸

- 4 sont réservées aux mineurs placés provisoirement en vertu de la loi du 1^{er} mars 2002 dans le centre d'Everberg dans le cas où celui-ci est complet ; Lors de la visite, seul un jeune « *Everberger* » occupait la section, les autres cellules étant vides.
- 16 sont réservées aux mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement par une juridiction de la jeunesse flamande. Lors de la visite, 19 jeunes étaient répartis dans les 16 cellules de la section. En effet, il est apparu qu'une fois 18 ans accompli, un jeune y est susceptible de devoir partager sa cellule avec un codétenu.
- Les 14 cellules restantes sont désormais réservées à des primo-délinquants c'est à dire des jeunes auteurs adultes qui se retrouvent pour la première fois en prison. Lors de la visite, 25 jeunes adultes masculins entre 18 et 24 ans étaient enfermés dans les 14 cellules de la section, en co-détention.

En termes d'infrastructure, les deux sections pour mineurs sont configurées de la même manière, car elles se situent dans le même couloir et le centre est, tout comme le CFJ de Saint-Hubert, configuré à la manière d'une prison.

Contrairement au Centre d'Everberg, aucun éducateur ne travaille au Centre fédéral fermé de Tongres.

¹¹⁴ Rapport DGEPI 2011 pages 162-165 ; Rapport DGEPI 2012 pages 90-91

¹¹⁵ M.B., 18 novembre 2009 modifié par arrêté royal du 8 janvier 2013, M.B., 15 janvier 2013

¹¹⁶ <http://www4wvg.vlaanderen.be/wvg/welzijnensamenleving/hulpaangedetineerden/documentatie/Documents/strategischplanhulpdienstverleningaangedetineerden.pdf>

¹¹⁷ Arrêté royal du 8 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 15 janvier 2013

¹¹⁸ Voir le point 1.4.4.,

Régime

En cas de surpopulation du CFF d'Everberg, les 4 jeunes « *Everbergers* » placés provisoirement à Tongres pour une période maximale de 2 mois et 5 jours seront soumis au même régime que celui pratiqué à Everberg. Les jeunes « *dessais* » se voient quant à eux appliquer le même régime pénitentiaire, basé exclusivement sur la sécurité, qu'au CFJ de Saint-Hubert.

Suite à la communautarisation et au départ de nombreux agents pénitentiaires (depuis avril 2014) vers des prisons pour adultes, les activités pratiquées par les jeunes (sportives et culinaires) sont réduites à néant. Il s'avère par ailleurs que les jeunes « *Everbergers* » sont soumis à une logique pénitentiaire plutôt que protectionnelle.

Il est à noter que le mineur détenu dans les centres fédéraux de Tongres ou de Saint-Hubert doit, en théorie, être renvoyé en IPPJ dès qu'une place se libère (ceci n'est pas applicable aux jeunes *dessais*).

2.4 LES UNITES POUR MINEURS AU SEIN DES HOPITAUX PSYCHIATRIQUES (UNITES UTI/FQI OU UTI/FQI-SEP-MEO)

Base légale et réglementation

Depuis 2003, un **projet pilote du SPF Santé Publique** a permis le développement d'un trajet de soins pour les jeunes sous mesure judiciaire avec une problématique psychiatrique (communément appelé trajet de soins FOR K)¹¹⁹. Ces programmes de soins hospitaliers visent à améliorer la qualité de vie des jeunes, à favoriser la réinsertion sociale, à stimuler la collaboration avec les structures d'accompagnement ambulatoire, la justice et les IPPJ et participer à limiter le risque de récidive¹²⁰.

Les unités visitées dans le cadre de la présente recherche disposent d'un **règlement d'ordre intérieur** qui réunit un ensemble de règles de vie relatives à la vie quotidienne et de dispositions particulières liées aux principes généraux relatifs à l'organisation des soins en milieu résidentiel médical psychiatrique dans un contexte de soins obligés. Ces règles s'inscrivent explicitement dans le respect des valeurs de la CIDE. Elles sont remises, présentées et explicitées aux patients (uniquement sous forme de brochure au sein de l'Unité FOR-K de Geel), si possible avant l'admission ou, au plus tard, lors de l'admission par un membre du personnel soignant. Elles sont par ailleurs affichées, au CH J.Titeca, dans un endroit accessible aux patients, aux familles et aux autres visiteurs (avocats, personnes de confiance, représentants légaux, magistrats, médecins inspecteurs, etc.).

Infrastructure et Capacité d'accueil (Voir Annexe 3 – Statistiques : Tableau n°8)

Au total, **7 unités UTI-FQI** « *unités résidentielles de traitement intensif* » anciens lits FOR K (pour enfants) ont été créées pour un nombre total de **76 lits disponibles en Belgique**. Ces unités consistent en des sections fermées destinées aux jeunes délinquants souffrant de troubles psychologiques graves. Elles sont situées au sein d'hôpitaux spécialisés (1 à Bruxelles, 4 en Flandre, 2 en Wallonie) et sont séparées des unités pour adultes.

Les jeunes filles qui feraient l'objet d'une décision de placement dans le cadre de la commission d'un FQI et/ou d'une MEO peuvent être placées en Communauté flamande soit au sein de l'Unité FOR-K de l'hôpital de soins psychiatriques à Geel, au sein de la section mixte de l'hôpital psychiatrique « *Asster* » à Saint-Trond ou au sein de la section mixte du centre universitaire de psychiatrie à Kortenberg et en Communauté française au sein de l'Unité K/UTI des Cyprès à Liège ou au sein de l'unité pour adolescentes de l'UTA¹²¹ à Mons qui pratique un régime ouvert ou fermé selon les cadres légaux et la situation médicale de la jeune fille (FQI ou situation d'éducation problématique – ci-après « *SEP* »). Une nouvelle unité devrait bientôt pouvoir également accueillir des jeunes filles à Bruxelles (Fond'Roy) – ce qui n'est actuellement pas le cas.

¹¹⁹ Avenant au protocole du 8 décembre 2008, §3 : « *Le service de psychiatrie juvénile doit être compris ici comme les projets pilotes FOR-K* »

¹²⁰ M. CHARLES « *L'enfermement des mineurs : état des lieux* », rapport 2007

¹²¹ L'Unité comporte 3 lits. Le séjour est limité à 15 jours, renouvelables une fois. Elle accueille des jeunes filles en crise, âgées de 12 à 18 ans

Régime

Ces UTI accueillent des adolescents masculins entre 12 et 18 ans sur base d'un mandat judiciaire émanant du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse se référant nécessairement à une saisine pour un FQI.

D'autres unités de traitement intensif non limitées aux jeunes avec une problématique psychiatrique-FQI ont été créées à partir de 2007 pour accueillir des mineurs non délinquants soumis à d'autres mesures (SEP) ou placés en application de la loi de 1990 (mise en observation - ci-après « MEO ») ; les lits devant cependant être attribués, de préférence, aux mineurs FQI.

2.5 LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE LIES A L'IMMIGRATION

2.5.1 Les Centres fermés

Base légale et réglementation

L'article 74/8 § 1 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980¹²² fait référence aux Centres fermés et l'Arrêté Royal du 2 août 2002 en fixe le régime et les règles de fonctionnement¹²³.

Il existe deux types de centres :

Les Centres INAD, situés dans la zone extra-Schengen des aéroports régionaux belges ou de l'aéroport de Bruxelles-National, reconnus comme poste frontière de Schengen. Les centres INAD régionaux extra-Schengen sont spécifiquement destinés à maintenir à la frontière les étrangers qui se voient refuser l'accès au territoire après s'y être présentés sans satisfaire aux conditions d'entrée et de séjour. Outre cette spécificité, le centre INAD de Bruxelles-National peut également accueillir d'autres catégories d'étrangers en vue de l'exécution de leur éloignement. Il en existe dans les six aéroports belges qui se situent à une frontière Schengen (soit à Deurne, Ostende, Wevelgem, Bierset, Gosselies et Zaventem) ;

Les Centres fermés directement situés sur le territoire belge, à savoir : le Centre de rapatriement 127bis de Steenokkerzeel (CR 127bis), le Centre de Transit 127 à Melsbroek (T127) et les Centres pour « illégaux » de Merksplas (CIM), Bruges (CIB) et Vottem (CIV).

Les étrangers qui peuvent être détenus dans ces centres sont :

- les étrangers qui se présentent aux frontières (aéroports & port / Centres INAD) sans les documents requis (passeport ou visa) ;
- les demandeurs d'asile dont la demande doit être traitée par un autre Etat européen (Règlement de Dublin) ;
- les demandeurs d'asile déboutés ;
- les personnes en séjour illégal.
- Jusqu'à 2008 des mineurs non accompagnés (MENA) et familles avec enfants.

Infrastructure

Ces centres peuvent schématiquement être rangés en trois catégories¹²⁴ :

Le nouveau centre « Caricole », reconnu comme poste frontière de Schengen, qui **remplace les anciens centres de transit** à savoir **le 127** situé à Melsbroek, dans l'enceinte de l'aéroport de Bruxelles-National, et **l'INAD**, pour « inadmissible passagers », de l'aéroport de Bruxelles-National, a été inauguré en avril 2012, "offrant" une capacité de 90 places.

¹²² Loi du 15 décembre 1980 *opcit.* note n°67

¹²³ Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 *opcit.* note n°67

¹²⁴ Médiateur fédéral, Résumé du Rapport d'investigation 2009/2, p. II.

Selon le rapport de Getting the Voice Out ("*Quels sont les centres fermés en Belgique*"), son architecture tant externe (circulaire) qu'interne (cellules individuelles), en fait le centre le plus clairement carcéral.

Le centre 127bis et le CIV, dans lesquels la population est répartie en différentes ailes, avec une séparation quasi totale des différents groupes d'occupants. Au sein de chaque aile, le régime de groupe est conçu avec une certaine souplesse, laissant à chacun une relative autonomie et liberté de circulation dans l'aile qui est placée sous la supervision d'un poste central;

Le CIB et le CIM, dans lesquels les occupants sont séparés en différentes unités de vie étanches, mais où prévaut au sein de chacune d'elles un régime de groupe strict. Ainsi, tous les occupants doivent se lever, se doucher, prendre leurs repas, séjourner dans les espaces de détente, sortir en promenade et se coucher à des heures fixes et en groupe. Chaque déplacement de groupe s'effectue sous la supervision d'agents de sécurité chargés de fermer les portes des espaces dans lesquels se trouvent les occupants;

Régime

Centres « INAD » : « *Les conditions de détention sont matériellement difficiles : l'exiguïté des lieux est aggravée par le fait que les détenus n'en sortent que pour reprendre un avion (ou pour être transférés au centre 127 s'ils demandent l'asile ou, encore, mais beaucoup plus rarement, pour entrer sur le territoire belge), qu'aucune fenêtre ne s'ouvre et que l'air n'y circule que via la climatisation. Le sentiment d'incompréhension et d'injustice totales ressenti par les détenus est très prégnant...* ».¹²⁵

Centres fermés : La dégradation et l'insalubrité des installations conçues initialement à titre provisoire, combinées à l'exiguïté du centre et à l'interdiction des visites, ne permettent pas d'offrir aux occupants un niveau de vie conforme à la dignité humaine. Cette situation est non seulement susceptible de constituer une atteinte à l'article 3 de la CEDH, mais est également contraire, en ce qui concerne les demandeurs d'asile, à la directive européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après la Directive « Accueil »).

2.6 LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE LIES A L'ACTION DE LA POLICE

2.6.1 Les cellules des commissariats de police

Bases légales et réglementation

De nombreux commissariats disposent de « cellules » réservées aux mineurs mais tous n'en sont pas encore équipés¹²⁶. Lorsque ce n'est pas le cas, les directives suivies par les services de police en la matière impliquent que les mineurs ne soient pas placés dans la même cellule que des majeurs.

Dans sa réponse au rapport du CPT de 2009¹²⁷, l'Etat belge affirme sa préoccupation « *de construire des locaux spécialement aménagés pour mineurs dans les principaux commissariats de police (et palais de justice) du pays* » mais précise « *qu'il ne peut être donné suite à cette demande dans l'immédiat, la réalisation de cet objectif requérant des moyens conséquents* ». Aucune information relative à un quelconque projet d'aménagement des locaux de police ou des bâtiments de justice n'a pu être obtenue à cet égard.

¹²⁵ « *Le centre fermé INAD* », entretien avec Caroline Stainier et Katleen Goris CECLR, 18 octobre 2010, *Migration magazines*.

¹²⁶ Aucun chiffre n'est disponible à cet égard ni auprès de l'AIG ni de la commission permanente des polices locales.

¹²⁷ CPT/Inf (2011) 7, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à sa visite en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009, du 22 février 2011

Infrastructure et Capacité d'accueil

En 2007, l'Etat belge a adopté un Arrêté Royal établissant des normes minimales applicables aux conditions de détention dans les établissements de police¹²⁸. Concernant les mineurs, il peut être déduit de l'article 1er, 6° que ceux-ci ne pourraient être privés de liberté qu'au sein de « locaux de surveillance » définies comme « une infrastructure spécialement aménagée pour la surveillance d'un ou de plusieurs mineurs ». Il est en outre précisé à l'article 4 que ces locaux sont toujours séparés des autres lieux de détention. En terme technique, l'article 13 précise qu'ils doivent être d'une superficie d'au moins 5 m², être au minimum équipé d'un siège et d'une table ancrés au sol et être dotés d'une porte résistant à l'agression, qui n'a pas l'apparence d'une porte de cellule. Tout grillage est interdit. Ces locaux sont équipés d'un mobilier résistant à l'agression. Il n'est cependant pas précisé ce qu'il advient des mineurs qui devraient passer la nuit au poste, sans lit dans leur local surveillance, ou faute de local spécifiquement consacré aux mineurs.

Malgré les demandes répétées adressées au chef de zone de la police de Bruxelles-Ixelles, l'accès aux locaux de surveillance des mineurs ne nous a pas été accordé dans le cadre de la présente étude, au motif que « les cellules sont presque tout le temps occupées »... Nous regrettons par ailleurs de n'avoir pas pu nous entretenir non plus avec le chef de corps de la zone ni avec un officier de police affecté au département famille et jeunesse.

Régime

Faute de réglementation particulière, le mineur arrêté (à titre administratif ou judiciaire) et placé dans un local de surveillance ou, à défaut, dans une cellule pour adulte est soumis aux mêmes règles que les adultes privés de libertés dans ces circonstances à savoir l'Arrêté royal du 14 septembre 2007 ainsi qu'à la loi de 65' en ce qui concerne les mesures provisoire qui peuvent leur être appliquées.

2.6.2 Les complexes cellulaires des bâtiments de justice

Bases légales et réglementation

Par ailleurs, le mineur arrêté ou placé préalablement et comparissant devant un magistrat (Procureur du Roi, juge d'instruction ou juge de la jeunesse) est - dans l'attente de son audition - privé de liberté dans un complexe cellulaire situé au sein d'un bâtiment de justice. Le mineur n'y est en principe détenu que quelques heures. En pratique, il peut y passer toute la journée dans l'attente de la décision du magistrat en charge de son dossier.

Dans son rapport de 2009¹²⁹, le CPT recommande à cet égard à la Belgique « que des normes légales similaires à celles en vigueur pour les conditions de détention dans les établissements de police soient élaborées, s'agissant des conditions de détention dans les établissements de l'Ordre Judiciaire ». Dans sa réponse, l'Etat belge « confirme sa volonté d'inscrire les normes qualitatives générales et de sécurité qui existent pour ces bâtiments (y compris donc ceux qui abritent éventuellement des complexes cellulaires et/ou des espaces d'attente pour mineurs) dans des textes législatifs ». A l'heure actuelle, de telles garanties ne sont toutefois pas encore étendues aux établissements de l'ordre judiciaire qui ne disposent d'ailleurs pas tous de cellules séparées pour les mineurs.

Infrastructure et Capacité d'accueil

Dans le cadre de la présente recherche, nous avons eu l'occasion de visiter les cellules d'attente pour mineurs situées en sous-sol du Bâtiment Portails du Palais de Justice de Bruxelles.

Celui-ci héberge depuis 2007 les services du parquet du procureur du Roi, les greffes de la chambre du conseil et de l'instruction, le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, les juges d'instruction, les médecins légistes et les services d'accueil aux victimes et de médiation pénale. Le quartier cellulaire pour mineur est clairement séparé du quartier cellulaire pour adulte.

¹²⁸ Arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, M.B., 16 octobre 2007 ; modifié par AR du 5 novembre 2013, M.B., 22 novembre 2013

¹²⁹ CPT/Inf (2010) 24, Rapport du CPT/ visite du 28 septembre au 7 octobre 2009, du 23 juillet 2010 (paragraphe 26)

Ceux-ci n'ont apparemment aucune chance de pouvoir se croiser ni dans les couloirs, ni dans les ascenseurs. Le quartier pour mineur se compose de 5 cellules (2 individuelles et 3 collectives dont une réservée aux filles) équipées d'un lit ou d'une banquette sans couverture ni matelas (pour des raisons d'hygiène et de sécurité). Une seule toilette séparée est à la disposition de tous les mineurs détenus, filles et garçons confondus. Ils reçoivent à leur arrivée en cellule une bouteille de 33cl d'eau et une gaufre.

* * *

Au total, nous avons donc :

- 181 places en régime fermé au sein des 5 IPPJ francophones et des 4 GI néerlandophones ;
- 81 places provisoires de placement au sein des 3 CFF du pays ;
- 29 places pour des mineurs dessaisés au sein des CFF de Saint-Hubert et Tongres ;
- 76 lits au sein d'unités UTI/FQI et 40 lits au sein d'unités UTI/FQI-SEP-MEO ;

Soit un total dénombrable de **407 places privatives de liberté**, auxquelles il faut ajouter les places dans les cellules des commissariats de police et dans les bâtiments de justice et celles en centre fermés – indénombrables – ce qui est extraordinairement élevé pour un petit pays comme la Belgique (et ce sans prendre en compte le nombre de places en régime ouvert au sein d'IPPJ/GI, les enfants se trouvant avec leur mère incarcérée, les mesures d'isolement et les « *maisons de retour* »).

C. LES MECANISMES NATIONAUX DE CONTROLE ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE

1. CREATION D'UN INSTITUT NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CI-APRES « INDH »)

Depuis 1993, l'ONU demande à tous ses États membres de créer un Institut national des Droits de l'homme, indépendant du pouvoir exécutif.

En 2011, pendant l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Belgique a accepté la recommandation, souvent formulée, de créer une telle institution. Les gouvernements (fédéral, communautaires et régionaux) ont cependant lié les négociations sur la création d'une INDH à la réforme du *Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme* à celle de *l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*. À ce jour, rien ne figure à ce sujet dans les déclarations de politique régionales, communautaires et fédérale! Et encore faudra-t-il délimiter son champ d'intervention en matière de droits de l'enfant.

Dans le cadre de sa campagne « *Mettre les droits humains au centre des priorités politiques*¹³⁰ » de mars 2014, Amnesty International (ci-après « AI ») pointait le caractère nécessaire de la création de cette institution au regard du **statut indépendant** qu'elle devrait revêtir auquel s'ajouterait un **mandat large** et **des compétences juridiques fortes** afin de combler les carences existantes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits humains en Belgique. L'INDH pourrait, également selon AI, se voir confier la mission de mécanisme national de prévention (ci-après « MNP ») qui se verrait doté de la *mission d'inspection et la fonction consultative*, prévues dans l'OPCAT que la Belgique reste en défaut d'avoir ratifié jusqu'ici, notamment eu égard à la complexité institutionnelle du pays ayant précisément pour conséquence la difficulté de créer un ou plusieurs MNP.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Ratifier OPCAT et mettre en place un mécanisme national de prévention
- ✓ Créer un INDH, indépendant du pouvoir exécutif
- ✓ Définir clairement le champ d'action de l'INDH en matière de droits de l'enfant

¹³⁰ Voir Amnesty International, 18 mars 2014, campagne « *Mettre les droits humains au centre des priorités politiques* », L'Institut National des Droits de l'Homme, <http://www.amnestyinternational.be/doc/agir-2099/nos-campagnes/elections-2014/article/l-institut-national-des-droits-de>

2. LES OMBUDSMAN EN DROITS DE L'ENFANT :

2.1 LE DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT¹³¹

a. *Mission de contrôle externe*

Base légale

Le DGDE est une institution de la Communauté française créée en 1991 par arrêté de l'exécutif et faisant l'objet d'un décret de 2002¹³². L'actuel DGDE, Bernard De Vos, est associé au projet « Children's Rights Behind Bars » en qualité d'expert.

Mandat / Composition

Le DGDE est désigné - après appel public aux candidatures - sur avis du Parlement, par le Gouvernement de la Communauté française¹³³ et il est placé sous l'autorité de celui-ci. L'article 6 du décret de 2002 stipule toutefois qu'il bénéficie « *de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission* » mais qu'il « *est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci. A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.* Treize agents du Ministère de la Communauté française sont mis à la disposition du DGDE. Il dirige les travaux des membres du personnel mis à sa disposition et dans les trois mois de sa désignation, il soumet, pour approbation, un projet de règlement d'ordre intérieur au Gouvernement.

Mission

Le DGDE a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants. Il assure non seulement une mission de **promotion et d'information** mais il veille à **l'application correcte de la législation** qui concerne les enfants ; il soumet également à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute **proposition** visant à **adapter la réglementation** en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute **recommandation** nécessaire ; il reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, **les informations, les plaintes ou les demandes de médiation** relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ; il mène, enfin, à la demande du Conseil toutes **les investigations sur le fonctionnement des services administratifs** de la Communauté française concernés par cette mission¹³⁴. Cette dernière fonction n'a toutefois jamais été exercée par le DGDE actuellement en place.

Sa mission de contrôle s'exerce donc en pratique à plusieurs niveaux (au niveau législatif et réglementaire, administratif et individuel ainsi qu'au niveau national et international) et de plusieurs manières (promotion, information, sensibilisation, pouvoir d'avis, de recommandation, d'interpellation des autorités, de traitement des plaintes et demandes de médiation, d'investigation, travail en réseau) à l'égard de tous les lieux au sein desquels des enfants peuvent être privés de liberté : les IPPJ, les CFF, les centres hospitaliers ou hôpitaux psychiatriques hébergeant des UTI, les commissariats de police et bâtiments de justice, les centres fermés pour étrangers.

Pouvoirs / Moyens mis à sa disposition

Pour mettre cette mission en œuvre, il dispose de moyens assez larges dont l'accès libre durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments, l'accès aux pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire, etc¹³⁵.

¹³¹<http://www.dgde.cfwb.be/>

¹³²Décret du 20 juin 2002 instituant un DGDE de la Communauté française, *M.B.*, 19 juillet 2002, modifié par un décret du 7 déc. 2007, *M.B.*, 6 février 2008

¹³³ Le renouvellement de son mandat ainsi que la fin anticipée de celui-ci sont également décidée par le Gouvernement sur avis préalable du Parlement.

¹³⁴ Article 3, 1° à 6° du décret du 20 juin 2002

¹³⁵ Voir. Article 4 du décret de 2002

Rapports / Suivi

Chaque année, à la date anniversaire de la CIDE (le 20 novembre), le DGDE adresse simultanément au gouvernement et au parlement ainsi qu'aux différents ministres fédéraux concernés (Justice, Intérieur, Affaires sociales) un rapport faisant état du bilan annuel de ses activités et leurs adressant des recommandations spécifiques. Ce rapport est également publié sur le site internet du DGDE, distribué en version papier et adressé à un certain nombre de personnes ou institutions spécifiquement identifiées dont le CPT. Il fait par ailleurs systématiquement l'objet de débats en commission parlementaire.

Collaborations / Synergies

Le DGDE est par ailleurs membre des organes suivants¹³⁶ au sein desquels il peut directement ou indirectement exercer sa mission de contrôle :

- le *Comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, l'administration et les services* dont la mission est d'assurer la concertation et la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse ;

- le *Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse*, organe de réflexion ayant une compétence générale pour émettre des avis et des propositions sur toutes les matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse – dont récemment sur le nouveau code des IPPJ ;

- le *Comité de suivi du Service d'Aide aux Détenus œuvrant dans la section des dessaisis du centre fédéral fermé de Saint Hubert* dont l'objectif est d'apporter un regard extérieur au SAD en vue de prendre en charge les jeunes dessaisis le plus adéquatement possible.

- le *Groupe de travail « Concertation santé mentale et justice des mineurs »* qui a pour vocation de réunir les institutions de santé mentale et des représentants du monde judiciaire afin de veiller à une meilleure collaboration entre eux dans le cadre de la mise en œuvre du projet thérapeutique For K/UTI.

Le DGDE assure également en ce moment la présidence du *European Network of Ombudsman for Children* (ci-après « ENOC »)¹³⁷. Enfin, il est membre de la *Concertation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans de Belgique* (ci-après « CPMO ») qui est un réseau réunissant les différents ombudsmans de Belgique (actuellement, 26).

De longue date, le DGDE collabore et développe des synergies avec son homologue néerlandophone, le KRC avec qui il s'associe dans le cadre de certaines recherches et études et/ou en vue de formuler des recommandations communes lorsque la thématique abordée est de nature fédérale ou intéresse les deux Communautés. Ils ont également co-rédigé le rapport alternatif des institutions indépendantes présenté en pré-sessions devant le CDE en février 2010¹³⁸. Le DGDE entretient également le même type de collaboration avec les Médiateurs fédéraux.

Bonnes pratiques

Dans l'exercice de ses missions, le DGDE dispose de **moyens importants** tels que de larges pouvoirs d'investigation et d'interpellation des autorités publiques, ce qui lui confèrent une autorité morale forte.

Le DGDE ne peut exercer **aucun autre mandat** que celui-là, il est **maître de la gestion de son budget**¹³⁹ et peut proposer les **nominations et révocations du personnel** mis à sa disposition par le Ministre de la fonction publique.

¹³⁶ DGDE, Rapport annuel 2012-2013, pages 59 et suivantes

¹³⁷ Pour en savoir plus sur l'ENOC, consultez leur site <http://www2.ombudsnet.org/>

¹³⁸ http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=dgde_detail&tx_ttnews%5Bpointer%5D=36&tx_ttnews%5BbackPid%5D=208&tx_ttnews%5Btt_news%5D=283&cHash=8687c5e91d88fcaa677ab92f31109796

¹³⁹ Dans certaines limites uniquement ; il ne peut par exemple pas engager du personnel (car il dépend de l'administration sur ce point), s'il veut faire une publication, il doit demander des financements à l'administration, ...

Il entretient de **très nombreuses collaborations** et développe des **synergies** avec un très large panel d'organes (publiques, privés, associatifs, interne, externe, indépendants, etc.) qui peuvent avoir un lien avec les droits de l'enfant.

Le DGDE met en œuvre ses missions avec beaucoup de **flexibilité** et de **souplesse**, ce qui lui permet de gagner la confiance de ses interlocuteurs dans le cadre d'interventions qui ne sont pas perçues comme trop formelles et intrusives, ce qui semble aboutir à des solutions constructives et à de la concertation plutôt qu'à de la confrontation.

Obstacles / Difficultés

Il ressort des visites que nous avons effectuées dans certains lieux de privation de liberté pour mineurs et des entretiens et échanges que nous avons eus avec le bureau du DGDE, que sa **mission de contrôle** s'exerce de manière **un peu diffuse**.

En effet, au cours de l'actuel mandat, seule deux visites « surprises » ont été réalisées (dernièrement, en juillet 2014 à l'IPPJ de Braine le Château et en septembre 2014 au CFJ de Saint-Hubert). Aucun rapport n'a été rédigé suite à ces visites.

Les autres visites « annoncées » se réalisent selon les opportunités, au cas par cas de sorte qu'elles ne sont ni systématiques, ni même régulières et ne font pas forcément l'objet d'un rapport public. Elles sont généralement la conséquence de la demande d'un jeune qui a particulièrement attiré l'attention du DGDE ou d'une série de plaintes concernant la ou les même(s) problématiques au sein d'un lieu précis. Les observations, plaintes ou problèmes relevés au cours de ces visites font toutefois l'objet d'échanges entre le DGDE et la direction de l'institution concernée ainsi que d'un rapport interne. Le bureau du DGDE réalise par ailleurs périodiquement des activités ou des recherches ciblées au sein des différents lieux de privation de liberté, ce qui lui donne l'opportunité d'exercer sa mission de contrôle en parallèle. Le bureau du DGDE relève à cet égard qu'il est plus pertinent pour lui de mener à bien sa mission de contrôle de cette manière, notamment afin de maintenir un climat de confiance et une bonne collaboration avec les directions des institutions.

Par ailleurs, interrogé sur **l'impact et le suivi de ses recommandations** figurant dans les différents rapports d'activités, le bureau du DGDE reconnaît ne pas disposer d'un outil d'évaluation à cet égard, ni d'une méthode spécifique de suivi mis à part le relevé des questions parlementaires qui reprennent des recommandations figurant dans ses publications et le fait d'être assez régulièrement sollicité pour participer à des débats, travaux, groupes de travail, etc. mis en place par les autorités compétentes sur des questions touchant aux droits de l'enfant en Communauté française. Toutefois, le pouvoir consultatif du DGDE a permis d'influencer certaines lois ou réglementation notamment dans le cadre de l'abolition de l'article 53 de la loi de 65' qui autorisait préalablement le juge de la jeunesse à ordonner le placement d'un jeune en prison (généralement avec les adultes) pour une durée de 15 jours maximum ; la mise en place du dispositif skype au sein de la section dite « des dessaisis » ; la question du lieu des appels téléphoniques et de leur confidentialité au sein de l'IPPJ de Braine le Château.

Ensuite, malgré les avancées réalisées à cet égard par les décrets de 2002 et 2007, on peut relever que le système actuel ne garantit **pas encore totalement l'apparence d'indépendance** du DGDE. En l'occurrence, il est nommé par l'exécutif de la Communauté française en tant qu'agent de ses services et peut être révoqué par celui-ci. Certes, l'avis du parlement est requis pour ce faire et il ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission. Il est cependant explicitement stipulé à l'article 6 qu'il est placé sous l'autorité de l'exécutif qui a donc une certaine prise sur lui, notamment dans le cadre de l'allocation de son budget et des moyens mis à sa disposition (dont le personnel, le matériel, les infrastructures, etc.). Il serait préférable, et sans doute plus conforme aux exigences internationales, qu'il soit placé sous le contrôle total du Parlement¹⁴⁰même si – comme cela a été le cas par le passé pour son homologue flamand – ceci ne lui garantirait pas pour autant une indépendance totale. Nous y reviendrons plus loin.

¹⁴⁰ Th. MOREAU et B. VAN KEIRSBILCK, « La fonction de Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant », JDJ n°269 - novembre 2007

RECOMMANDATIONS

- ✓ Poursuivre et développer des collaborations et synergies avec ses homologues au niveau national et international ainsi qu'avec les organes et politiques susceptibles d'intervenir dans le domaine des droits de l'enfant
- ✓ Continuer à mettre en œuvre ses missions avec flexibilité et souplesse tout en systématisant certaines pratiques (visites-rapports-recommandations-suivi) en vue de garantir une meilleure efficacité dans la mise en œuvre de celles-ci
- ✓ Régulariser voire systématiser les visites dans tous les lieux de privation de liberté pour mineurs
- ✓ Etablir un référentiel des critères de contrôle à suivre lors des visites réalisées
- ✓ Elaborer une méthode de suivi de ses recommandations afin de pouvoir davantage en mesurer l'impact
- ✓ Renforcer ses garanties d'indépendance en le plaçant notamment sous l'autorité du Parlement

b. Mission en matière de traitement des plaintes

Dans son rapport de 2012-2013¹⁴¹, le DGDE rappelle que depuis de nombreuses années, il est interpellé par des jeunes faisant l'objet de placement en IPPJ ou au CFJ de Saint-Hubert concernant des sanctions prises à l'égard du jeune, le comportement d'un membre du personnel ou de la Direction. Nous y reviendrons ci-dessous dans la section consacrée aux IPPJ et au CFJ de Saint-Hubert.

Les relations entre les jeunes et la police ont en outre fait l'objet de très nombreuses plaintes et interpellations ces dernières années, tant auprès du DGDE que de son homologue flamand, un avis conjoint a d'ailleurs été rendu par ces deux organes en février 2012¹⁴² en la matière incluant un certain nombre de recommandations auxquelles nous reviendront également dans la section du rapport consacrée aux plaintes de mineurs à l'encontre des fonctionnaires de police.

Base légale

L'article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2002 relatif au DGDE précise que « *les informations, les plaintes ou les demandes de médiation (...) sont examinées et instruites par le délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.(...)* »

Mise en œuvre / Procédure

Concrètement, tout mineur d'âge ou toute personne représentant les intérêts d'un mineur d'âge (parent ou professionnel) peut entrer en contact avec le bureau du DGDE par le biais de son site internet et d'une adresse email, par téléphone (gratuitement pour les jeunes placés en IPPJ), par courrier ou en lui rendant une visite dans ses bureaux situés à Bruxelles. Les jeunes privés de liberté disposent tous de la faculté de prendre contact avec lui de manière illimitée et gratuite.

Chaque demande est traitée individuellement par un collaborateur en charge d'un domaine spécifique. En second lieu, toutes les demandes relevant de services plus spécialisés et/ou plus compétents (services de l'aide à la jeunesse, du secteur jeunesse ou du secteur scolaires tels que AMO, SAS, médiateurs scolaires, SDJ, Infojeunes, etc.) font l'objet d'une réorientation. Reste donc environ 1.000 demandes à considérer chaque année par le DGDE. Celles-ci sont traitées au cas par cas selon des modalités adaptées aux circonstances et au moyen de mesures d'investigations plus ou moins étendues selon les cas. Des collaborations sont par ailleurs développées avec certains services en vue de conjuguer les efforts pour faire aboutir les demandes.

¹⁴¹DGDE, Rapport annuel 2012-2013, page 39

¹⁴² Jeunesse et Police, Recommandations pour un apaisement, Avis du Délégué général aux droits de l'enfant en collaboration avec Bruno Vanobbergen, Kinderrechtencommissaris.

Suivi

Une réponse est toujours apportée aux personnes ayant interpellé le DGDE. Par contre, un avis n'est pas systématiquement rendu pour chaque demande introduite, ce qui ne signifie pas que des solutions appropriées ne soient pas trouvées pour résoudre les problèmes dénoncés. En tout état de cause, le DGDE ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte ni de décision.

Bonnes pratiques

Le nombre de plaintes et de demandes reçues et traitées par la DGDE témoignent de ce que – de manière générale – les jeunes ou leur représentant ont recours au mécanisme en place lorsqu'ils rencontrent des problèmes ayant trait aux droits de l'enfant. (1156 en 2011-2012 ; 1064 en 2010-2011 ; 1072 en 2009-2010) – Voir Annexe 3 – Statistiques, Tableau n° 8.

Malgré l'absence de pouvoir de contrainte et de décision, le DGDE dispose, vis-à-vis des toutes les autorités interpellées, de pouvoirs étendus, notamment en ce qui concerne l'obligation de transmettre les documents sollicités et le recours dont il dispose auprès du gouvernement en cas d'absence de réponse des services concernés (article 4 du Décret de 2002).

Obstacles / Difficultés

La notoriété du DGDE est assez variable selon les endroits. Au sein du CFJ de Saint-Hubert (section dite « Education ») et de l'IPPJ de Braine le Château, la figure du DGDE était quasi unanimement connue et reconnue par les jeunes qui le mentionnaient généralement comme personne ressource pour les problèmes dans le cadre de leur enfermement. A l'inverse, il est presque totalement méconnu des jeunes filles rencontrées à l'IPPJ de St Servais et des jeunes garçons de la section fermée de l'unité pour adolescents du CHJ-Titeca.

Un manque d'information claire et disponible de manière permanente et accessible à tous les mineurs privés de liberté relative à ses services, à son rôle ainsi qu'à ses coordonnées est à pointer. Ceci peut sans doute partiellement expliquer le nombre de plaintes extrêmement faible liées à l'enfermement (2.34 % pour 2011-2012 ; 1.5 % pour 2010-2011 ; 1.31 % pour 2009-2010)¹⁴³. Le fait que les jeunes n'identifient pas forcément le DGDE comme un acteur qui peut leur venir en aide l'est sans doute également.

Un exemple de bonne pratique réside dans la brochure réalisée, sous la coordination du DGDE, par le SAD, la Commission de surveillance de Saint-Hubert, le SDJ d'Arlon et la DGDE (en cours de diffusion) destinée à être distribuée aux mineurs dessaisis détenus au CFJ de Saint-Hubert, et reprenant tous les services pouvant apporter une aide aux détenus. Voir Annexe 4 – Brochure « Questions de détention ».

Enfin, on peut regretter que le DGDE ne dispose **pas, en droit belge, de la possibilité d'agir en justice dans le cadre d'actions collectives.**

RECOMMANDATIONS

- ✓ Continuer à mettre en œuvre ses missions avec flexibilité et souplesse tout en systématisant certaines pratiques en vue de garantir une meilleure efficacité dans la mise en œuvre de celles-ci
- ✓ Améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information concernant ses services, son rôle, et ses coordonnées au profit des mineurs au sein de tous les lieux où ils sont susceptibles d'être privés de liberté
- ✓ Affiner le référencement du type de plaintes et de demandes d'information afin que les statistiques du relevé des plaintes et demandes soient plus ciblées et laissent clairement apparaître par exemple ce qui relève des problèmes rencontrés par les jeunes dans le cadre de leurs rapports avec la police, ce qui relève des conditions de privation de liberté, etc.
- ✓ Interroger la possibilité de pouvoir bénéficier des futures dispositions législatives permettant aux associations dont l'objet social est la défense des droits fondamentaux d'agir en justice pour faire respecter ces droits de manière collective

¹⁴³ Voir Annexe 3 – Statistiques, Tableau n° 8

2.2 LE COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'ENFANT DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE (« KINDERRECHTENCOMMISSARIS »)

a. *Mission de contrôle externe*

Base légale

Le Commissariat aux Droits de l'Enfant est l'institution de la Communauté flamande et a été créé en 1997 par décret du Parlement flamand¹⁴⁴.

Mandat / Composition

L'institution jouit d'une large autonomie afin de pouvoir exercer en toute indépendance sa mission de défense des droits de l'enfant, définie comme suit (article 4): "Le Commissaire défend les droits et intérêts de l'enfant. A cet effet : 1° il veille au respect de la Convention; 2° il assure le suivi, l'analyse, l'évaluation des conditions de vie de l'enfant ; 3° il agit en défenseur des droits, des intérêts et des besoins de l'enfant."

Le KRC est nommé par le Parlement flamand, après appel public aux candidatures et sur base d'une sélection comparative. Bruno Vanobbergen est l'actuel KRC depuis 2009, il exerce ses missions avec la collaboration d'une équipe multidisciplinaire composée de 12 membres-conseillers.

Dans les six mois de sa nomination, le Commissaire rédige un projet de règlement d'ordre intérieur approuvé par le Parlement flamand et publié au Moniteur belge. Le Commissariat détermine seul ses priorités et les moyens qu'il va y investir, pour toutes les questions qui concernent directement son fonctionnement. Ces moyens sont gérés en parfaite indépendance et transparence par l'institution.

Mission

Le KRC se concentre sur les deux piliers suivants dans l'exercice de sa mission:

- **Recommander** au Parlement flamand, au Gouvernement flamand, aux administrations et agences et aux autorités internationales ou étrangères, **toute proposition visant à protéger les droits et intérêts des enfants** ;
- **L'investigation de plaintes individuelles et la médiation par le Service des Plaintes** mis à la disposition des enfants et des jeunes (et de toute personne les représentant).

Le Commissaire exerce sa mission de contrôle à l'égard de tous les lieux au sein desquels des enfants peuvent être privés de liberté ainsi qu'à l'égard de toutes les autorités dont dépendent ces lieux. L'AR de janvier 2013¹⁴⁵ relatif au GFC de Tongres prévoit explicitement que le KRC a désormais accès au centre. Il peut y rencontrer les mineurs, aussi bien individuellement qu'en groupe. Lors de sa visite, il est accompagné par le directeur du centre ou par le membre du personnel qu'il désigne.

Pouvoirs / Moyens mis à sa disposition

L'article 6, 1° du décret habilite le KRC à : « *enquêter d'initiative ou à la demande du Parlement flamand, toute question relative au respect de la Convention.* »

Rapport / Suivi

De manière générale, le KRC rédige un rapport d'activités annuel adressé au Parlement flamand et rendu public. Ce rapport comporte de nombreuses propositions et recommandations adressées aux décideurs politiques (en matière des droits de l'enfant) et des prises de position sur des questions sensibles faisant débat.

¹⁴⁴ Décret flamand du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant, *M.B.*, 07 octobre 1997 ; modifié par décrets du 31 janvier 2003 *M.B.*, 13 février 2003 et du 9 novembre 2011, *M.B.*, 10 décembre 2012

¹⁴⁵ AR du 8 janvier 2013 modifiant l'AR du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 15 janvier 2013

Le Commissaire communique également ses rapports aux autorités fédérales, pour qu'elles puissent en tenir compte pour leur rapport quinquennal au CDE. Nous avons vu plus haut que le KRC et le DGDE ont co-rédigés le rapport alternatif des institutions indépendantes présenté en pré-session devant le CDE en février 2010.¹⁴⁶

Collaborations / Synergies

Le comité consultatif "*De Spiegel*" soutient le KRC dans la réalisation de ses missions. Il est composé de représentants parlementaires flamands et de représentants de différents domaines sociaux et scientifiques.

Le KRC est par ailleurs membre des organes suivants¹⁴⁷ au sein desquels il peut directement ou indirectement exercer sa mission de contrôle.

- il *participe activement aux réunions de diverses Commissions parlementaires flamandes* et tente ainsi d'y interpréter et d'y représenter au mieux la voix des enfants et des jeunes,
- il est *membre du Comité de direction de « De Kracht van je Stem »*, service éducatif du Parlement Flamand,
- il collabore avec *le DGDE, les Médiateurs fédéraux, avec le Médiateur flamand* et discute des plaintes réceptionnées,
- il travaille comme *une institution para-parlementaire au sein de la Chambre des représentants flamands*, il collabore donc avec le *Secrétariat Général du Parlement Flamand*.

Bonnes pratiques

Le Parlement flamand propose une nouvelle réglementation (décrétale) en matière de contrôle externe et de traitement externe (entendez indépendant) des plaintes dans le secteur de l'aide et de l'assistance aux enfants, aux jeunes et à leur famille, en ce compris aux enfants et jeunes privés de liberté¹⁴⁸. L'idée serait de s'inspirer du système néerlandais et des Commissions de surveillance pour adultes et de créer à cette occasion **une Commission de surveillance spéciale**, présidée par le KRC, qui se composerait de différents membres indépendants dont des commissaires qui auraient pour mission de visiter mensuellement les établissements au sein desquels les enfants et jeunes seraient privés de leur liberté. Ces commissaires rédigerait un rapport mensuel qu'ils adresseraient à la Commission, au KRC ainsi qu'à l'agence « *Zorginspectie* » (voir *supra*, section C, point 4.1.2.). Dans un avis de janvier 2014¹⁴⁹, le KRC a répondu positivement à ces propositions, en listant les conditions destinées à faciliter la mise en place de tels mécanismes externes et fait des suggestions afin d'ajuster au mieux la note du Comité consultatif. Cette idée est également accueillie positivement par l'agence « *Jongerenwelzijn* » et les directeurs flamands des GI et CFF en Communauté flamande.¹⁵⁰

Il est difficile de mesurer l'impact, à proprement parler, des recommandations formulées dans le rapport annuel du KRC. Toutefois, son pouvoir consultatif a permis l'inscription de certaines thématiques à l'agenda politique et/ou d'influencer certaines lois ou réglementation notamment en matière de délinquance juvénile et plus spécifiquement de la problématique des jeunes en détention (ex. création des agences « *Onderwijs- en Zorginspectie* » (Inspection de l'enseignement et Inspection des soins)).

Le système actuel garantit en outre **une totale indépendance du Commissariat** en tant qu'institution para-parlementaire.

Enfin, dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Commissaire ou ses collaborateurs effectuent **régulièrement des visites de contrôle** (de manière individuelle ou non) des différents lieux de privation de liberté pour mineurs.

¹⁴⁶ *Opcit.* note n° 140

¹⁴⁷ Kinderrechtencommissariaat, Jaarverslag 2012-2013, Kinderen en jongeren vallen tussen de plooiën, pages 12 à 14.

¹⁴⁸ Conceptnota voor nieuwe regelgeving over extern toezicht en extern klachtenbehandeling inzake hulp- en dienstverlening aan kinderen en jongeren en hun gezinnen, Vlaams Parlement, <http://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2013-2014/g2312-1.pdf>

¹⁴⁹ Advies Kinderrechtencommissariaat, Kind(errechten)vriendelijke toezicht- en klachtenmechanismen, 27 janvier 2014

¹⁵⁰ Pour en savoir plus <http://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2013-2014/g2312-2.pdf>

Depuis son entrée en fonction au poste de Commissaire (2009), M. Vanobbergen visite chaque année le GFC Tongres, il s'est rendu à deux reprises au CFF d'Everberg, deux fois au GI « De Kempen » (Mol) et également deux fois au GI « De Zande » (Ruisselede et Beernem).

Obstacles / Difficultés

La seule difficulté à laquelle le KRC a déjà été confrontée est celle de l'interprétation de certaines de leurs idées (à travers leurs rapports) comme étant des messages politiques, alors que cela n'était pas le cas. Le KRC a trouvé un moyen d'y remédier afin de conserver ses propos et d'intégrer cela comme un *modus vivendi*.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Poursuivre et développer des collaborations et synergies avec le comité consultatif "De Spiegel", ses homologues ainsi qu'avec les organes et politiques susceptibles d'intervenir dans le domaine des droits de l'enfant
- ✓ Etablir un référentiel des critères de contrôle à suivre lors des visites réalisées
- ✓ Elaborer une méthode de suivi de ses recommandations afin de pouvoir davantage en mesurer l'impact
- ✓ Créer la commission de surveillance spéciale et lui attribuer une mission totalement indépendante de contrôle externe

b. Mission en matière de traitement des plaintes

Base légale

L'article 6, 2° du décret de 1997 dispose que le KRC est habilité à « **examiner toute plainte relative au non-respect de la Convention, et, dans la mesure du possible, la renvoyer aux institutions.** (...) ».

Pour se faire, le Commissariat a mis en place un service spécial des plaintes, la « **Klachtenlijn** » (la ligne des plaintes), qui initialement est une ligne téléphonique.

Mise en œuvre / Procédure

Les enfants, les jeunes et toute personne y trouvant un intérêt peuvent prendre contact téléphoniquement avec les membres du Commissariat. Les plaintes peuvent également y être adressées par email, via le site internet, par courrier ou visite au siège du Commissariat, à Bruxelles.

La mission du Commissariat est **d'examiner les plaintes**, de jouer un **rôle de médiateur**, si nécessaire, de **rediriger la plainte vers le service de plainte de première ligne** et enfin de se prononcer en **donnant un avis** sur les plaintes réceptionnées.

En 2012-2013¹⁵¹ le Commissariat a été interpellé à 969 reprises dont 150 provenaient du secteur de l'aide spécialisée à la jeunesse. Force est de constater que le moyen de communication ayant le plus de succès est celui de la ligne téléphonique. En 2012-2013, le Commissariat a également reçu des plaintes de jeunes placés en GI et détenus dans des CFF. Ces messages concernent principalement la politique de l'établissement, les usages et les sanctions appliqués et les conflits avec les éducateurs individuels.¹⁵²

Suivi

Dans le cadre des plaintes identifiées comme telles et considérées comme recevables, le KRC rend systématiquement un avis motivé au plaignant.

¹⁵¹ Kinderrechtencommissariaat, Jaarverslag 2012-2013, *opcit.* note 147 pages 16 à 18.

¹⁵² Kinderrechtencommissariaat, Jaarverslag 2012-2013, *opcit.* note 147, page 69 (corr)

Bonnes pratiques

Dans le cadre de la note de décembre 2013¹⁵³ précitée, il est également question de créer **un nouveau Bureau des plaintes**, afin que ces dernières soient traitées en toute autonomie et indépendance.

Obstacles / Difficultés

Concrètement, malgré la priorité donnée par le KRC à son accessibilité vis-à-vis des jeunes, ceux placés en GI ou CFF ne le connaissent pas bien. Peu d'entre eux en ont déjà entendu parler et rares sont ceux qui ont eu recours au système de plaintes mis en place par le Commissariat (téléphone ou courrier).

L'existence de cette institution est pourtant rappelée dans chaque brochure d'accueil remise au jeune dès son arrivée au sein d'un établissement et le jeune a le droit de prendre contact avec le Commissariat à tout moment et ce, gratuitement. Les raisons de cette méconnaissance sont doubles ; Premièrement, il existe en Flandre un système de traitement des plaintes mis en place par l'agence autonomisée interne « *Jongerenwelzijn* ». Il s'agit également d'une ligne téléphonique accessible dans une certaine tranche horaire (que l'on retrouve facilement sur le site de l'agence) : la « *Jo-Lijn* ». (Voir *supra*, point 1.4.2., b. Deuxièmement, peu d'enfants et de jeunes qui connaissent le Commissariat ne prennent la peine de le contacter. Soit ils ont peur d'entrer en contact avec lui et des effets que cela pourrait avoir sur leur situation de placement, soit ils sont démoralisés et pensent que cela ne sert à rien.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Améliorer la clarté et l'accessibilité de l'information concernant ses services (en les distinguant d'autres services existants notamment la « *Jo-Lijn* »), son rôle, et ses coordonnées au profit des mineurs au sein de tous les lieux où ils sont susceptibles d'être privés de liberté
- ✓ Se rendre à fréquence plus régulière dans ces établissements afin de créer un contact direct avec les jeunes qui y vivent
- ✓ Placer une boîte aux lettres et un téléphone au sein même de chaque section différente dans le même établissement pour persuader les jeunes d'entrer en contact avec le KRC
- ✓ Créer un bureau des plaintes autonome et indépendant

3. LES MEDIATEURS FEDERAUX, COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

3.1 LE MEDIATEUR FEDERAL

a. *Mission de contrôle externe*

Base légale

La fonction de médiateur fédéral a été instaurée par une loi organique du 22 mars 1995¹⁵⁴.

Mandat / Composition

Le médiateur fédéral ou ombudsman fédéral est une institution indépendante et impartiale qui examine les réclamations relatives aux **actes ou au fonctionnement des autorités administratives fédérales**. L'institution est composée de deux médiateurs, un francophone (Catherine De Bruecker) et un néerlandophone (Guido Herman), agissant collégalement, d'un directeur, d'un front office en charge de recevoir les réclamations et de 3 back offices (fiscalité, migration-asile-détention, affaires sociales). Les médiateurs sont nommés pour un mandat de six ans par la Chambre des représentants après qu'il ait été fait publiquement appel aux candidats.

¹⁵³ Conceptnota voor nieuwe regelgeving over extern toezicht en extern klachtenbehandeling inzake hulp- en dienstverlening aan kinderen en jongeren en hun gezinnen, Vlaams Parlement, <http://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2013-2014/g2312-1.pdf>

¹⁵⁴ Modifiée par la Loi du 5 février 2011, M.B. 23 mars 2001; la Loi du 11 février 2004, M.B. du 29 mars 2004 ; la Loi du 23 mai 2007, M.B. du 20 juin 2007; et par la Loi du 20 janvier 2014, M.B. 3 février 2014, err. M.B. 13 février 2014

Dans les limites de leurs attributions, les médiateurs ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité et nomment eux-mêmes le personnel qui les assiste dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être relevés de leur charge, en raison d'actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions. Les médiateurs arrêtent un règlement d'ordre intérieur, lequel sera approuvé par la Chambre des représentants. Les médiateurs fédéraux disposent en outre de leur budget propre (à titre de dotation au budget général des dépenses de l'Etat).

Missions

Les Médiateurs fédéraux remplissent plusieurs missions :

- ils examinent les réclamations des citoyens à propos des actes ou du fonctionnement des autorités administratives fédérales ;
- ils mènent des investigations sur le fonctionnement des services administratifs fédéraux, à la demande de la Chambre des représentants ;
- ils formulent des recommandations sur base des constatations faites lors de ces deux missions
- ils font rapport au Parlement ;
- ils examinent les signalements d'atteintes suspectées à l'intégrité au sein de l'administration fédérale.

Pouvoirs / Moyens mis à leur disposition

Ils n'ont aucun pouvoir d'intervenir d'office mais les pouvoirs dont ils disposent dans le cadre de leurs missions sont définis largement¹⁵⁵ (droit de visite, communication de tous les documents et informations utiles, droit d'entendre toute personne concernée, levée du secret professionnel, assistance d'experts).

Rapports / Suivi

Dans le cadre de leur mission spécifique de contrôle, les médiateurs fédéraux rédigent plusieurs types de rapports : (1) *des rapports annuels* d'activités et *des rapports intermédiaires* transmis, présentés et débattus à la Chambre de représentants. Ces rapports contiennent des recommandations à l'administration et/ou au Parlement, (2) *des rapports d'investigation* réalisés, à la demande de la Chambre des représentants, sur une base ponctuelle en vue d'analyser le fonctionnement des services administratifs fédéraux. Ex : *Investigation sur le fonctionnement des centres ouverts et fermés gérés par l'Office des Etrangers*¹⁵⁶.

Les médiateurs peuvent en outre être entendus à tout moment par la Chambre, soit à leur demande, soit à la demande de la Chambre.

En termes de suivi des recommandations faites par les médiateurs fédéraux, 2 mesures sont prévues :

- Des rencontres en cours d'année avec les différentes administrations concernées afin de faire le point sur l'application des recommandations les concernant
- Un relevé des recommandations formulées précédemment et de leurs statuts (pendantes ou rencontrées) dans le cadre du rapport annuel des médiateurs fédéraux.

Une étude sur l'effectivité des recommandations des médiateurs fédéraux va prochainement débiter.

Collaborations / Synergies

En termes de collaborations, il s'avère que les médiateurs fédéraux entretiennent des liens réguliers avec le DGDE et le KRC¹⁵⁷ dans le cadre de visites communes, de groupes de travail, de recommandations faites en concertation. Les médiateurs fédéraux sont par ailleurs membres de la CPMO avec les 25 autres ombudsmen du pays.

¹⁵⁵ Article 11 de la loi du 22 mars 1995, M.B., 7 avril 1995

¹⁵⁶ Juin 2009 - <http://www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/auditCF2008-FR.pdf>

¹⁵⁷ Voir le rapport commun rédigé par ces 3 ombudsmen sur le centre ouvert de retour de Holsbeek in Rapport d'activités 2012-2013 du DGDE, pages 37 et 38 ; et leurs collaborations en relation avec l'accueil de familles étrangères d'origine européennes (Roms, etc.) ou des MENA.

Bonnes pratiques

Dépourvus de pouvoir d'initiative et de pouvoir de contrainte, les médiateurs fédéraux parviennent toutefois, grâce à un usage souple des mécanismes et pouvoirs qui sont à leur disposition, à rendre leur contrôle effectif et efficace. Leur double méthode de suivi de leurs recommandations met notamment l'administration devant ses responsabilités en lui imprimant une certaine pression parlementaire.

Les garanties d'indépendance, d'autonomie et d'impartialité du mécanisme mis en place sont nombreuses et renforcent la crédibilité de ses interventions et de ses recommandations.

Obstacles et difficultés

Les investigations étant réalisées à la demande de la Chambre des représentants, aucun suivi d'office ne peut être réalisé d'initiative par les médiateurs fédéraux. Il leur est cependant loisible de demander à être entendu par la Chambre et de solliciter qu'un suivi soit donné aux investigations passées lorsque cela se justifie.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Poursuivre le travail de suivi des recommandations formulées et s'inspirer de l'étude à paraître pour développer de nouvelles méthodes de suivi complémentaires à ce qui est déjà mis en œuvre actuellement.
- ✓ Poursuivre et développer sa collaboration avec les ombudsmen en droits de l'enfant afin d'accorder à cette thématique un caractère transversal dans le cadre de ses activités de contrôle.

b. Mission en matière de traitement des plaintes

Base légale

Les Médiateurs fédéraux peuvent uniquement traiter des réclamations concernant les administrations fédérales, à l'exclusion de celles visant les administrations communales, provinciales, régionales et communautaires, ainsi que celles qui concernent les cours et les tribunaux¹⁵⁸. Les Médiateurs fédéraux ne font pas de médiation entre personnes privées. Ils peuvent être saisis par toute personne physique (belge ou étrangère, adulte ou mineure d'âge, en séjour légal ou illégal) ou morale ou par toute association de fait.

Pour ce qui concerne l'objet de notre rapport, les Médiateurs fédéraux sont donc compétents pour traiter les réclamations à l'encontre de

- **l'Office des Etrangers** pour ce qui concerne la privation de liberté des mineurs étrangers dans des centres fermés ou des « maisons de retour ».
- **l'administration générale des établissements pénitentiaires** pour ce qui concerne la privation de liberté des mineurs dessaisis en centre fédéraux fermés (St Hubert et Tongres) et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2015, l'exécution des peines auxquelles sont condamnés les mineurs dessaisis et les enfants détenus avec leurs mères en prison.

En 2013, le nombre de réclamations s'est élevé à 5.242¹⁵⁹, majoritairement dans les secteurs de la fiscalité et de la migration-asile. Seules 20 à 25 réclamations émanant principalement d'adultes concernaient le secteur de la privation de liberté¹⁶⁰.

¹⁵⁸ Article 1 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, *opcit.* note n°155

¹⁵⁹ Médiateur fédéral, Rapport annuel 2013, Partie III, A. Chiffres généraux III/3 ;

http://www.federaalombudsman.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/rapport_annuel_-_jaarverslag_-_2013_0.pdf

¹⁶⁰ Propos recueillis lors de l'entretien du 15 septembre 2014 avec le directeur du bureau des Médiateurs fédéraux

Mise en œuvre / Procédure

L'introduction d'une réclamation auprès des Médiateurs fédéraux peut se faire par internet, par courrier, par téléphone¹⁶¹ ou lors des permanences du bureau central ou des bureaux provinciaux.

Si la réclamation est recevable, une instruction plus approfondie peut être envisagée si on ne trouve pas de solution immédiate ; les médiateurs formulent des propositions à l'attention du fonctionnaire dirigeant de l'administration concernée, puis, si nécessaire, des recommandations au Ministre compétent. Ces recommandations sont reprises dans les rapports des médiateurs fédéraux.

Bonnes pratiques

Les médiateurs ne peuvent être saisis que sur réclamation ou à la demande de la Chambre des représentants. Cependant, les médiateurs fédéraux peuvent **étendre leur champ d'investigation à une sphère plus large** s'ils l'estiment nécessaire.

Obstacles et difficultés

Le manque d'informations au sujet du rôle des médiateurs est assez évident. Si l'on ajoute à cela le fait que certaines institutions ne s'empressent pas de mettre les brochures d'information à la disposition des usagers¹⁶², il n'est pas étonnant que les jeunes ne recourent que très rarement à ce mécanisme.

Les mineurs dessaisis dont la compétence relevait, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, de la DGPI n'ont par exemple jamais saisi le médiateur fédéral d'une quelconque réclamation ou demande d'information, faute d'informations sur ce mécanisme et les modalités de saisine. Pour le même motif, les commissions de surveillance des deux centres fédéraux fermés n'ont jamais collaboré avec le médiateur fédéral ni ne lui ont transféré de plainte émanant de mineurs dessaisis.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Développer l'information et rendre ce mécanisme plus accessible, notamment aux mineurs privés de liberté
- ✓ Développer un encart spécifique aux droits de l'enfant dans le nouveau site des médiateurs fédéraux à paraître en 2015, dans un langage et selon des méthodes accessibles aux enfants
- ✓ Affiner le système de référencement des réclamations afin de pouvoir connaître statistiquement le nombre de réclamations introduites par des mineurs ou en leur faveur.

Nous nous contenterons, dans le cadre du présent rapport, d'évoquer brièvement les figures et le rôle des médiateurs régionaux et communautaires dans la mesure où nous n'avons pu développer notre recherche à leur propos.

¹⁶¹ L'appel téléphonique doit désormais être assorti d'informations complémentaires communiquées par écrit afin que la demande ou la plainte soit considérée.

¹⁶² Propos recueillis lors de l'entretien du 15 septembre 2014 avec le directeur du bureau des Médiateurs fédéraux

3.2 LE MÉDIATEUR FLAMAND (« DE VLAAMSE OMBUDSMAN »)

Base légale

Le service du Médiateur flamand a été institué en Communauté flamande auprès du Parlement flamand en 1998 par décret¹⁶³. L'actuel Médiateur est Bart Weekers, il fait également partie du CPMO.

Mission

L'article 3 du décret stipule que : « *Le Médiateur flamand a pour mission (1°) d'examiner les réclamations relatives aux actes et au fonctionnement des autorités administratives de la Communauté flamande et de la Région flamande et de jouer le rôle de conciliateur; (2°) de renvoyer à d'autres instances compétentes, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une réclamation; (3°) (...) de formuler des propositions et recommandations visant à améliorer la prestation de services des autorités administratives de la Communauté flamande et de la Région flamande, et de faire rapport conformément aux articles 16, § 2, et 18* »

Il est en outre précisé que « *Le Médiateur flamand peut exécuter sa mission à l'égard d'autres autorités administratives, lorsque celles-ci sont chargées par des décrets ou règlements de missions qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande* ». (les GI, le GFC Everberg, la section « Everberg » du GFC Tongres, les sections UTI/FOR K des hôpitaux psychiatriques en Flandre).

Rapport / Suivi

Le Médiateur flamand publie un rapport annuel sur son site internet. Ce rapport reprend notamment le nombre de plaintes qui ont été déposées dans le domaine de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille en Communauté flamande et qui sont traitées par l'agence « *Jongerenwelzijn* » et plus précisément par la « *Jo-Lijn* » (Voir supra, point 1.4.2., a. et b. et Annexe 3 – Statistiques, Tableau n° 13¹⁶⁴

Bonnes pratiques

Le Médiateur flamand se tient à la disposition de tout jeune qui le souhaiterait. Lorsqu'une réclamation est recevable et qu'elle est traitée par le Médiateur flamand, qui va proposer au jeune de venir à son bureau pour un entretien sauf si la situation ne le permet pas (dans ce cas, le Médiateur se rend lui-même là où le jeune est placé).

Obstacles / Difficultés

Les jeunes ne connaissent absolument pas l'existence du Médiateur flamand. Ce n'est qu'après le traitement de leur réclamation, dans l'avis rendu par la « *Jo-Lijn* » ou par le KRC, que référence y sera faite comme voie de recours externe de seconde ligne.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Accentuer la visibilité du Médiateur flamand par le biais de communications plus ciblées et d'informations plus claires et largement diffusées sur son rôle, son fonctionnement et ses compétences à l'égard des services de l'Administration de l'Aide Sociale, de la Santé publique et de la Famille
- ✓ Veiller à ce que le Médiateur flamand fasse partie des mécanismes référencés aux jeunes privés de libertés parmi les voies de recours externes

¹⁶³ Décret flamand du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand, M.B. 25 août 1998.

¹⁶⁴ Médiateur flamand, « *Eerstelijnsrapport klachtenmanagement werkjaar 2013* », KLM-jaarrapport 2013 Beleidsdomein WVG

3.3 LE MEDIATEUR WALLON

Base légale

Initialement créé comme deux institutions distinctes, un médiateur de la Région wallonne¹⁶⁵ et un médiateur de la Communauté française¹⁶⁶, le médiateur wallon est désormais, depuis 2011¹⁶⁷, un service commun aux 2 entités fédérées. L'actuel Médiateur est Marc Bertrand, il fait partie du CPMO.

Mission

Le rôle du médiateur wallon consiste à **aider toute personne rencontrant des difficultés avec une administration de la Wallonie ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles**. Pour ce qui concerne l'objet de notre rapport, le médiateur wallon est compétent pour traiter les demandes relatives aux services de **l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse**.

Totalement autonome vis-à-vis du Gouvernement et de l'Administration, le Médiateur wallon est indépendant de toute autorité publique et exerce sa mission de manière impartiale. Il a pour mission d'**écouter, de conseiller, de prendre les contacts nécessaires pour trouver des solutions et de suivre le dossier** jusqu'à son dénouement et cela, gratuitement.

Mise en œuvre / Procédure

Une réclamation auprès du Médiateur peut être introduite par la voie écrite (email, courrier postal, fax), oralement (auprès d'un des points de contact présent localement ou au siège) ou par internet (via formulaire électronique ou par email).

Pouvoirs / Moyens mis à sa disposition

Le Médiateur wallon peut se rendre sur place pour constater par lui-même la situation ;

- convoquer et entendre les personnes intéressées ;
- se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime utiles (l'Administration ne peut lui refuser l'accès aux informations, même si elles ont un caractère confidentiel) ;
- imposer des délais impératifs de réponse aux autorités administratives.

L'équipe du Médiateur est elle-même liée par le secret professionnel.

Si la conciliation des points de vue n'aboutit pas, le Médiateur confrontera les deux parties lors d'une rencontre.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur émettra des recommandations :

- de nature à régler les litiges dont il est saisi ;
- visant à améliorer le fonctionnement du service public ;
- ou encore suggérant des adaptations aux textes législatifs et réglementaires.

Bonnes pratiques

Lorsque la demande est jugée recevable, un accusé de réception est délivré au réclamant sur lequel figurent un identifiant et un mot de passe qui lui permettront de suivre l'évolution de son dossier via une **plateforme de transparence administrative**.

¹⁶⁵ Décret de la Région wallonne du 22 décembre 1994 portant création de l'institution du médiateur de la Région wallonne, *M.B.*, 19 janvier 2005

¹⁶⁶ Décret de la Communauté française du 20 juin 2002 portant création du service du médiateur de la Communauté française, *M.B.*, 19 juillet 2002

¹⁶⁷ Accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, *M.B.*, 15 Septembre 2011

Obstacles / Difficultés

Aucun de nos interlocuteurs (administration, directions, personnel, jeunes) ne nous ont mentionné l'existence de ce mécanisme et aucun des textes de référence (Décret de 1991, Code des IPPJ, règlements particuliers des IPPJ et de la section dite « Education » du CFJ de Saint-Hubert) ne mentionne la figure du médiateur wallon comme mécanisme de plainte accessible aux enfants ou à leurs parents. Le médiateur wallon déplore par ailleurs « **une méconnaissance de son existence et de sa mission, y compris au sein de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse** » et le retranchement derrière le secret professionnel et l'indépendance des conseillers et des directeur de l'Aide à la Jeunesse pour refuser de répondre à ses interpellations.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Accentuer la visibilité du Médiateur wallon par le biais de communications plus ciblées et d'informations plus claires et largement diffusées sur son rôle, son fonctionnement et ses compétences à l'égard des services de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse
- ✓ Informer plus spécifiquement le personnel et les directeurs de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse sur les modalités de l'accord de coopération auxquels ils sont tenus vis-à-vis du Médiateur wallon
- ✓ Veiller à ce que le Médiateur wallon fasse partie des mécanismes référencés aux jeunes privés de libertés parmi les voies de recours externes.

4. LES MECANISMES DE CONTROLE ET DE PLAINTE PROPRES AUX DIFFERENTS LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE POUR MINEURS

4.1 LES INSTITUTIONS (COMMUNAUTAIRES) PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

4.1.1 La Direction de la Coordination des IPPJ en Communauté française :

a. *Mission de contrôle interne*

Base légale

La Loi de '65¹⁶⁸, le décret du 4 mars 1991¹⁶⁹ et le nouveau code des IPPJ¹⁷⁰ (article 80) prévoient que la Direction de la coordination des IPPJ (ci-après « la direction ») se charge de la supervision et la coordination pédagogique et organisationnelle des IPPJ (et de la section dite « Education » du CFJ de Saint-Hubert).

Mandat / Composition

Ces fonctions incluent notamment la **vérification de la mise en œuvre et le respect de la réglementation propre aux IPPJ**, fonction que l'on peut assimiler à une fonction de contrôle et d'inspection interne. Il est en outre précisé dans le nouveau code des IPPJ, que « *cette vérification est effectuée notamment par le biais d'une présence régulière sur le terrain* » (article 80, alinéa 2). L'équipe de la direction est composée de quatre (4) personnes, dont une directrice, deux (2) collaboratrices et une secrétaire¹⁷¹.

Mission

En pratique, la direction effectue des *inspections d'initiative* portant sur des aspects généraux et des *inspections spontanées* en réponse à une plainte, sur des aspects plus spécifiques et ciblés.

Rapport / Suivi

La direction doit rendre un rapport d'évaluation tous les 3 ans. En outre, un chapitre spécifique à la coordination et à l'inspection des IPPJ doit être consacré dans le rapport annuel de la DGAJ.

Un rapport est également rédigé de manière systématique chaque fois que la direction met en œuvre sa mission d'inspection spontanée (article 78 Code IPPJ). Il est adressé au Ministre de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française mais ne fait cependant l'objet d'aucune publication.

Collaborations et synergies

La Direction de la coordination des IPPJ entretient des relations avec la DGDE dans le cadre des échanges d'informations lors du traitement des plaintes ou études thématiques menées par le DGDE.

Obstacles / Difficultés

En dehors des aspects de mise en conformité de la réglementation suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des IPPJ, ainsi qu'en ce qui concerne le travail de concertation qui est réalisé depuis quelques mois avec les directions d'institutions et une délégation d'éducateurs en vue de la rédaction du règlement général des IPPJ, la Direction de la coordination des IPPJ ne semble **pas véritablement mettre en œuvre sa mission de contrôle interne de manière efficace**.

¹⁶⁸ Loi de 65', *opcit.* note n°25

¹⁶⁹ Décret du 4 mars 1991, *opcit.* note n°85

¹⁷⁰ Code des IPPJ, *opcit.* note n°32

¹⁷¹ DGAJ, Rapport de l'Aide à la Jeunesse n°1, année 2012, publication juin 2014, page 114

Les rapports publiés n'en font en tout cas pas état et il ressort de nos visites que les directions et le personnel des IPPJ avouent d'une part ne pas subir de contrôle et d'évaluation dans le cadre de l'exercice de leur fonction autrement que dans le cadre de leur rapport hiérarchique avec la direction et, d'autre part, qu'ils ne rencontrent la Direction de la coordination des IPPJ qu'à de très rares occasions. Cela est notamment dû au fait¹⁷² que l'équipe est pour le moins **restreinte** au regard de l'ampleur des tâches de coordination, de supervision, d'évaluation et d'inspection à mettre en œuvre pour cinq (5) IPPJ et la section dite « Education » du CFJ de Saint-Hubert au sein desquelles pas moins de 670 équivalents temps plein sont employés.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Mettre en œuvre un mécanisme de contrôle externe efficace propre aux IPPJ
- ✓ Organiser des visites de contrôle systématiques, à intervalle régulier, au sein des cinq (5) IPPJ et du CFJ de Saint-Hubert donnant lieu à des rapports périodiques
- ✓ Renforcer l'équipe de la Direction de la coordination des IPPJ en confiant les missions d'inspection et de contrôle à une personne distincte de celle en charge de la coordination des IPPJ
- ✓ Inclure systématiquement un volet relatif à l'inspection et au contrôle des IPPJ dans les rapports de l'Aide à la Jeunesse
- ✓ Veiller à publier des rapports d'activités annuels et des rapports statistiques plus régulièrement que tous les 3 ans

b. Mission en matière de traitement des plaintes

Base légale

Le TITRE III du Code des IPPJ « *Droit d'interpellation, de recours ou de plainte au sein de l'IPPJ et auprès d'instances extérieures à l'IPPJ* »¹⁷³ remédie formellement à une carence.

Quant aux règlements particuliers des IPPJ, applicables tant que le règlement général des IPPJ n'est pas en vigueur (annoncé pour le 1^{er} janvier 2015), seuls les règlements de la section dite « Education » du CFJ de Saint-Hubert et de l'IPPJ de St Servais consacrent un chapitre ou une rubrique spécifique au droit de de plainte ou de recours auprès d'instances internes ou externes. Dans les autres règlements, ce droit ne peut se déduire que de différentes dispositions généralement insérées au titre des sanctions, mais elles sont difficilement accessibles et compréhensibles pour les jeunes.

On peut par ailleurs relever que les différents règlements dont il est question ci-dessus renseignent tous en fin de document, les coordonnées du DGDE (*voir infra*, 2.1.,b.) et du SDJ (*voir supra*, point 4.2.2., v.) et, en note de bas de page, fournissent une explication brève, dans un langage qui n'est pas forcément accessible aux mineurs, sur le rôle de chacun de ces organes.

Mise en œuvre / Procédure & Suivi

L'article 81 du Code des IPPJ détaille le droit reconnu au jeune, à sa famille et à ses familiers de porter plainte auprès de l'administration compétente (la Direction de la coordination des IPPJ) en ce qu'il précise que celle-ci « (...) statue dans un délai raisonnable et dans tous les cas dans les dix jours ouvrables lorsque la plainte émane du jeune lui-même durant son placement.

La direction générale de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'elle délègue peut à cet effet rencontrer les jeunes dans le cadre de ses investigations. Dans ce cadre d'intervention, les visites à ce jeune en IPPJ ne sont pas limitées ni dans leur nombre ni dans leur durée ». , il n'est pas précisé si une décision motivée et écrite doit être communiquée au plaignant ni si celle-ci sera consignée dans le dossier du jeune.

¹⁷² Propos recueillis le 27 juin 2014, lors de l'entretien avec la Direction de la coordination des IPPJ effectué dans le cadre de la présente recherche.

¹⁷³ Article 10 du Code des IPPJ, *opcit.* note n°32

Bonnes pratiques

Au sein des IPPJ et de la section dite « Education » du CFJ de Saint-Hubert, on retrouve une pratique visant au « **recueil de la parole des jeunes** ». Il s'agit concrètement d'un questionnaire anonyme soumis aux jeunes après à un certain temps de placement (un mois à Saint-Hubert, à la fin du placement à l'IPPJ de Braine le Château et St Servais) au terme duquel on leur demande d'évaluer la manière dont ils auront vécu leur placement.

Les questions portent assez largement sur tous les aspects du placement et la manière de formuler les réponses peut permettre différents types d'expressions (appréciation sous forme qualitative d'un choix multiple assortie de 3 lignes pour indiquer des commentaires ; grand espace laissé pour écrire ou exprimer sa réponse sous la forme d'un dessin) qui laissent la liberté aux jeunes d'interpeller la direction de l'institution sur certaines pratiques qui ne seraient pas respectueuses de leurs droits. Mais encore faut-il connaître ses droits ... et estimer que ce document va réellement être lu et pris en compte, ce dont doutent pas mal de jeunes interrogés. Les directions des institutions confirment ainsi à cet égard que les jeunes omettent souvent de répondre à ce questionnaire. Une autre raison est sans doute à trouver dans le moment auquel le questionnaire leur est soumis, lorsque c'est à la fin du placement, cela perd de son sens.

Il n'est toutefois pas précisé l'usage ni les suites concrètes qui sont réservées à ces questionnaires, ni en interne, ni au niveau de la direction de la coordination des IPPJ. Notons que cette pratique jusqu'ici informelle est formalisée dans le nouveau code des IPPJ à l'article 79 sous le chapitre relatif à la participation du jeune. Il y est précisé que les modalités et l'analyse « *doivent permettre une communication structurée et une réflexion sur les questions posées par les jeunes* ».

Obstacles / Difficultés

La direction de la coordination des IPPJ précise qu'aucune plainte émanant d'un enfant ne lui est jamais parvenue directement jusqu'à présent. Elle ajoute toutefois que cela ne l'a pas empêché de devoir connaître de plaintes déposées en faveur d'enfants qui l'ont amenée à devoir réaliser des inspections spontanées et des investigations ayant débouchés des mesures concrètes à l'encontre des contrevenants¹⁷⁴. Cela témoigne toutefois du **manque total d'accessibilité** du seul mécanisme formel mis en place jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code des IPPJ.

Concernant les nouvelles procédures de plaintes instituées par le code des IPPJ, le DGDE relève dans son dernier rapport¹⁷⁵ que plusieurs mineurs lui ont fait part de « *leur crainte d'un manque d'impartialité de la Direction lors de situations mettant en cause un membre du personnel, qui serait à la fois juge et partie au conflit* » et a fortiori lorsqu'elles concernent un membre de la direction.

Il regrette par ailleurs que la **procédure de traitement des plaintes** par la direction de l'institution d'une part et par l'administration compétente d'autre part ne soit **pas plus précisément décrite** et différenciées quant à la nature des plaintes soumises à l'une ou l'autre « instance ». D'autre part, le DGDE déplore qu'**aucun réel recours externe** ne soit prévu afin de permettre au jeune de contester une sanction prise à son encontre ou de se plaindre de l'attitude d'un membre du personnel de l'IPPJ.

Il n'est malheureusement prévu nulle part qu'un registre des plaintes soit tenu par les directions des institutions.

¹⁷⁴ Propos recueillis le 27 juin 2014, *opcit.* note n° 172

¹⁷⁵ DGDE, Rapport annuel 2012-2013, pages 38 et 39

RECOMMANDATIONS

- ✓ Prévoir qu'un registre des plaintes soit tenu par les directions des différentes institutions et communiqué à l'administration à échéances régulières
- ✓ Renforcer l'équipe de la Direction de la coordination des IPPJ en confiant la mission du traitement des plaintes des jeunes, de leur famille ou de familles à une personne distincte de celle en charge de la coordination des IPPJ
- ✓ Inclure systématiquement un volet relatif au traitement des plaintes adressées à l'administration par les jeunes, leur famille ou leurs familles (en application de l'article 4 du Décret de 1991 et de l'article 81 du Code des IPPJ) dans le rapport annuel de la DGAJ
- ✓ Harmoniser le questionnaire visant au « recueil de la parole des jeunes » pour toutes les IPPJ et le CFJ de Saint-Hubert de façon à ce qu'il comporte une rubrique relative aux conditions de la privation de liberté et au respect des droits des jeunes
- ✓ Soumettre systématiquement et à un moment approprié ce questionnaire à tous les jeunes faisant l'objet d'un placement en IPPJ ou en CFF
- ✓ En évaluer le contenu de manière régulière en interne et communiquer les résultats de cette évaluation à l'administration afin qu'elle puisse en dégager une véritable réflexion quant aux questions soulevées par les jeunes

4.1.2 L'agence autonomisée interne d'Inspection des Soins en Communauté flamande (« *Zorginspectie* »)

a. *Mission de contrôle interne*

Base légale

L'inspection des Soins (« *Zorginspectie* »)¹⁷⁶ est une agence autonomisée interne de la Communauté flamande qui relève de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille. Elle a été créée par arrêté du Gouvernement flamand du 26 mars 2004¹⁷⁷.

Mandat / Composition

L'agence peut mener ses inspections dans les établissements publics de la Communauté flamande au sein desquels les enfants et jeunes sont susceptibles d'être privés de liberté (les GI et les équipes pédagogiques des GFC d'Everberg et de Tongres). Ces inspections portent sur l'application de la réglementation en vigueur pour ces structures en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité des services, à l'affectation des moyens publics et à la préparation et l'évaluation de la politique d'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille (article 2).

Les articles 5 et 9 de l'arrêté précisent que : « *Dans l'accomplissement de ses missions et tâches, l'agence agit au nom de la personne morale Communauté flamande* » et qu' « *elle relève de l'autorité hiérarchique du Ministre* ». De ce fait, on peut difficilement la considérer comme totalement indépendante, même si celle-ci fournit un excellent travail et que les inspections sont apparemment menées en toute objectivité et impartialité.

Mission

Il est malheureusement difficile de considérer que cette agence agit comme véritable mécanisme de contrôle du respect des droits de l'enfant.

¹⁷⁶ Arrêté du Gouvernement flamand du 24 septembre 2010 modifiant la dénomination de l'agence autonomisée interne « *Inspectie Welzijn, Volkgezondheid en Gezin* » en l'agence autonomisée interne « *Zorginspectie* » (Inspection des soins), M.B. 21 octobre 2010.

¹⁷⁷ Arrêté du Gouvernement flamand du 26 mars 2004 portant la création de l'agence autonomisée interne « *Zorginspectie* », http://www4wvg.vlaanderen.be/wvg/zorginspectie/organisatie/Documents/2009-05-13%20Oprichting_Inspectie.pdf

Sa mission se cantonne en effet à mener des inspections en vue de veiller à la bonne application des décrets en vigueur en matière d'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille¹⁷⁸ dans le secteur de l'Aide spéciale à la jeunesse (« *Bijzondere jeugdzorg* »).

L'agence a mené les premières inspections au sein des établissements GI (De Kempen et De Zande) et au sein de l'équipe pédagogique du GFC d'Everberg au printemps 2012. Les prochaines visites sont prévues pour 2015.

Rapport / Suivi

Suite aux visites réalisées en 2012, les inspecteurs ont adressé un rapport à chaque établissement en leur donnant un délai pour y réagir. Un rapport de synthèse a ensuite été produit reprenant documents, comptes rendus des visites d'établissements et entretiens. Il est communiqué à l'agence « *Jongerenwelzijn* »¹⁷⁹ avant d'être présenté aux établissements en vue de l'application des recommandations formulées. Ce rapport est en outre publié sur le site internet de l'agence.

Collaborations / Synergies

L'agence collabore avec la « *Jo-Lijn* » dans le cadre du renvoi des plaintes. La « *Jo-Lijn* » peut dans ce cas solliciter de l'agence qu'elle se rende sur place afin d'y mener une enquête dont le résultat sera communiqué au plaignant.

L'agence qui traite une plainte, mentionnera dans sa réponse le *Médiateur flamand* comme voie de recours éventuel et lui rendra un rapport annuel des plaintes qu'elle a traitées¹⁸⁰.

L'agence n'entretient pas de collaboration formelle avec le KRC car elle dépend du pouvoir exécutif mais des échanges de bons procédés et d'informations ou des réponses à des questions, sont possibles à l'occasion d'une inspection ou du traitement d'une plainte.

Bonnes pratiques

L'inspection réalisée en 2012 comportait notamment une **enquête spécifique** sur le droit à l'information et à une communication claire, le droit à la participation, le droit de plainte, le droit au contact et le droit à la vie privée et au traitement humain. Dans ce cadre, les directeurs, les membres du personnel, les accompagnateurs et les jeunes placés ont été interrogés afin de savoir dans quelle mesure les droits de l'enfant étaient garantis pendant leur séjour au sein de l'établissement. Des recommandations ont été formulées à cet égard. Les conclusions de l'agence stipulent que les jeunes s'estiment suffisamment informés, dès leur arrivée, des règles et de leurs droits, et que les éducateurs sont accessibles et à l'écoute.

L'agence peut, à ce stade, **difficilement mesurer l'impact de ses recommandations** dans la mesure où les premières inspections n'ont eu lieu qu'en 2012 et où les prochaines ne sont prévues qu'en 2015. En outre, c'est l'agence « *Jongerenwelzijn* » qui est en charge du suivi des inspections. Dans l'état actuel des choses, **les inspections ont été perçues de manière positive** par les institutions elles-mêmes et le personnel (de direction) a été très accueillant et coopératif.

Obstacles / Difficultés

L'agence n'assure qu'un service d'inspections ponctuelles. Elle ne pourrait garantir un contrôle régulier au sein de ces établissements car elle manquerait d'effectifs pour ce faire.

L'agence insiste également sur la création d'une procédure neutre et interne qui garantirait le traitement des plaintes et une clarification du cadre pédagogique concernant l'isolement à l'arrivée du jeune dans l'établissement.

¹⁷⁸ Le Décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse du 7 mai 2004 (« Decreet betreffende de rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp »), *M.B.*, 4 octobre 2004 et Décret du 1er juin 2001 octroyant un droit de réclamation à l'égard d'administrations (« Klachtdecreet »), *M.B.*, 17 juillet 2001

¹⁷⁹ L'agence « *Jongerenwelzijn* » décidera s'il y a des conséquences en ce qui concerne l'autorisation, l'agrément ou l'octroi des subventions aux établissements publics inspectés.

¹⁸⁰ Décret du 1er juin 2001, *M.B.*, 17 juillet 2001

Elle ne constitue en effet **pas un mécanisme de traitement de plainte** et renvoie le plaignant vers la « Jo-Lijn ». Dans certains cas, une plainte traitée par la « Jo-Lijn » pourrait donner lieu à une inspection de la part de l'agence.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Encourager la collaboration entre cette agence et le KRC dans le but de créer des synergies entre eux dans la mise en œuvre de leurs missions de contrôle respectives
- ✓ Développer, en collaboration avec l'agence « Jongerenwelzijn », un système de suivi des recommandations émises dans ses rapports afin de pouvoir en mesure l'impact à échéances régulières
- ✓ Mettre en œuvre un mécanisme interne de plainte clair et accessible aux jeunes privés de liberté au sein des établissements publics de protection de la jeunesse (GI et GFC)

b. Mission en matière de traitement des plaintes – La « Jo-Lijn » de la Jongerenwelzijn

Base légale

L'article 8 de l'arrêté du gouvernement flamand du 24 octobre 2008¹⁸¹ prévoit que l'agence autonomisée interne « Jongerenwelzijn » a l'obligation de traiter les plaintes qui seront formulées par les enfants/jeunes.

Mise en œuvre / Procédure

Pour accomplir cette tâche, l'agence « Jongerenwelzijn » a créé, en 2011, un service spécial : la « Jo-Lijn » (La ligne des jeunes), une ligne d'écoute téléphonique gratuite que les enfants, les jeunes et les parents peuvent appeler afin d'y poser toute question relative à l'assistance spéciale à la jeunesse et d'obtenir des informations, un avis ou encore de déposer une plainte sur le fonctionnement des services relevant de l'assistance spéciale à la jeunesse.

Le jeune placé dans un établissement de la Communauté flamande (quel que soit le régime : ouvert comme fermé) reçoit l'information de l'existence et les coordonnées de la « Jo-Lijn » et du KRC dès son arrivée.

Suivi

Le nombre de plaintes reçues en 2013¹⁸² est assez faible puisqu'il ne s'élève qu'à 71. Celles-ci peuvent être traitées différemment. Elles seront soit enregistrées, soit redirigées vers d'autres services selon les cas. Les plaintes seront, à l'avenir, de moins en moins traitées formellement par la « Jo-Lijn », et ce en raison des alternatives de traitement existantes.

Le jeune qui estimerait que la réponse reçue de la part de la « Jo-Lijn » ne lui satisfait pas, peut également avoir recours au Médiateur flamand (« de Vlaamse Ombudsman ») – (voir *infra*, point 3.2., b.,

Bonnes pratiques

Les jeunes placés au sein d'établissements publics en Communauté flamande (GI et GFC) semblent suffisamment informés des mécanismes externes de plainte existants. De plus, l'intervention de la « Jo-Lijn » est perçue positivement par les plaignants, elle permet de faciliter la discussion entre les intervenants (jeunes et membres du personnel de la GI en l'occurrence).

¹⁸¹ Arrêté du gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et le décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003, M.B. 2 mars 2009.

¹⁸² Médiateur flamand, « Eerstelijnsrapport klachtenmanagement werkjaar 2013 », KLM-jaarrapport 2013 Beleidsdomein WVG

Obstacles / Difficultés

12 des 32 jeunes interrogés, dont 4 jeunes « *dessais* » (en Communauté flamande) connaissent la « *Jo-Lijn* ». Pourtant nombre d'entre eux nous ont confié ne pas y avoir eu recours alors qu'ils souhaitaient porter plainte. Les raisons évoquées sont les suivantes : certains n'osent pas demander aux membres du personnel d'appeler la « *Jo-Lijn* » (notamment par peur d'être écoutés), d'autres ont entendu qu'un courrier/coup de téléphone à la « *Jo-Lijn* » n'était pas suivi d'effet (contrairement à ce que nous explique la Directrice du GI de De Kempen à Mol qui nous assure que lorsque la « *Jo-Lijn* » est contactée par le jeune et qu'une enquête est menée auprès de la Direction, une réponse est automatiquement communiquée au jeune). Enfin, une jeune fille nous a affirmé qu'elle avait voulu appeler la ligne mais qu'elle en avait été dissuadée par un éducateur.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Améliorer la qualité de l'information à propos des différents mécanismes de plaintes externes auxquels les jeunes privés de liberté au sein de GI ou GFC peuvent avoir recours afin que ceux-ci soient plus effectifs
- ✓ Faciliter l'accès au téléphone pour appeler la « *Jo-Lijn* » et sensibiliser les membres du personnel des GI et des GFC afin que ceux-ci facilitent l'accès des jeunes à ce mécanisme.

4.1.3 Les autres mécanismes de contrôle

i. Le DGDE et le KRC

Base légale

Le Code des IPPJ¹⁸³ et les arrêtés royaux portant création du CFJ de Saint-Hubert et du GFC de Tongres¹⁸⁴ font référence aux droits et pouvoirs du DGDE et du KRC, notamment celui de l'accès illimité aux établissements (accompagnés du directeur) et le droit du jeune de les contacter gratuitement à tout moment ; tous les règlements particuliers ou provisoires, les brochures d'accueil des IPPJ/GI et sections dites « Education » des CFF mentionnent ces mécanismes, leurs coordonnées et donnent un mot d'explication sur leur rôle¹⁸⁵.

Nous renvoyons aux titres 2.1., a. et 2.2., a. (concernant les détails de leurs missions de contrôle respectives ainsi que les recommandations que nous formulons en vue d'accroître leur impact.

ii. Les parlementaires

Le Code des IPPJ et l'Arrêté Royal¹⁸⁶ portant création du CFJ de Saint-Hubert reconnaissent explicitement aux parlementaires un droit de visite illimité ainsi que le droit pour le jeune de les contacter gratuitement également. Aucune disposition de ce type n'est prévue dans l'Arrêté Royal portant création du GFC de Tongres, ni dans le Décret flamand du 7 mars 2008.

Obstacles / Difficultés

Il ressort toutefois de nos interviews que rares sont les parlementaires qui ont fait usage de ce droit de visite – et donc de leur pouvoir de contrôle – ces dernières années, à tel point qu'aucun d'entre eux n'a pu nous être cité. Il est à noter que ni la Loi de 65' ni le Décret de 1991, ni le Décret de 2008 n'évoquent ce droit de visite parlementaire à l'égard des IPPJ. Dans l'Arrêté royal précité, rien n'est prévu concernant la marche à suivre lors des visites.

Les vides pratiques et juridiques sont donc énormes en la matière de sorte que ce mécanisme est parfaitement inefficace et inefficace.

¹⁸³ Articles 48 et 49 du code des IPPJ, *Opcit.* note n° 32

¹⁸⁴ *Opcit.* notes n°111 et 115

¹⁸⁵ Voir *infra* titres 2.1., a. et 2.2., a.

¹⁸⁶ Article 5§2, *Opcit.* note n°111

RECOMMANDATIONS

- ✓ Interpeller les parlementaires fédéraux, régionaux et communautaires ayant les matières de la Justice et de l'Aide à la jeunesse dans leurs compétences sur l'importance de mettre en œuvre leur droit de visite dans tous les lieux de privation de liberté pour mineurs
- ✓ Etablir un référentiel des critères de contrôle à suivre lors des visites réalisées
- ✓ Elaborer une méthode de suivi des visites afin de pouvoir davantage en mesurer l'impact
- ✓ Légiférer afin de généraliser le droit de visite des parlementaires à tous les lieux de privation de liberté pour mineurs et afin de clarifier l'étendue des pouvoirs qui leurs sont conférés dans ce cadre

iii. Le juge de la jeunesse

Base légale

La loi de 65' prévoit que le juge a un droit de visite (1) si le placement du jeune excède 15 jours en section fermée d'une IPPJ/GI et (2) deux fois par an à tout mineur placé en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4° (FQI). A l'occasion de ces visites un rapport sur la situation du mineur doit être adressé aux autorités communautaires compétentes.

Le Code des IPPJ reconnaît par ailleurs au jeune le droit de recevoir sa visite de manière illimitée ainsi que le droit de contacter le juge gratuitement et sans limite de temps et de durée.

Le juge de la jeunesse exerce en outre une mission de contrôle dans le cadre de la mise en isolement des jeunes - (Voir *infra*, section C, point 1.4.8., b.,

Le Décret flamand du 7 mars 2008¹⁸⁷ prévoit que le conseiller auprès du service social du tribunal de la jeunesse (et non le juge de la jeunesse lui-même) est mandaté pour rendre régulièrement visite au jeune placé en institution.

Mission

Il exerce à ces occasions une **mission de contrôle**. Outre ces deux cas de visites, le juge de la jeunesse/le conseiller peut par ailleurs exercer son contrôle spécifiquement lors des réunions de synthèses auxquels il est systématiquement convié pour faire le point sur la mesure de placement du jeune qu'il a ordonnée.

Obstacles / Difficultés

Toutefois, ces types de contrôle s'exercent en pratique de manière toute à fait sporadique (dépendant de chaque juge/conseiller) et ne donne – à notre connaissance – jamais lieu à un rapport relatif aux conditions d'enfermement des mineurs visités adressé aux autorités communautaires compétentes.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Interpeller les magistrats de la jeunesse sur l'importance de mettre en œuvre leur mission de contrôle de manière effective dans tous les lieux dans lesquels ils peuvent ordonner le placement d'un/une jeune en régime fermé

¹⁸⁷ *Opcit.* note n°86

iv. Les avocats

Base légale

Le Décret de 1991 et le Code des IPPJ confère au jeune le droit de communiquer avec son avocat de manière illimitée. Tous les règlements particuliers ou provisoires, brochures d'accueil des IPPJ / GI et des sections dites « Education » des CFF reconnaissent également aux jeunes le droit de les contacter de manière illimitée et gratuite (par courrier ou par téléphone) ainsi que le droit de solliciter autant de visites qu'ils le veulent.

En outre, le Code des IPPJ accorde aux avocats un véritable pouvoir de contrôle à différents égards : Un droit de visite illimité dans la durée et le nombre, la consultation sur demande du dossier du jeune; la communication d'une copie des rapports médico-psychologique et de l'étude sociale et d'observation ou d'orientation établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ ; dans le cadre des mesures d'isolement, il sont avisés « *sur le champ* » de toute mesure prise à l'égard de leur client, ils se voient communiquer le rapport écrit relatif à la décision et doivent être avisés de toute demande de prolongation de la mesure. Ils ont également le droit de consulter le registre des mesures d'isolement.

De telles dispositions n'ont malheureusement pas été identifiées en Communauté flamande et il n'est dès lors pas permis d'en déduire une mission de contrôle équivalente à celle décrite ci-dessus. Le Décret de 2004 de la Communauté flamande n'évoque pas explicitement le rôle de l'avocat, il énonce en son article 24 que le mineur a le droit de se faire assister par une personne qui répond à certaines conditions (notamment être tenu par le secret professionnel) et que cette personne a le devoir de se justifier à chaque fois qu'elle agit en cette qualité. En outre, le Règlement d'ordre intérieur « *Algemene Huisregels* » des GI confirme au jeune son droit de faire appel à un avocat à tout moment, même lorsqu'il est soumis à une mesure d'isolement.

Mission

L'ensemble de ces dispositions (en Communauté Française) confèrent aux avocats une véritable mission de contrôle assortie de pouvoirs assez larges concernant les informations auxquels ils ont accès pour mettre en œuvre ce contrôle. Alerté de certains faits par leur client ou lors de leurs visites, ils pourraient également en faire rapport à qui de droit (direction de l'institution, administration compétente, DGDE, KRC, « *Jo-Lijn* », magistrats de la jeunesse, parquet, police) sur mandat de leur client.

Obstacles / Difficultés

La quasi-unanimité des jeunes interrogés nous affirme ne pas se tourner vers leur avocat en cas de non-respect de leurs droits dans le cadre de leur privation de liberté. Pour eux, l'avocat est cantonné à son rôle purement procédural ; il est très difficilement joignable et/ou très (ou trop peu) disponible pour ses clients (au téléphone ou sur place – peu se déplacent) en dehors des audiences fixées et de leur préparation, « *cela ne servira à rien* ». En conséquence, alors que ceux-ci devraient figurer parmi les personnes de confiance des jeunes privés de liberté, alors qu'ils pourraient exercer une véritable mission de contrôle dans le cadre de la privation de liberté de leurs clients, ils omettent – pour des raisons sans doute justifiables par les défaillances du système d'aide juridique - de jouer un rôle crucial dans le respect des droits de l'enfant.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Sensibiliser les avocats à l'importance du rôle qu'ils ont à jouer dans le contrôle du respect des droits des jeunes privés de liberté dans le cadre des conditions de leur enfermement.
- ✓ Améliorer les conditions de l'aide juridique de seconde ligne de façon à ce que les avocats soient indemnisés de manière décente pour les prestations qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs interventions pro deo.

Pour mémoire, le Code des IPPJ reconnaît un droit visite et de communication illimités aux agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune, à son tuteur s'il s'agit d'un MENA et au SDJ (*voir supra, point 4.2.2., v*)).

4.1.4 Les autres mécanismes de traitement des plaintes

i. Les Directeurs d'institutions

Base légale

L'article 10 du Code des IPPJ prévoit à cet effet que « (...) le jeune peut également s'adresser au directeur de l'IPPJ ou à la personne qui exerce la fonction de direction, à propos de toute question et décision qui le concerne personnellement ainsi pour toute sanction négative prise à son égard ». Cette demande doit être formulée par écrit et remise, sans délai, sous enveloppe fermée par un membre de l'équipe éducative à la direction. En pratique, des formulaires de plainte devraient donc prochainement être mis à la disposition des jeunes ainsi que des enveloppes (ce qui n'était pas encore le cas lors des visites que nous avons menées). La direction remet une réponse écrite motivée dans les 48 h de la réception de la demande.

ii. Le DGDE et le KRC

Pour mémoire, nous renvoyons aux titres 2.1., b. et 2.2., b. (relatifs aux missions du DGDE et du KRC en matière de traitement des plaintes des mineurs ainsi qu'aux recommandations formulées dans ce cadre.

iii. Les Médiateurs wallon et flamand

Pour mémoire, nous renvoyons aux titres 3.2 et 3.3 () relatifs aux missions des Médiateurs flamand et wallon en matière de traitement des plaintes des mineurs ainsi qu'aux recommandations formulées dans ce cadre.

iv. Les mécanismes informels

A titre informel, les jeunes qui estiment avoir des raisons de se plaindre s'adressent verbalement aux éducateurs, chefs de section, personnel de surveillance, membres de l'équipe PMS.

Obstacles / Difficultés

Ces communications ne confèrent cependant aucune garantie de traitement de la part des personnes interpellées. Les jeunes ont dès lors majoritairement tendance à considérer que « cela ne sert à rien de se plaindre », « que cela ne va rien changer » dans un monde où « c'est l'adulte que décide et dicte sa loi » sans que leur parole ou leur avis soit pris en compte.

Lorsqu'un système d'appréciations existe et que celui-ci implique que « les appréciations négatives ont une influence directe sur le régime des sorties de loisir et des congés »¹⁸⁸, cela dissuade les jeunes de revendiquer leurs droits. A titre d'exemple, quand un éducateur prend la décision de consigner un jeune en chambre car il estime que celui-ci n'a pas respecté le règlement, ce dernier considère bien souvent, même s'il n'est pas d'accord avec cette décision, qu'il vaut mieux attendre la fin de la sanction plutôt que de la contester.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Dûment informer les jeunes privés de liberté au sein des IPPJ et GI, dans un langage accessible, de leur droit de plainte et de recours auprès de tous les organes susceptibles de traiter de leurs réclamations (DGDE/KRC, Direction de l'institution, Administration compétence, Médiateurs)
- ✓ Inclure et détailler le droit d'interpellation, de plainte et de recours interne, d'une part, et auprès d'instances extérieures aux institutions d'autre part, dans le règlement général des IPPJ et les « *Algemene Huisregels* » des GI.

¹⁸⁸ Règlement « Service Education » IPPJ de Braine le Château, Lettre S, Système d'appréciation, pages 13-14

4.2 LES SECTIONS DITES « DES DESSAISIS » DES CENTRES FEDERAUX FERMES

4.2.1 Le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les Commissions de Surveillance

a. *Mission de contrôle externe*

Base légale

L'article 20 de la Loi Dupont¹⁸⁹ prévoit qu'« ... une surveillance indépendante des prisons et du traitement réservé aux détenus est exercée par le Conseil central de surveillance pénitentiaire (ci-après « CCSP ») et par les commissions de surveillance ». Le CCSP et les commissions de surveillance ont été créés et institués auprès de chaque prison par arrêté royal¹⁹⁰. La loi Dupont y consacre son chapitre IV « la surveillance », dont les articles ne sont pas encore entrés en vigueur.

A ce jour, une Commission de surveillance a été instituée auprès du CFJ de Saint-Hubert et du CFG de Tongres¹⁹¹. Nous y reviendrons plus spécifiquement ci-dessous.

Mandat / Composition

Le CCSP est composé de maximum dix membres, désignés et révoqués par le Ministre de la justice, dont un président et un vice-président de rôle linguistique différent. Les membres doivent au moins réunir un magistrat, un avocat, un médecin et un criminologue. Un membre du CCSP ne peut appartenir à une Commission de surveillance (et vice versa).

Chaque Commission de surveillance se compose quant à elle de six membres au moins et de dix membres au plus, dont au moins un magistrat, un avocat et un médecin. Ils sont nommés pour un terme de quatre ans par le Ministre de la Justice sur proposition du CCSP.

Missions

Outre la **mission générale de contrôle indépendant des prisons et du traitement réservé au détenu** (– a priori, contrôle externe, indépendant de l'administration pénitentiaire), partagée par le CCSP et les Commissions de surveillance, le CCSP a pour mission : de soumettre des avis au Ministre de la Justice, soit d'office, soit à la demande de celui-ci sur l'exécution des peines et les mesures privatives de liberté ; de coordonner et d'encadrer le fonctionnement des Commissions de surveillance.

Les commissions de surveillance ont un rôle crucial à jouer étant les seuls organes de surveillance entre les murs des sections dites « des dessaisis » des CFF. Leur mission consiste donc principalement à être des observateurs privilégiés du monde pénitentiaire ; à soumettre des avis au CCSP, soit d'office, soit à la demande de celui-ci, à lui communiquer des informations et à formuler les propositions qu'elles estiment appropriées.

L'exercice de leurs tâches contribue à un meilleur fonctionnement des prisons. Les membres des commissions s'efforcent toujours d'essayer d'apporter une solution aux incidents importants, en concertation avec la direction, l'administration centrale et le Conseil central.

¹⁸⁹ Loi de principes du 12 janvier 2005, *opcit.* note n° 81

¹⁹⁰ L'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires (ci-après « RG »), modifié également par arrêté royal du 29 septembre 2005, *M.B.*, 27 octobre 2006

¹⁹¹ Arrêté ministériel relatif aux commissions de surveillance de Saint-Hubert et Tongres du 5 novembre 2012 ; *M.B.*, 13 novembre 2012

Pouvoir / Moyens mis à leur disposition

Dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle, le CCSP et les Commissions de surveillance ont « *le droit de consulter sur place, sauf exceptions prévues par la loi, tous les livres et documents se rapportant à la prison et, moyennant accord écrit préalable du détenu, toutes les pièces contenant des informations individuelles le concernant. Ils ont également le droit d'entrer en contact directement avec les détenus sans être surveillés* ». En pratique, il faut noter que seuls les commissaires ayant la qualité de médecins peuvent consulter les dossiers médicaux mais ne peuvent en aucun cas ausculter les détenus.

Le CCSP est supposé se réunir au moins une fois par mois. Si le Ministre de la Justice (ou son délégué) assiste aux réunions, c'est lui qui les préside.

Un membre de la commission de surveillance visite au moins une fois par semaine le centre afin de vérifier que les règles applicables aux détenus sont respectées par la direction, le personnel, les collaborateurs. Il peut discuter avec toute personne qu'il juge utile. Le Directeur de l'établissement et le président de la commission de surveillance se réunissent une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Rapports / Suivi

Le CCSP est censé rédiger annuellement pour le Ministre de la Justice un rapport concernant le fonctionnement des commissions de surveillance et leurs constatations sur tout ce qui concerne le traitement réservé aux détenus et le respect des règles en la matière.

Les commissions de surveillance rédigent quant à elles un rapport annuel (sous la forme d'un questionnaire standardisé,) reprenant leurs avis, constats et propositions.

Ces organes de contrôle ne s'immiscent donc pas activement dans la politique de gestion des détenus à un niveau local ou central. Mais leurs considérations (avis, constats, propositions) sont rapportées au Ministre de la Justice et des avis devraient – dans un monde idéal – être formulés sur certains aspects de la gestion des matières pénitentiaires.

Bonnes pratiques

Celles-ci seront plus particulièrement visées lors de l'analyse pratique du fonctionnement des deux commissions de surveillances de Saint-Hubert et de Tongres.

Obstacles / Difficultés

Certaines dispositions de la loi Dupont et de l'arrêté Royal de 2003 sont en conflit et nuisent à son efficacité ainsi qu'au **caractère indépendant des organes**¹⁹². A cet égard, le Médiateur fédéral mentionnait également dans son rapport 2010¹⁹³ que « *En réservant le pouvoir de nomination des instances de surveillance, la détermination de leurs règles de fonctionnement et l'octroi de leurs moyens au Ministre de la Justice, c'est l'exécutif qui maîtrise l'intensité du contrôle exercé sur les prisons* ». Au-delà de la contradiction réglementaire, le CCSP relève en outre, dans son dernier rapport¹⁹⁴, une série de faits qui ressortiraient, selon ses auteurs, d'un véritable « *désir d'empêcher le CCSP d'être totalement indépendant* ».

Le CCSP et les Commissions de surveillance ne font **pas l'objet d'une reconnaissance** d'une considération suffisante de la part des autorités envers lesquelles ils sont supposés remplir un rôle d'organe d'avis.¹⁹⁵ Ces organes déplorent en outre **l'absence de moyens humains, financiers et matériel** indispensables à son fonctionnement (pas de budget pour des fournitures, absence d'indemnisation et des coûts qui seraient liés à de la formation). Ceci a également un impact énorme sur le *turn over* des conseillers et commissaires.

¹⁹² Articles 130, 131, 134, 136, 137 de la Loi de principes du 12 janvier 2005, *opcit.* note n° 81

¹⁹³ Médiateur fédéral, Rapport 2010, page 134.

¹⁹⁴ Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Rapport 2008-2010, page 10

¹⁹⁵ *Ibidem*, page 49

On peut également relever **des difficultés dans la collaboration entre le CCSP et les Commissions de surveillance**, le CCSP – sans moyen également – ne donnant pas systématiquement suite aux interpellations des Commissions et ne les relayant pas forcément.

Le **dernier rapport du CCSP date d'il y a quatre ans** et couvrait la période 2008-2010. Depuis lors, plus aucun rapport individuel des commissions locales, et plus spécifiquement pour ce qui nous concerne, aucun rapport concernant le CFJ de Saint-Hubert et le GFC de Tongres, n'ont été publiés ; ce qui nuit gravement non seulement à l'efficacité des mécanismes, à leur transparence mais également à leur crédibilité.

A noter que malgré nos différentes demandes formulées en ce sens et étayées par la communication préalable d'une série de questions précises adressées à la Présidente actuelle du CCSP, nous n'avons eu (à la date de la finalisation de ce rapport) aucun rendez-vous afin d'obtenir une vision plus claire et pratique du fonctionnement effectif du mécanisme.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Renforcer l'autonomie et le caractère indépendant du CCSP et des Commissions de Surveillance en les plaçant directement sous l'autorité et le contrôle du Parlement
- ✓ Abroger l'arrêté royal du 4 avril 2003 et prendre les arrêtés d'exécution des articles 20 à 34 de la Loi Dupont
- ✓ Créer les commissions des plaintes et le conseil d'appel afin de leur confier une mission externe et indépendante de traitement des plaintes des détenus
- ✓ Doter le CCSP et les Commissions de Surveillance des ressources humaines, financières et matérielles suffisantes pour pouvoir exercer leurs fonctions adéquatement, efficacement et professionnellement
- ✓ Rédiger et publier effectivement des rapports, sinon annuels, bisannuels sur la situation dans les prisons et notamment dans les CFF de Saint-Hubert et de Tongres où des mineurs sont privés de liberté en application de la procédure de dessaisissement
- ✓ Maintenir le mandat des Commissions de surveillance de Saint Hubert et de Tongres à l'égard des sections dites « des dessaisis » malgré la communautarisation de celles-ci

b. *Mission de traitement des plaintes*

Base légale

Les missions dévolues au CCSP et aux Commissions de surveillance dans le cadre des dispositions de la Loi Dupont vont bien plus loin que la mission générale de contrôle que leur confère le RG. En effet, elles leur confient une **mission de traitement des plaintes** émanant des détenus. Ainsi, en vertu de l'article 28, chaque commission de surveillance devra constituer en son sein, **une Commission des plaintes** chargée de traiter les plaintes des détenus. **Une Commission d'appel** sera instituée au sein du Conseil central. Ces dispositions n'étant pas encore entrées en vigueur, ce mécanisme de traitement des plaintes n'est pas encore effectif.

Bonnes pratiques

Dans l'attente, les Commissions de surveillance ont développé une pratique visant à recueillir – à titre informel – les plaintes et les demandes des mineurs détenus par le biais de **boîtes aux lettres** dont seuls les membres de la commission considérée ont la clé et peuvent relever le contenu, en moyenne, une fois par semaine.

Les détenus peuvent contacter la commission de surveillance par écrit, sur interpellation ou par le biais d'autres intervenants au sein de la section (par ex : SAD, SDJ, infirmière, aumônier, etc.)

Les demandes sont généralement traitées au cas par cas et donnent à tout le moins lieu à une rencontre avec le jeune et si nécessaire à un entretien avec la direction et/ou le personnel concerné par la demande ou la plainte.

Obstacles / Difficultés

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Dupont, le traitement des plaintes par les commissions de surveillance est dénué de toute force contraignante. L'issue des tentatives de conciliation des commissions de surveillance dépend donc en grande partie de la qualité des rapports que les commissaires entretiennent avec le personnel des sections ainsi qu'avec la Direction.

i. La Commission de surveillance du CFJ de Saint-Hubert

Base légale

Instituée auprès de la prison pour adultes de Saint-Hubert, la Commission de Surveillance de Saint-Hubert a vu son mandat s'élargir à la section dite « des dessaisis » en 2012¹⁹⁶. Ses travaux n'ont toutefois réellement commencé qu'à la mi-janvier 2013. Cette Commission est composée de dix membres mais celle-ci fluctue au gré des démissions. Deux commissaires sont plus particulièrement affectées à la section dite « des dessaisis ».

Bonnes pratiques

La commission effectue au moins une visite par semaine, à l'initiative de deux de ses membres. Les nouveaux détenus sont donc systématiquement rencontrés ainsi que ceux ayant interpellé la commission par le biais de la boîte aux lettres ou oralement, le registre des sanctions est consulté, des visites régulières sont effectuées dans tous les lieux susceptibles d'accueillir les détenus, leurs dossiers sont régulièrement examinés et un rapport mensuel est rédigé et adressé à la Direction de la section. Celle-ci est rencontrée une fois par mois. Au cours de cette réunion, les observations et constatations des commissaires et interpellations des détenus sont abordés afin d'y remédier.

La Commission de Surveillance de Saint-Hubert entretient des **liens étroits** avec *le DGDE, le SAD, le SDJ* avec lesquels la commission a travaillé à la conception de la brochure « *Questions de détention* »¹⁹⁷ ; avec *l'aumônière* (quand elle était encore là) ; avec *l'infirmière* et spécifiquement avec *le DGDE* à qui ils relayent certaines plaintes, ou à qui ils signalent des problématiques récurrentes qui mériteraient un examen plus approfondi.

Obstacles / Difficultés

Le **budget** de la commission de surveillance est tellement maigre qu'il ne lui permet pas de mettre en place certains dispositifs permettant de recueillir la parole des jeunes de manière plus adaptée à leur façon de communiquer (par ex, une ligne téléphonique). **Les relations entre la commission de Saint-Hubert et le CCSP** ne sont pas assez soutenues et efficaces. Enfin **l'avenir de la commission est pour le moins incertain** en ce qui concerne la mission qu'elle exerce spécifiquement en faveur des mineurs dessaisis du CFJ de Saint-Hubert dans le cadre de la **communautarisation** de la section.

¹⁹⁶ Arrêté ministériel du 5 novembre 2012, *opcit.* note n°191

¹⁹⁷ Cf. Annexe 4

ii. La Commission de surveillance du GFC de Tongres

Base légale

Le même arrêté ministériel de 2012 institue une Commission de Surveillance auprès du Centre fédéral fermé pour jeunes de Tongres. A l'origine, seule une commissaire appartenant à la commission de surveillance de la prison d'Hasselt avait été détachée pour visiter la section dite « des dessaisis » du GFC de Tongres. Depuis lors, elle préside la Commission de Tongres et est entourée de quatre autres membres (un médecin, un avocat, le directeur d'un centre psychiatrique et un juriste) et d'une secrétaire.

Bonnes pratiques

La Commission est réellement active depuis octobre 2013. Ses membres se réunissent tous les mois et visitent la section une ou deux fois par mois, notamment pour relever la boîte aux lettres.

La **boîte aux lettres** se trouve à l'entrée de la cour extérieure et le commissaire est le seul à en détenir la clé. Les jeunes peuvent donc facilement y poster leur fiche-message. En moyenne la Commission reçoit 3 à 4 fiches-messages par mois. Il arrive que parfois il n'y ait rien pendant un mois. Lorsqu'une fiche-message est réceptionnée, elle est analysée et le Commissaire va s'entretenir dans sa chambre avec son expéditeur. Le Commissaire rédige un **rapport à la fin du mois**. Les entretiens avec la direction y sont repris, ainsi que les suites réservées aux discussions individuelles avec les jeunes. La commission de surveillance de Tongres entretient des liens étroits avec le KRC dont elle a accompagné la visite quand il s'est rendu au GFC de Tongres.

Obstacles / Difficultés

Dans la pratique, les jeunes n'osent pas poster de message dans la boîte aux lettres de la commission car ils ont peur de se faire voir par les gardiens.

L'avenir de la commission de surveillance de Tongres dans le cadre de la communautarisation est également incertain. Elle souhaiterait, comme celle de Saint-Hubert, être maintenue au-delà de 2015 et voir ses compétences s'accroître dans le cadre de l'entrée en vigueur des dispositions concernées de la loi Dupont. A ce jour, sa compétence en matière de traitement des plaintes est réduite à la conciliation avec la direction et/ou avec les membres du personnel concernés, sans aucun pouvoir de décision ni de contrainte et – *a fortiori* – sans voie de recours possible.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Doter les Commission de Surveillance des ressources humaines, financières et matérielles suffisantes pour pouvoir exercer leurs fonctions adéquatement, efficacement et professionnellement.
- ✓ Développer des synergies entre les Commissions de Surveillance par le biais d'échanges réguliers sur leurs pratiques (différenciées à l'égard du public cible spécifique auxquelles elles ont à faire dans le cadre des sections dites « des dessaisis ») et leurs méthodes de fonctionnement.
- ✓ Mettre au point un référentiel de visite afin que les contrôles se déroulent de la manière la plus efficiente, efficace et adaptée possible.
- ✓ Renforcer les liens et la collaboration avec le CCSP.
- ✓ Continuer à développer des collaborations et des synergies avec les autres intervenants actifs dans les sections dites « des dessaisis » et en faveur des mineurs dessaisis.
- ✓ Créer les commissions des plaintes et le conseil d'appel prévus aux articles 23 et 28 de la Loi Dupont et concevoir une procédure de traitement des plaintes accessibles aux mineurs dessaisis et adaptée à leur situation.
- ✓ Rédiger systématiquement des rapports de visite et tenir à jour un fichier des plaintes reçues par les détenus.
- ✓ Maintenir le rôle des Commissions de surveillance de Saint Hubert et de Tongres à l'égard des sections dites « des dessaisis » malgré la communautarisation de celles-ci.

4.2.2 Les autres mécanismes de contrôle :

i. Le DGDE / Le KRC

La mission de contrôle des deux ombudsmen en droit de l'enfant telle que décrite *aux titres 2.1., a. et 2.2., a. ()* s'étend aux sections dites « des dessaisis » des CFF.

Le DGDE est sans conteste la figure de contrôle des droits de l'enfant la plus connue et reconnue au sein du CFJ de Saint-Hubert. Le règlement d'ordre intérieur de la section prévoit que si le détenu est mineur d'âge, il reçoit systématiquement lors de son arrivée les coordonnées du DGDE. Les jeunes y font référence spontanément et ils n'hésitent pas à l'appeler ou à lui écrire. Comme déjà évoqué précédemment (*voir infra, section C, 2.3.2.*) le DGDE a consacré un rapport conséquent et fouillé sur le dessaisissement¹⁹⁸ en 2012. Il vient par ailleurs d'y réaliser une visite « surprise » courant du mois de septembre dernier.

Même si le KRC visite chaque année la section équivalente du GFC Tongres, les contacts que nous avons eus avec les jeunes de la section nous permettent de déduire que cette figure leur est totalement inconnue.

Pour mémoire, nous renvoyons aux recommandations formulées dans ce cadre.

ii. Le Médiateur fédéral

Pour mémoire, nous renvoyons au titre 3.1., a. relatifs à la mission de contrôle des Médiateurs fédéraux à l'égard des sections dites « des dessaisis » des CFF ainsi qu'aux recommandations formulées dans ce cadre.

iii. Les parlementaires

Base légale

La Loi Dupont donne aux parlementaires (fédéraux, communautaires et régionaux) le droit d'effectuer des visites en prison (y compris dans les sections dites « des dessaisis » des CFF) en justifiant de leur qualité. Une autorisation spéciale du ministre est requise pour pénétrer dans un espace de séjour occupé ou se mettre en rapport avec des détenus particuliers. Ces visiteurs sont accompagnés par le directeur ou par le membre du personnel qu'il désigne.

Obstacles / Difficultés

De la même manière qu'en ce qui concerne les institutions communautaires de protection de la jeunesse, rares sont les parlementaires qui ont fait usage de leur droit de visite au sein des sections dites « des dessaisis » des CFF – et donc du pouvoir de contrôle qui va de pair.

Nous nous permettons de renvoyer aux recommandations formulées à leur égard sous le titre 4.1.3, ii.

¹⁹⁸ DGDE, « *Quel avenir pour les jeunes dessaisis* », *opcit.* note n° 113

iv. Les avocats

Base légale

La Loi Dupont reconnaît aux avocats, le droit de rendre visite aux détenus qui font appel à eux ou dont ils défendent les intérêts¹⁹⁹.

Obstacles / Difficultés

De la même manière qu'en ce qui concerne les institutions communautaires de protection de la jeunesse, les avocats ne semblent pas faire usage de leur droit de visite comme véritable mission de contrôle à l'égard du respect des droits des jeunes dessaisis qu'ils représentent dans le cadre de leur détention en centre fermé.

Nous nous permettons de renvoyer aux recommandations formulées à leur égard sous le titre 4.1.3, iv.

v. Le Service Droit des Jeunes

Les Services droit des jeunes (ci-après « SDJ »), créés en 1978, sont agréés et subsidiés par le Ministère de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française notamment en tant que services spécialisés dans l'aide juridique à titre principal. Il s'agit de services sociaux qui assurent une aide sociale et juridique.

Ils informent les jeunes détenus sur leurs droits en rapport avec leur détention (déroulement de la procédure, sanctions disciplinaires, rôle de l'avocat, droit aux sorties pendant la détention, etc.). Ils peuvent, si le jeune détenu en manifeste le souhait, l'accompagner dans le cadre de la mise en œuvre de ses droits de la défense, durant sa détention et pendant la procédure. A ce titre, ils exercent une **mission de contrôle informel**.

Des fiches pédagogiques à l'attention des jeunes et de leurs familles sont par ailleurs publiées sur son site internet²⁰⁰ afin que ceux-ci puissent mieux appréhender leurs droits notamment dans le cadre de la privation de leur liberté.

Bonne pratique

Le SDJ est un service externe et gratuit en faveur du jeune. Il peut donc recueillir les demandes et les plaintes des jeunes et, d'une part, prendre l'initiative de les relayer à qui de droit (DGDE, avocats, Médiateur fédéral, etc.) et/ou conseiller et orienter le jeune dans les démarches à accomplir pour faire respecter ses droits. Les travailleurs du SDJ sont soumis au secret professionnel.

Le SDJ d'Arlon, vu sa proximité avec la CFJ de Saint-Hubert, collabore avec le SAD (*voir supra*) en vue d'informer et d'accompagner les mineurs « dessaisis » ainsi qu'avec le DGDE notamment par le biais de la brochure « *Questions de détention* » qui est le fruit de leur travail conjoint – *Voir Annexe 4*.

Une permanence est désormais organisée une fois par semaine au CFJ de Saint-Hubert à laquelle les détenus peuvent demander à se joindre par l'intermédiaire d'une fiche-message.

¹⁹⁹ Arrêté Royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 *opcit.* note n°81

²⁰⁰ Voir les fiches consacrées à l'Aide et à la Protection de la jeunesse ici http://www.sdj.be/publications/?id_mot=6

vi. Le Service d'Aide aux Détenus (SAD)

Ce service²⁰¹ exerce un **contrôle indirect et informel** par le biais des activités réalisées avec les détenus au sein de la section. Il se pose comme observateur du fonctionnement de la section et des conditions d'enfermement des mineurs.

Bonnes pratiques

Les réunions hebdomadaires auxquelles le service est convié au même titre que le personnel de l'établissement sont une occasion donnée aux intervenants du SAD pour évoquer certaines difficultés rencontrées par les jeunes détenus.

Obstacles / Difficultés

Sachant toutefois que le SAD est autorisé à mettre en œuvre ses activités sur base d'un protocole d'accord entre le Ministère de la justice et la Communauté française, nous déduisons des propos recueillis lors de l'entretien que nous avons eu avec la directrice du service²⁰² qu'il n'est pas toujours aisé d'interpeller la direction sur certains faits dénoncés par les jeunes.

Au GFC de Tongres se sont les équipes sociales du centre (membres du SPF Justice) et l'agence « *Jongerenwelzijn* » qui remplissent ce rôle au sein de la section dite « des dessaisis ».

RECOMMANDATIONS

- ✓ Permettre au SAD de maintenir ses services en faveur des jeunes détenus au sein de la section dite « des dessaisis » du CFJ de Saint-Hubert dans le cadre de la communautarisation de la section
- ✓ Poursuivre les collaborations développées entre le SAD et le SDJ, la Commission de Surveillance, le DGDE et le personnel de la section.

4.2.3 Les autres mécanismes de traitement des plaintes :

i. Les directeurs des Centres Fédéraux Fermés

Base légale

Le Règlement d'ordre intérieur de la section dite « des dessaisis » de CFJ de Saint-Hubert prévoit dans la section relative aux sanctions disciplinaires que "*Le détenu faisant l'objet de cette sanction disciplinaire reçoit au moins une fois par semaine la visite du directeur et d'un médecin-conseil, lesquels s'assurent de l'état du détenu et vérifient s'il n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler*".

Il est par ailleurs stipulé dans le cadre des dispositions relatives à son accueil que « *Le détenu peut entrer en contact avec le directeur et tout autre service interne (SPS, service médical, ...) via la **rédaction d'une fiche-message** disponible sur demande auprès de l'agent de section* » sans autre précision.

Il semblerait que de telles fiches-messages puissent également être utilisées au GFC de Tongres afin d'interpeller la Direction. Cependant, faute d'avoir rencontré le Directeur fédéral et d'avoir reçu le Règlement d'ordre Intérieur, il ne nous est pas permis de le confirmer.

²⁰¹ Voir Section C, Titre 2.3. consacré aux Centres Fédéraux Fermés et plus particulièrement le Titre 2.3.2. consacré au CFJ de Saint-Hubert

²⁰² Entretien du 23 juin 2014 avec le SAD

Bonne pratique

Nous avons pu constater dans la pratique que les jeunes font très souvent usage de ces **fiches-messages** qui sont à leur disposition non seulement pour faire une demande (téléphone, argent de poche, cantine, rendez-vous avec l'assistant social ou le psychologue, etc.) mais également pour s'adresser à la direction et/ou obtenir un rendez-vous avec cette dernière. L'avantage de ces fiches est que celles-ci peuvent être rédigées dans la forme la plus élémentaire, sans motivation, en précisant simplement à qui elles doivent être adressées. Concrètement, elles se glissent sous la porte de la cellule le soir avant 21 heures et sont relevées par les agents pénitentiaires qui les remettent à qui de droit. Cette même pratique a lieu au sein de la section dite « Education » du CFJ Saint-Hubert et les jeunes en font tout autant usage comme moyen d'expression et de plaintes.

Obstacles / Difficultés

L'utilisation de ces fiches-message rencontre deux obstacles majeurs. Premièrement, la direction n'a aucune obligation formelle d'y répondre. Selon ses dires, celle-ci veille toutefois – en fonction de ses disponibilités – à assurer un suivi à ces messages par le biais d'une visite en cellule. Quant aux suites données à la plainte formulée par le jeune à cette occasion, il s'agit d'un traitement au cas par cas.

Deuxièmement, on peut facilement imaginer que le fait de devoir confier à une personne dont le comportement risque d'être précisément l'objet de la plainte, le fait de collecter celle-ci et de la remettre à qui de droit puisse légitimement faire craindre que cette fiche n'arrive jamais à destination. Ceci nous a d'ailleurs été confirmé par les jeunes interrogés comme pouvant arriver. Enfin, il n'existe pas de registre des fiches-messages ni a fortiori de registre des plaintes déposées auprès de la direction ce qui ne permet pas d'assurer le contrôle du suivi qui peut être donné à celle-ci.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Prévoir dans le règlement d'ordre intérieur un mécanisme interne - formel de plainte avec une procédure clairement établie accessible aux jeunes privés de liberté au sein des sections dites « des dessaisis » des CFF
- ✓ Créer un registre des demandes formulées via fiches-messages ainsi qu'un registre des plaintes afin que le suivi accordé à celles-ci puisse être régulièrement contrôlé.
- ✓ Confier la collecte des fiches-messages à une personne neutre ou prévoir un mécanisme de dépôt libre des fiches messages dans une boîte aux lettres située à un endroit garantissant la confidentialité du dépôt

ii. Le DGDE et le KRC

Pour mémoire, nous renvoyons aux titres 2.1.,b. et 2.2., b. (relatifs aux missions du DGDE et du KRC en matière de traitement des plaintes des mineurs ainsi qu'aux recommandations formulées dans ce cadre.

iii. Le Médiateur fédéral

Pour mémoire, nous renvoyons au titre 3.1., b. (relatifs à la mission des Médiateurs fédéraux en matière de traitement des plaintes des mineurs ainsi qu'aux recommandations formulées dans ce cadre.

4.3 LES UNITES POUR ADOLESCENTS DES HOPITAUX PSYCHIATRIQUES (UTI)

4.3.1 Le procureur du Roi, le juge de la jeunesse pour les mineurs du lieu du service et les médecins-inspecteurs du SPF Santé publique

a. *Mission de contrôle*

Base légale

En application de la loi du 26 juin 1990²⁰³, le contrôle du respect de cette loi dans les services psychiatriques, y compris dans les Unités K/UTI pour adolescents, est exercé par **le procureur du Roi et le juge du lieu du service**, ainsi que par **les médecins-inspecteurs** désignés à cette fin par les autorités compétentes. Ces autorités ressortissant des Gouvernements régionaux sont les suivantes :

- En Flandre : Les agences « *Zorg en Gezondheid* » (« Soins et Santé »)²⁰⁴ et « *Zorginspectie* » (« Soins de santé »)²⁰⁵
- En Région wallonne – La Direction des soins hospitaliers
- A Bruxelles – La Direction des services d'appui à l'élaboration de la décision de la Commission Communautaire Commune

4.3.2 Les autres mécanismes de contrôle :

i. **Le DGDE et le KRC**

La mission de contrôle des deux ombudsmen en droit de l'enfant telle que décrite aux *titres 2.1., a. et 2.2., a.* (s'étend aux unités de soins pour adolescents (For K/UTI) des hôpitaux psychiatriques.

Rapports – Suivi

Dans leurs rapports annuels respectifs, le DGDE et le KRC consacrent un chapitre aux questions relatives à la santé et y formulent des recommandations en vue d'adapter la réglementation en vigueur à l'égard des autorités fédérales²⁰⁶, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités.

Ils peuvent également se consacrer à des travaux d'investigation et/ou mener des travaux de réflexions sur certaines thématiques (ex.: Ce qui a été le cas du DGDE qui a publié en février 2012 un rapport consacré aux mises en isolement d'enfants²⁰⁷ y incluant la thématique de la mise en isolement dans le cadre des soins sous contrainte. Ce rapport a en outre fait l'objet d'une présentation à laquelle le KRC était associé).

Bonnes pratiques

Le DGDE a par ailleurs mené un travail de réflexion en concertation avec le CH J. Titeca et le groupe de travail « Santé Mentale et Justice des mineurs » autour des recommandations²⁰⁸ relatives aux mesures de sécurité et d'isolement qui concernent les enfants et les adolescents.

Le DGDE participe en outre au groupe de travail « Psychiatrie Infanto-juvénile » issu de la plateforme pour la concertation en santé mentale de la région de Bruxelles-capitale. Ce groupe effectue un travail global de réflexion sur des situations très problématiques examinées en concertation avec les différents intervenants potentiels.

²⁰³ La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *opcit.* note n° 58

²⁰⁴ <http://www.zorg-en-gezondheid.be/>

²⁰⁵ <http://www.zorginspectie.be/>

²⁰⁶ Memorandum 2014 du Commissaire aux droits de l'enfant, page 21

²⁰⁷ DGDE, « *Rapport relatif aux mises en isolement des enfants* », février 2012

²⁰⁸ *Ibidem*, pages 21 à 27

Obstacles / Difficultés

Il semble qu'aucune visite des unités K/UTI n'ait encore jamais été menée en Communauté française et à Bruxelles donnant lieu à un rapport permettant de dégager des recommandations spécifiques aux conditions dans lesquelles des mineurs sont privés de liberté au sein de ces unités. Le KRC a quant à lui mené deux visites dans les établissements hospitaliers suivants : section UTI « Patio » du PZ Heilige Familie de Kortrijk et à l'hôpital psychiatrique « Bethanië » de Zoersel. Il précise toutefois que celles-ci sont essentiellement dues au bon vouloir de l'établissement-même faute de mandat clair et explicite à leur égard.

S'agissant d'un domaine situé au croisement entre le fédéral (la santé publique, les droits du patient), le régional (la santé mentale) et le communautaire (aide à la jeunesse), le mandat de contrôle de ces deux organes qui relèvent respectivement de la Communauté française et de la Communauté flamande n'est pas unanimement reconnu. A cet égard, il est explicitement ressorti de nos entretiens au sein du CH J. Titeca, une certaine réticence face aux visites ou aux investigations que le DGDE pourrait mener dans le cadre de sa mission de contrôle ainsi qu'à un prétendu manque d'expertise par rapport au secteur spécialisé de la santé mentale, secteur réputé comme extrêmement complexe et protégé par le secret professionnel.

En conséquence, il n'est pas étonnant de constater que la figure des ombudsmen en droit de l'enfant n'est absolument pas connue des jeunes sauf de ceux qui sont passés par le circuit de l'aide et/ou de la protection de la jeunesse auparavant.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Maintenir les collaborations actuelles et en développer d'autres entre les ombudsmen en droit de l'enfant et les concertations et groupes de travail liant santé mentale et droit de l'enfant
- ✓ Effectuer des visites régulières de contrôle (annoncées ou pas) au sein des unités des hôpitaux psychiatriques où des mineurs sont susceptibles d'être placés
- ✓ Sensibiliser les membres du personnel de direction et du staff des hôpitaux psychiatriques où des mineurs sont susceptibles d'être placés sur les missions des ombudsmen en droit de l'enfant et le rôle constructif qu'une instance de contrôle externe peut avoir à jouer dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions vis-à-vis des enfants
- ✓ Améliorer la qualité de l'information sur le rôle des ombudsmen en droit de l'enfant notamment par le biais d'un folder explicatif remis aux jeunes au moment de leur admission

4.3.3 Le Médiateur (des plaintes) de la Plate-forme de concertation pour la santé mentale

a. Mission de traitement de plaintes

Base légale

En vertu de la loi relative aux droits du patient de 2002²⁰⁹, tout patient qui reçoit des soins de santé dispensés par un praticien professionnel dispose notamment du *droit de consulter un service de médiation compétent et d'y introduire une plainte*.

Il existe une **Commission fédérale « Droits des Patients »** au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, ayant notamment pour mission d'évaluer le fonctionnement de la fonction de médiation et de formuler des avis à cet égard²¹⁰. Un service de médiation est par ailleurs créé au sein de cette Commission avec la compétence de renvoyer les plaintes de patients aux médiateurs ou, à défaut, de les traiter directement lui-même.

²⁰⁹ Chapitre III, articles 5 à 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, M.B., 26 septembre 2002

²¹⁰ Article 16 de la loi de 2002 *opcit.* note n°209

Missions

Chaque patient est donc en droit de formuler des questions, des remarques ou des plaintes dans le cadre des soins dispensés par un praticien professionnel de la santé à un service de médiation dont les missions sont les suivantes : *la prévention* des questions et des plaintes par le biais de la promotion de la communication entre le patient et le praticien professionnel ; *la médiation* en cas de plainte en vue de parvenir à une solution ; *l'information* au patient au sujet des possibilités alternatives de traitement de sa plainte en l'absence d'une solution par la médiation ; *l'information* à propos de l'organisation, du fonctionnement et des règles du processus de médiation ; *la formulation de recommandations* afin de prévenir la répétition des manquements qui peuvent donner lieu à des plaintes. Le médiateur est impartial et neutre. La prestation de services du médiateur est gratuite.

Les fonctions du médiateur des plaintes s'inscrivent donc strictement dans un cadre limité à la loi relative aux droits du patient et à la relation de soin particulière entre un professionnel de la santé²¹¹ et le patient. Concrètement, cela signifie que les plaintes relatives aux conditions de la privation de liberté en elle-même (hors soins de santé), les plaintes concernant le personnel qui ne relève pas de la catégorie des professionnels de la santé²¹² (éducateurs, psychologues²¹³, assistants sociaux, personnel de direction par exemple) sont exclues du champ de compétence des médiateurs des plaintes et feront l'objet d'un renvoi ou d'une réorientation vers un service compétent, à savoir un avocat; les médecins inspecteurs du SPF Santé; le service juridique des mutuelles; la police ou le Parquet. En pratique cependant, il s'avère que le médiateur a souvent recours – en première ligne – au dialogue avec les parties prenantes afin d'essayer de résoudre le différend de manière informelle avant de réorienter formellement le patient vers d'autres services.

Mise en œuvre

Les modalités d'intervention du médiateur des plaintes varient ainsi au cas par cas, en fonction de la demande du patient, de la nature de sa plainte et de l'état d'esprit de celui-ci dans le cadre du processus qu'il a engagé. Le médiateur ne se prononce pas sur la recevabilité ou non d'une plainte. Afin de traiter toutes les plaintes, il pourra avoir recours à différents modes d'intervention : l'écoute simple, le soutien, la médiation indirecte ou directe ou encore le signalement.

Concrètement, le médiateur des plaintes est présent au sein des différentes institutions qui relèvent de sa compétence par le biais de permanences. La médiatrice de l'hôpital de Geel, elle, est basée de manière permanente au sein même de l'institution. Les différentes unités sont également dotées de boîtes aux lettres dans lesquelles des plaintes écrites peuvent être déposées²¹⁴.

Suivi

Chaque médiateur ouvre un **dossier anonyme** par dépôt de plainte. Il rédige entre autre les rapports suivants :
- un **rapport annuel concis** par institution à l'attention de la Commission fédérale des droits du patient. Le service de médiation fédéral fait alors la **synthèse des rapports des médiateurs** et un avis peut-être remis au SPF Santé. Une copie du rapport renvoyé à la Commission fédérale Droits du patient est remise à la direction des institutions concernées avec un **addendum de commentaires** détaillés et plus spécifiques.
- un **rapport** à la Plate-forme de concertation en santé mentale de laquelle il dépend.

²¹¹ Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, *M.B.*, 14 novembre 1967

²¹² Médecins (généralistes et spécialistes dont les psychiatres), dentistes, kinésithérapeutes, sages-femmes, infirmiers, aides-soignants, paramédicaux (assistants pharmaceutico-techniques, diététiciens, ergothérapeutes, logopèdes, audiciens et audiologues, orthoptistes, technologues de laboratoire médical, technologues en imagerie médicale, bandagistes, orthésistes et prothésistes, podologues), pharmaciens.

²¹³ Dès le 1er janvier 2016, les psychologues cliniciens seront inclus parmi les professionnels de la santé suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, *M.B.*, 20 mai 2014

²¹⁴ Seul hic, à l'hôpital de Geel nous avons constaté que cette boîte aux lettres était placée en dehors de l'Unité FOR-K. Les 2 jeunes interviewés n'ont jamais entendu parler ni de la boîte, ni de la médiatrice des plaintes.

Bonnes pratiques

Lorsque l'intervention du médiateur des plaintes est sollicitée, celle-ci permet, dans la grande majorité des cas, de solutionner le problème ayant donné lieu à la plainte ou en tous cas d'apaiser la tension entre les protagonistes.

Obstacles / Difficultés

Le champ limité de leur intervention au cadre délimité par les droits relevant de la loi de 2002 – à l'exclusion d'autres droits fondamentaux – et par la relation entre un professionnel de la santé et un patient ;

Le peu de visibilité et d'accessibilité donnée à la fonction dans certaines institutions (aucune mention dans les règlements d'ordre intérieur, permanences mal renseignées, bureau inaccessible, boîtes aux lettres mal placées, etc.)

Le nombre très marginal de plaintes émanant de mineurs d'âge. Il n'existe pas de statistique disponible à cet égard mais ce constat unanime parmi les différents médiateurs des plaintes a donné lieu à des travaux de réflexion qui vont donner lieu à un rapport disponible prochainement.

Le problème de capacité du mineur à déposer une plainte seul, en l'absence de consentement de ses représentants légaux.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Accentuer la diffusion de l'information sur le rôle du médiateur et sur les moyens d'entrer en contact avec lui notamment par le biais de l'ajout au sein des règlements d'ordre intérieur d'une section relative aux mécanismes de plaintes mis à la disposition des patients et/ou par la distribution d'un folder expliquant le rôle et les fonctions des mécanismes mis à leur disposition
- ✓ Améliorer la visibilité et l'accessibilité du mécanisme par exemple par le biais de l'affichage permanent, dans un endroit visible par les patients, des heures et lieux de permanence du médiateur, de l'existence et de la localisation de la boîte aux lettres et des heures et jours de relève.
- ✓ Accroître le lien de confiance entre le médiateur et les professionnels de la santé ainsi qu'entre lui et les patients, spécialement les mineurs d'âge notamment en se rendant encore plus accessible et en procédant à des séances de dialogues et de sensibilisation

4.3.4 Les autres mécanismes de traitement des plaintes

i. Les mécanismes informels

A titre préliminaire, il est important de souligner que **les pratiques informelles** semblent clairement prendre le pas sur les pratiques formelles en matière de dépôt de plaintes. En effet, les jeunes ont majoritairement tendance à se confier aux personnes qui les entourent dans le cadre de leur suivi quotidien plutôt que vis-à-vis de personnes extérieures dont nous verrons plus loin qu'ils ne connaissent de toute façon pas (bien) l'existence.

Ainsi, les premières personnes vers lesquelles se tournent les jeunes sont donc leurs référents, leur psychologue ou leur psychiatre, le personnel de direction de l'institution lors de ses visites au sein des unités. Les jeunes peuvent en outre recourir à leur conseiller (en Communauté flamande)²¹⁵ ou avocat, qu'ils peuvent appeler gratuitement sur demande dans les limites des horaires consacrés aux appels téléphoniques.

²¹⁵ Article 21 du décret flamand du 7 mars 2008 : Le conseiller en Communauté flamande est un assistant social rattaché au service social du tribunal de la jeunesse. Chaque jeune peut se faire assister par un conseiller qui le suivra tout au long de son parcours.

Bonnes pratiques

Une pratique intéressante à relever dans ce cadre au sein des centres hospitaliers J.Titeca et de Geel est celle du **tour de table** (une fois par semaine) lors de la réunion quotidienne où les jeunes se voient proposer d'évoquer un problème qui touche aux conditions de vie au sein de l'unité. Cette pratique permet aux jeunes de s'exprimer et au personnel soignant d'être au courant des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans le cadre de leur enfermement et d'y remédier autant que possible.

Une autre pratique pilote du CH J.Titeca est celle qui consiste à **soumettre les jeunes qui ont fait l'objet d'une mesure d'isolement à un questionnaire d'évaluation** leur permettant de s'exprimer quant aux conditions dans lesquelles cette mesure leur a été appliquée et quant à leur vécu de la mesure.

Enfin, à Geel, le jeune peut, de sa propre initiative, solliciter que soit organisée une réunion de groupe lorsqu'il estime vouloir s'entretenir avec son conseiller, son avocat et le case-manager²¹⁶ en charge de son dossier au sein de l'Unité de l'hôpital.

Obstacles / difficultés

Les jeunes n'ont, de manière générale, pas tendance à faire appel à leur avocat pour ce qui concerne les conditions de leur enfermement. Se confier aux membres du personnel à titre informel comporte des avantages en termes de confiance et de dialogue mais cela peut également générer des effets pervers. En effet, la réponse apportée au problème dénoncé dépendra toujours du bon vouloir, des disponibilités ou des moyens dont dispose la personne à qui le jeune s'est confié, qui n'a pas spécifiquement le mandat de traiter sa demande ou sa plainte. En outre, dans un cadre médical, ces personnes sont liées par le secret médical, lequel pourrait les empêcher de divulguer les informations dont ils auraient eu connaissance sous peine de se voir sanctionner, sauf dans les circonstances autorisées par la loi.

ii. La Direction de l'institution

A titre formel ou informel en fonction et selon les conditions et modalités prévues au sein du règlement d'ordre intérieur de chaque institution, la Direction pourra être sollicitée en cas de plainte d'un patient (mineur).

iii. Le DGDE et le KRC

Pour mémoire, nous renvoyons aux titres 2.1., b. et 2.2., b. (relatifs aux missions du DGDE et du KRC en matière de traitement des plaintes des mineurs ainsi qu'aux recommandations formulées dans ce cadre.

iv. L'Ordre des médecins

Si un patient (mineur) estime être victime des comportements d'un médecin, il peut déposer une plainte au Conseil provincial dont relève l'activité médicale du médecin concerné. Le Conseil se limitera toutefois à l'informer sur l'état d'avancement du traitement de la plainte. La sanction disciplinaire éventuelle n'est pas communiquée.

v. Les services de contrôle et d'inspection des Communautés et Régions

En Flandre – L'agence « Zorg en Gezondheid » (« Soins et Santé »)²¹⁷

Cette agence contrôle si les structures et organisations agréées ou subventionnées traitent leurs plaintes généralement via le service de médiation de plaintes affecté à l'institution.

²¹⁶ Trois case-managers travaillent au sein de l'Unité FOR-K de l'hôpital psychiatrique de Geel. Chacun d'entre eux se charge de la gestion de 3-4 dossiers individuels des jeunes qui résident au sein de l'Unité.

²¹⁷ <http://www.zorg-en-gezondheid.be/>

Les patients qui n'auraient pas reçu de réaction à leur demande ou qui préfèrent ne pas déposer plainte directement auprès de la structure ou de l'organisation, peuvent adresser leurs plaintes à l'agence par téléphone ou par email.

En Région wallonne – La Direction des soins hospitaliers²¹⁸

La Direction des soins hospitaliers en Wallonie donne toujours une suite aux plaintes qui lui sont communiquées. Elle exige par contre que toute plainte soit écrite et signée et que les coordonnées du plaignant soient mentionnées dans le courrier qu'il envoie. L'anonymat du plaignant est toujours garanti sauf dans les cas évidemment où le médecin-inspecteur doit procéder à des auditions (médecins, infirmiers) ou doit consulter un dossier individuel.

Sauf rares exceptions, toute plainte fait l'objet d'une enquête sur place par l'inspecteur en charge du contrôle de l'établissement visé. Des auditions des plaignants et/ou de témoins sont parfois requises et l'examen des dossiers administratifs, financiers et/ou médicaux est souvent nécessaire pour clarifier une situation souvent complexe. Une fois la plainte traitée, le plaignant reçoit une lettre l'informant des conclusions de l'inspection.

A Bruxelles – La Direction des services d'appui à l'élaboration de la décision de la Commission Communautaire Commune

Aucune procédure spécifique de plainte ne semble être prévue dans le cadre des fonctions du service d'inspection de la COCOM.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Dûment informer les jeunes privés de liberté au sein des unités pour adolescents des hôpitaux psychiatriques, dans un langage accessible, de leur droit de plainte et de recours auprès de tous les organes (interne et externe) susceptibles de traiter leurs réclamations
- ✓ Sensibiliser les avocats au rôle qu'ils ont à jouer vis-à-vis de leurs clients dans le cadre de la défense de leurs droits non seulement dans le cadre de la procédure qui a conduit le jeune à être privé de liberté mais également dans le cadre des conditions dans lesquelles se déroulent cette privation de liberté.
- ✓ Maintenir et développer les espaces de dialogue entre le personnel soignant et les jeunes afin de favoriser un climat de confiance permettant une meilleure prévention des conflits, suscitant la participation des jeunes et les encourageant à s'exprimer de manière positive et constructive sous forme de recommandations plutôt que de plaintes.
- ✓ Toujours prévoir des garanties formelles offrant aux jeunes des alternatives à ce dialogue informel au cas où celui-ci n'aboutirait pas à une solution (adéquate) au problème rencontré.

²¹⁸ <http://socialsante.wallonie.be/?q=sante/soins-hospitaliers/dispositifs/etablisements-psychiatriques>

4.4 LES CELLULES POUR MINEURS SITUÉES DANS LES COMMISSARIATS DE POLICE ET AU SEIN DES BÂTIMENTS DE JUSTICE

Les services de police sont contrôlés de plusieurs manières par plusieurs institutions d'ordre divers qui, sans être exhaustif, peuvent revêtir les formes suivantes :

1. *les contrôles généraux formels, à savoir*: le contrôle administratif (les Ministres et collèges appropriés) ; le contrôle judiciaire (les Cours et tribunaux assistés des parquets) ; le contrôle parlementaire (les Commissions parlementaires, le Comité P)
2. *les contrôles informels tels que* : les syndicats, les milieux scientifiques, les avocats, la presse, etc.
3. *les contrôles hiérarchiques internes aux services de police qui concernent plus particulièrement la déontologie, les procédures et sanctions en matière de discipline, etc.*
4. *les contrôles hiérarchiques externes qui peuvent parfois recouper plusieurs des domaines précités* : l'Inspection Générale des Polices (ci-après « AIG »)

Nous nous concentrerons ici sur les deux principaux organes de contrôle, à savoir le Comité P et l'AIG.

4.4.1 Le Comité permanent de contrôle des services de police

a. *Mission de contrôle externe*

Base légale

Créé par une loi organique du 18 juillet 1991²¹⁹ afin de doter le Parlement fédéral d'un **organe de contrôle externe sur la police**, le Comité permanent de contrôle des services de police (ci-après « Comité P ») est composé de cinq membres effectifs, dont un président et un vice-président, nommés par la Chambre des représentants pour un terme de six ans, renouvelable. Ceux-ci forment le comité permanent et agissent de manière collégiale.

Mandat

Le Comité P doit contrôler la « *protection des droits que la constitution et la loi confèrent aux personnes* » mais aussi « *la coordination et l'efficacité* »²²⁰ de la police et d'autres services publics de contrôle et d'inspection.

Mission

Le Comité P remplit tout d'abord **une fonction d'observatoire** du fonctionnement des services de police au bénéfice du Parlement fédéral et de l'ensemble des citoyens. A cet effet, il mène d'initiative ou à la demande des autorités **des enquêtes de contrôle** sur les activités de la police et ses méthodes, sous le contrôle du comité permanent. Dans ce cadre, ses moyens d'investigation sont très largement définis²²¹. Il formule ainsi *des recommandations* figurant dans *des rapports thématiques* remis aux autorités et partiellement publiés dans ses **rapports annuels**.

Il publie par ailleurs des rapports complémentaires sur des questions ayant donné lieu à des enquêtes de contrôle spécifiques. Concernant particulièrement les mineurs, deux enquêtes de contrôle sont actuellement en cours : l'une concerne les contrôles des drogues au sein des écoles et l'autre concerne les relations entre la police et les personnes vulnérables dont les mineurs.

Son service d'enquêtes participe par ailleurs, sous le contrôle de magistrats, à **des enquêtes judiciaires** lorsque des policiers sont suspectés²²². Il examine d'autre part **les plaintes et dénonciations des citoyens**.

²¹⁹ Loi organique du 18 juillet 1991 relative au contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, M.B. 26 juillet 1991

²²⁰ Article 2 de la loi du 18 avril 1991 *opcit.* note n° 219

²²¹ Article 9 de la loi du 18 avril 1991 *opcit.* note n° 219

²²² Article 15 al.2 et 16 al.3 et 4 de la loi du 18 avril 1991 *opcit.* note n° 219

Le Comité permanent P rend enfin **des avis juridiques** quant à certains aspects de l'action policière notamment dans le cadre du traitement des plaintes (avant de se prononcer sur leur bien-fondé). Parmi les avis rendus en 2012, certains ont entre autres porté sur les thèmes suivants : le fait d'aller chercher un mineur à l'école, la signification des concepts de torture et traitement inhumain et dégradant, la problématique de la police et des mineurs dans un contexte national et international.²²³

Suivi / Rapports

A côté de ses rapports annuels, le Comité P **contribue** également, à la demande du Gouvernement et avec l'aval du Parlement, de manière régulière à **l'élaboration des rapports rédigés périodiquement à l'intention des diverses instances internationales de contrôle**, en exécution des obligations contenues dans les conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles l'État belge est partie²²⁴.

Bonnes pratiques

Le Comité semble très ouvert à toutes les initiatives visant à davantage de communication et de collaboration avec la société civile notamment avec le DGDE et le KRC (cfr. rapport précité sur la Jeunesse et la Police²²⁵) avec le centre pour l'égalité des chances²²⁶, avec la ligue des droits de l'homme et tout autre acteur susceptible de faire converger vers lui des informations relatives à d'éventuels dysfonctionnements des services de police.²²⁷

Obstacles / Difficultés

Le Comité P est décrié par de nombreuses instances internationales pour **son manque d'indépendance et d'objectivité**, notamment au regard de la composition de son service d'enquêtes (des policiers ou des personnes détachées des services de police contrôlant le travail de policiers en fonction) ; dans ce cadre, les Comités des Nations Unies contre la torture et des Droits de l'Homme prônent depuis longtemps déjà que la Belgique prenne des « *mesures adéquates pour garantir l'indépendance du Comité P au moyen de sa recomposition* »²²⁸. De son côté, le Comité P estime que les garanties d'indépendance et de neutralité sont réunies dans la mesure où son service d'enquête est contrôlé par trois membres permanents (civils et neutres désignés par le Parlement), que le Comité P est soumis au contrôle démocratique du Parlement et que la procédure de recrutement est stricte. Le fait que l'équipe soit composée pour moitié de policiers serait perçu comme un atout selon le Comité.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Accroître l'apparence d'indépendance du Comité P en apportant davantage de preuves concrètes de son externalité et de l'objectivité dans le cadre des contrôles effectués et du traitement des plaintes
- ✓ Renforcer les collaborations entre le Comité P et les acteurs de la société civile susceptibles de permettre un rapprochement entre les citoyens et la police et d'alimenter le Comité en informations visant à améliorer le fonctionnement des services de police

²²³ Comité P, Rapport annuel 2012, page 84, 11

²²⁴ Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

²²⁵ Avis du DGDE « *Jeunesse et Police : Recommandations pour un apaisement* », *opcit.* note n°79

²²⁶ A l'initiative duquel ils forment actuellement un groupe de travail réunissant autres organes de défense des droits fondamentaux

²²⁷ Commentaires tirés de l'entretien que l'équipe de recherche a eu avec Madame D. REYNDERS le 14 août 2014.

²²⁸ Comité contre la torture, Observations finales du Comité contre la torture : Belgique, 19 Janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 11

b. Mission de traitement des plaintes - Le Service des enquêtes, section « plaintes »

Au sein du Comité P, la section « plaintes » du service des enquêtes est chargée de la réception, de l'analyse et du traitement des plaintes et dénonciations, ainsi que de l'exploitation des diverses informations relatives à l'intervention des services de police émanant des différentes autorités et des services de police.

Mission

Dans le cadre de l'examen des plaintes et dénonciations de citoyens, le Comité P ne remplit *pas de fonction de médiation* et n'a pas été créé pour résoudre des problèmes individuels de plaignants en relation avec la police. Il se saisit plutôt des plaintes afin de traiter la *cause systémique d'une problématique particulière* émergeant par le biais d'une plainte. Cela se traduit notamment par le fait qu'il n'y a plus un seul dossier ouvert par plaignant mais bien un dossier regroupant plusieurs plaintes relatives à un même événement adressées par des personnes différentes.²²⁹

Mise en œuvre / Procédure

N'importe quel citoyen, impliqué lors de l'intervention de la police, peut déposer plainte (en remplissant un formulaire – en ligne ou à l'accueil du Comité P –), dénoncer un fait ou transmettre toute autre information au Comité P, y compris les mineurs sans qu'il faille nécessairement qu'ils soient représentés par leur parent ou un représentant légal pour ce faire.

Un courrier lui sera adressé en retour et un éventuel entretien avec un commissaire auditeur sera sollicité. Le plaignant recevra enfin les conclusions de l'enquête en termes généraux²³⁰. Le Comité peut par ailleurs rédiger un rapport d'enquête à l'attention des autorités.

Le Tableau n°10 figurant en Annexe 3 du rapport permet d'observer les problématiques les plus fréquemment évoquées par les personnes qui déposent plainte auprès du Comité permanent P. Le Tableau n°11 figurant en annexe 3 montre que les dossiers dans lesquels ce type de problématique est présent a tendance à augmenter, mais surtout que près d'un dossier de plainte sur cinq a trait en tout ou en partie aux violences/à l'attitude agressive des fonctionnaires de police à l'égard de citoyens. Il n'est cependant pas permis de savoir combien de dossiers de plaintes ont été déposés par des mineurs.

Suivi

Concrètement, le service des enquêtes ne traite en moyenne que 4 % des dossiers lui-même²³¹. Ces dossiers font alors l'objet d'une enquête de contrôle sous l'autorité du comité permanent. Les autres dossiers sont soit classés sans suite car manifestement non fondés, soit transférés.

S'agissant de plaintes concernant des faits délictuels, elles sont transférées aux autorités judiciaires (parquet ou juge d'instruction)²³² – 10 % des dossiers en 2012²³³ – qui peuvent demander soit au Comité P soit à l'AIG²³⁴ de mener des enquêtes judiciaires, sous leur autorité et dans le respect du secret professionnel.

S'agissant de plaintes individuelles n'étant – a priori – pas de nature à révéler un dysfonctionnement, une négligence ou une faute individuelle grave (c.à.d. des faits non délictuels ou relevant davantage de la discipline), elles sont transférées aux corps de police pour un traitement autonome – 22 % des dossiers en 2012²³⁵.

²²⁹ Comité P, Rapport annuel 2012, page 76, 10.1

²³⁰ Article 10 al.8 de la loi du 18 juillet 1991

²³¹ Comité P, Rapport annuel 2012, page 78, 10.4

²³² En application soit de l'article 29 du Code d'instruction criminelle¹⁰, soit de l'article 22 de la loi organique du 18 juillet 1991

²³³ Comité P, Rapport annuel 2012, page 78, 10.4

²³⁴ Une directive ministérielle du 22 septembre 2011 organise la répartition des tâches en matière de police judiciaire pour les infractions impliquant des fonctionnaires de police ; les principes de subsidiarité et de spécialité faisant l'objet de la circulaire COL2/2002 du collège des procureurs généraux contenant la directive ministérielle organisant la répartition des tâches, la collaboration, la coordination et l'intégration entre la police locale et la police fédérale en ce qui concerne les missions de police judiciaire rejoignent la directive précitée.

²³⁵ Comité P, Rapport annuel 2012, page 78, 10.4

S'agissant de plaintes pouvant donner lieu à une médiation ou relevant de la compétence particulière de l'AIG, elles sont transférées à la Direction des enquêtes individuelles et/ou à ces postes déconcentrés. Il n'est fait aucune référence au pourcentage de plaintes transférées par le Comité P à l'AIG dans son rapport 2012. On sait par contre qu'environ 700 plaintes ont été traitées directement par l'AIG en 2012.²³⁶

Conformément à la loi, toutes les plaintes déposées directement auprès des services de police concernés sont portées à la connaissance du Comité P pour lui permettre d'assurer sa fonction de contrôle. Une plainte déposée auprès du Comité P ne suspend pas les procédures administratives ou judiciaires en cours. Le Comité P ne peut s'immiscer d'initiative dans une procédure judiciaire en cours. Il ne constitue pas une instance de recours à l'encontre des décisions judiciaires et n'exerce pas de compétence directe en matière disciplinaire à l'égard des fonctionnaires de police.

4.4.2 Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après, « AIG »)

a. *Mission de contrôle interne*

Base légale

L'AIG est un service ministériel placé **sous l'autorité des Ministres de l'Intérieur et de la Justice**²³⁷. Elle est un organe de contrôle indépendant des services de police relevant de l'exécutif et a, par définition, une **mission de contrôle administratif** (interne). L'AIG se compose de l'inspecteur général, de deux inspecteurs adjoints, d'un service d'inspection, d'un service des enquêtes individuelles, d'un service des statuts de postes d'inspection déconcentrés et d'un secrétariat.

Mission

La mission primordiale de l'AIG consiste à **inspecter le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale et d'en examiner l'efficacité**, en particulier l'application des lois, règlements, ordres, instructions et directives, ainsi que des normes et standards. Toute mission d'inspection se déroule en stricte conformité avec les dispositions de la loi sur la police intégrée²³⁸ qui confère aux membres de l'AIG un droit d'inspection général et permanent. L'AIG agit soit d'initiative, soit sur ordre du Ministre de la Justice ou de l'Intérieur, soit à la demande des autorités judiciaires et administratives, plus particulièrement des bourgmestres, des gouverneurs, du Procureur général, du Procureur fédéral, des procureurs du Roi et du Conseil fédéral de Police, chacun d'eux dans le cadre de leurs compétences respectives.

Suivi

L'AIG soumet les résultats de ses inspections aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice, à l'autorité ou à l'instance qui l'a saisie et, lorsque l'inspection porte sur une police locale, également aux bourgmestres compétents. Ces autorités peuvent ainsi prendre les mesures de correction qui s'imposent suivant en cela, le cas échéant, les recommandations de l'AIG en la matière.

L'AIG publie un rapport annuel ainsi que des rapports spécifiques en fonction des inspections réalisées.

¹¹² Comité P, Rapport annuel 2012 à la Chambre des Représentants et Sénat de Belgique, 18 décembre 2013, Doc 53 3259/001 (Chambre), 5-2422/1(Sénat) pages 14 et 15

²³⁷ Loi du 15 mai 2007, M.B. 15 juin 2007, article 3

²³⁸ Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, M.B. 5 janvier 1999

Obstacles / Difficultés

On ne peut pas parler de véritable indépendance de l'AIG²³⁹ car les Ministres (Intérieur et Justice) décident de la politique à mener par l'AIG²⁴⁰ et les enquêteurs de l'AIG sont des policiers détachés de leur service habituel²⁴¹, service au sein duquel ils peuvent revenir par la suite²⁴².

Il est par ailleurs assez frappant de constater que le mot mineur, jeune ou enfant n'apparaît pas une seule fois dans les rapports annuels de 2009 à 2012 et que, sachant que l'inspection mène depuis quelque temps un contrôle des cellules de police dans tous les commissariats du pays, il n'a pu être donné de réponse à la question de savoir combien de commissariat sont dotés de cellules réservées aux mineurs ...

RECOMMANDATIONS

- ✓ Inclure les mineurs et le respect des droits de l'enfant de manière transversale dans ses travaux d'investigation et de contrôle

b. Mission de traitement des plaintes - La Direction des enquêtes individuelles de l'AIG

L'une des missions de l'AIG consiste à traiter les plaintes ou dénonciations manifestement fondées pouvant émaner de toute personne physique ou morale qui estime qu'un service de police ou que l'un de ses membres n'a pas agi conformément à ses missions ou à sa déontologie.

Mise en œuvre / Procédure

Concrètement, une plainte peut être adressée par écrit au siège de l'AIG ou dans l'un des cinq postes déconcentrés. Si la plainte est jugée irrecevable ou non fondée, elle sera classée sans suite ; dans le cas contraire, contact est pris avec le plaignant. Sauf cas particulier (ex. lorsqu'une infraction pénale est commise par le policier), l'AIG informe sans délai le membre du personnel ou le service concerné, ainsi que le Commissaire général ou le Chef de corps, de l'existence d'une plainte ou d'une dénonciation. Le plaignant est avisé, par écrit, du fait que sa plainte ou sa dénonciation est examinée. Une enquête concernant la plainte est ensuite menée.

Pour des faits qui ne peuvent être qualifiés de délits, la procédure de médiation peut être appliquée avec accord exprès des parties. Si la procédure de médiation aboutit à un résultat favorable, un accord est signé excluant tout recours ultérieur (administratifs ou disciplinaires). En cas d'échec, une enquête sous forme traditionnelle est menée.

Le service des enquêtes individuelles peut également mener des enquêtes judiciaires sous l'autorité et la direction des autorités judiciaires. Comme évoqué plus haut, il existe une répartition des tâches entre les services d'enquêtes du Comité P et la direction des enquêtes individuelles et les postes déconcentrés de l'AIG²⁴³. La répartition des tâches, distinction faite du type d'enquêtes confiées « *prioritairement* » à l'AIG et des enquêtes « *principalement à effectuer* » par le service des enquêtes du Comité P, fait l'objet du Tableau n°12, Annexe 3.

Suivi

Une fois l'enquête clôturée, le service communique les conclusions de ses enquêtes au commissaire général ou au Chef de corps intéressé ainsi qu'au service ou au membre du personnel concerné. Les conclusions de l'enquête sont également signalées, par écrit, au plaignant en termes généraux.

²³⁹ CE, avis du 4 juillet 2001, précédant l'AR du 20 juillet 2001, M.B. 18 août 2011 cité par M. BEYS. « *Quels droits face à la police – Manuel juridique et pratique* », Ed. Couleur Livres, 2014, Chapitre 17 : Réagir en cas d'abus de la police, III. Se poser les bonnes questions avant une plainte éventuelle, n° 534, page 523.

²⁴⁰ Loi du 15 mai 2007, M.B. 15 juin 2007, article 3

²⁴¹ *Ibidem*, article 4 §3

²⁴² M. BEYS, *opcit.* note n° 239, n° 534, page 523

²⁴³ En vertu de la directive ministérielle du 22 septembre 2011 et de la circulaire COL2/2002 précitées.

Si le plaignant a demandé de rester dans l'anonymat, son identité n'est pas communiquée au policier concerné. Dans le cas contraire, ce dernier pourra avoir accès au dossier complet et en demander une copie.

Obstacles et difficultés

Concrètement, rien n'est mis en œuvre pour faciliter l'accès par les mineurs (privés de liberté) aux différents mécanismes de plaintes existants, ils n'ont aucune information sur la manière de porter plainte, les organes compétents ni le traitement des plaintes. Le Comité P reconnaît qu'un important travail reste à accomplir à ce niveau. Une de ses membres permanents « *se déclare inquiète du morcellement des compétences entre différents services de contrôle ce qui crée, entre autres, de l'incompréhension auprès de la population. (...) certains n'osent même plus porter plainte.* » En outre, « *Le Comité P n'entretient pas de contacts structurels avec l'AIG de sorte qu'il n'existe aucun accord sur le terrain quant à la méthode de travail* ». ²⁴⁴ « *Nous n'avons pas d'échange d'informations et cela nuit à l'efficacité des missions de chacun* ». ²⁴⁵

Dans son avis de février 2012 sur les relations entre la jeunesse et la police ²⁴⁶, le DGDE relève que « *selon les dires des professionnels rencontrés, le refus d'acter la plainte contre un fonctionnaire de police est fréquemment mentionné par les jeunes qui font la démarche d'aller déposer plainte et nombre d'entre eux expliquent être découragés à l'avance et ne tentent dès lors aucune démarche. De plus, il semblerait que les jeunes ne savent pas à qui s'adresser (...).*

Il faut encore mettre en avant le fait que divers points de la législation et l'application de celle-ci restent imprécis et sujet à interprétation (...) l'usage des menottes, les interpellations, les conditions de détention, les auditions, les démarches à effectuer pour déposer plainte ».

On peut donc aisément tirer deux constats : le premier concernant la complexité des mécanismes mis en place avec des répartitions des tâches qui ne sont pas facilement compréhensibles et le sont encore moins pour des mineurs d'âge ; et le second concernant le caractère très peu accessible de ces mécanismes par les mineurs – en témoigne l'absence de statistiques spécifiques aux plaintes déposées par les mineurs potentiellement due à un nombre de plaintes très peu élevées provenant de mineurs et du manque actuel de considération de ce public particulièrement vulnérable, d'autant plus lorsqu'il se retrouve en situation de privation de liberté.

4.4.3 Les autres mécanismes de traitement des plaintes :

Un mineur estimant qu'il n'a pas été traité dans le respect de ses droits par un ou plusieurs agent(s) de police lors de son arrestation, de son enfermement en cellule (au commissariat ou au palais de justice / tribunal) et/ou dans le cadre de transferts vers ou depuis le lieu de placement ordonné par le juge, dispose de plusieurs options éventuellement cumulatives pour porter plainte : au Comité P (Cf *infra*), à l'AIG (Cf *infra*), dans les services de contrôle interne des corps de police, directement auprès d'un commissariat de police ou des autorités judiciaires (au parquet via une déclaration de personne lésée, en se constituant partie civile chez un juge d'instruction ou encore en citant directement le(s) policier(s) concerné(s) devant le Tribunal correctionnel). Le choix de la ou des options à mettre en œuvre dépendra essentiellement du type d'abus commis et des dommages encourus et des attentes du plaignant en terme de réparation, sanction individuelle ou disciplinaire ²⁴⁷. Le mineur d'âge devra bien souvent se faire représenter par un avocat notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire.

²⁴⁴ Rapport Annuel 2012 du Comité permanent de contrôle des services de police à la Chambre des représentants et au Sénat de Belgique, 18 décembre 2013, Doc 53 3259/001 (Chambre), 5-2422/1(Sénat) pages 13 et 14

²⁴⁵ Propos tirés de l'entretien que l'équipe de recherche a eu avec Madame D. REYNDERS le 14 août 2014.

²⁴⁶ Avis du DGDE « *Jeunesse et Police : Recommandations pour un apaisement* », *op.cit.* note n°79, page 5

²⁴⁷ M. BEYS, *op.cit.* note n° 239, n° 490, pages 474 et suivantes.

i. Les Services de contrôle interne des corps de police

Mission

Chaque corps de police (chaque zone de police locale et la police fédérale) dispose d'un service de contrôle interne²⁴⁸ qui est chargé, entre autres, du **traitement des plaintes et déclarations**²⁴⁹ à charge des fonctionnaires de police de ce corps. Le travail de ces services est régulièrement contrôlé par le Comité P.

Mise en œuvre / Procédure

En principe, chaque zone de police doit se doter d'un coordinateur des plaintes chargé de gérer ces dernières. A défaut, c'est le chef de corps qui coordonnera les plaintes. Une plainte (ou une déclaration) peut être introduite par écrit, par téléphone ou par email et donnera lieu à un accusé de réception et une demande de confirmation de la plainte endéans les sept (7) jours. En cas de faits graves (infraction pénale ou disciplinaire), la plainte sera transférée au parquet ou à l'autorité disciplinaire. Un relevé de la plainte sera toujours transmis à l'AIG et au Comité P qui peuvent éventuellement décider de la traiter eux-mêmes²⁵⁰.

Suivi

Dans les sept jours de la clôture de l'enquête, le policier ou le service visé ainsi que le plaignant sont avisés des résultats de l'enquête. Le plaignant a la possibilité d'en référer au Comité P ou à l'AIG en cas désaccord quant aux résultats de l'enquête. Une autre possibilité en cas d'insatisfaction consiste à écrire au Bourgmestre (en tant que président de la zone de police) ou au collègue de police (les Bourgmestres de la zone de police) qui a autorité sur le chef de corps.²⁵¹

RECOMMANDATIONS

- ✓ Faciliter l'accessibilité des mécanismes de plainte vis-à-vis des catégories les plus vulnérables de la population dont les mineurs privés de liberté
- ✓ Clarifier la répartition des compétences entre les différents mécanismes de plainte de façon à ce que les citoyens (et en particulier les mineurs) sachent à qui s'adresser, dans quelles circonstances et en vertu de quelle procédure
- ✓ Créer des liens structurels entre ces différents mécanismes de sorte que les transferts de plaintes se déroulent dans la plus parfaite transparence et selon une procédure clairement établie
- ✓ Donner une vision plus globale des plaintes déposées par les citoyens par le biais de statistiques plus complètes et plus lisibles sur le nombre total de plaintes (tous services confondus) distinction faite du type de plainte, de l'organe en ayant effectué le traitement et du statut des plaignants (majeurs ou mineurs, libre ou privé de liberté)

²⁴⁸ Circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au système de contrôle interne dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, M.B. 21 avril 2011

²⁴⁹ Une déclaration vise à témoigner d'un abus policier dont on n'est pas victime soi-même.

²⁵⁰ Arrêté royal du 20 juillet 2001, articles 32 et 33 ; Loi du 18 juillet 1991, article 14bis.

²⁵¹ Voir M. BEYS, *opcit.* note n° 239, 538 à 541, pages 526 à 528.

4.5 LES CENTRES FERMES LIES A L'IMMIGRATION

4.5.1 Les organisations non-gouvernementales / la vigilance citoyenne

a. Mission de contrôle externe

Base légale

L'Arrêté royal du 2 Août 2002²⁵² prévoit que « Le Ministre ou le Directeur général (de l'Office des Etrangers, ci-après l' « OE ») peut donner le droit de visiter un ou plusieurs centres à d'autres institutions, organisations ou personnes que celles visées aux articles 43 et 44, pour la durée et aux conditions qu'il détermine ». Pour les ONG accréditées, une demande de permission de visiter doit être formulée 24h à l'avance au directeur du centre que l'on veut visiter.

Mandat

Il faut distinguer deux types d'organisations visiteuses :

- **Les organisations non accréditées** (ou « collectifs citoyens ») sont des associations de fait qui se consacrent à des activités militantes (*Getting the voice out*, la CRER). Elles visitent les détenus selon le même procédé qu'une visite de proches. Les actions menées par ces collectifs vont de l'organisation de manifestations devant les centres fermés pour marquer leur solidarité aux détenus à la sensibilisation de l'opinion publique en passant par la mise sur pied d'actions visant à empêcher les expulsions forcées en mobilisant les passagers des vols prévus pour une expulsion.
- **Les organisations accréditées par l'OE**, quant à elles, sont des asbl dont l'accréditation discrétionnaire garantit plus ou moins de compétences selon l'organisation et son objet social. Parmi ces organisations, certaines n'utilisent pas de manière effective leur accréditation (ex : la Croix-Rouge) alors que d'autres l'utilisent (c'est le cas des ONG composant le groupe TRANSIT : le SESO, Caritas international, Jesuite Refugee Service, le CIRE, la Ligue des Droits de l'Homme, Aide aux personnes déplacées, Vluchtelingenwerk Vlaanderen). La liberté de circulation des ONG au sein des centres fermés (soit la marge de manœuvre dont elles disposent) varie d'un centre à l'autre et dépend des conditions générales d'accès définies par le directeur général de l'OE.

Mission

Les ONG accréditées ont pour mission de s'assurer que les détenus en centres fermés puissent se prévaloir de l'aide juridique et du respect de leurs droits (conditions de détention, soins médicaux, régime disciplinaire). Le groupe TRANSIT coordonne l'activité de ces ONG via l'échange d'informations et la coopération.

Suivi / Rapports

Ces organes de contrôle peuvent rédiger des rapports présentant des statistiques et autres observations sur le fonctionnement et les conditions de détention dans les centres fermés. Le groupe TRANSIT assure également le suivi des visites en prenant contact avec l'OE afin de discuter des problématiques spécifiques.

Obstacles/ Difficultés

L'OE a tendance à cantonner le travail des ONG à un accès individuel. Les organisations visiteuses ne pourront, de ce fait, rencontrer que les personnes dont le nom est reporté sur une liste bien définie au préalable. Dans la pratique, la direction de l'OE limite les autorisations de visites des ONG en accordant au maximum deux accréditations nominatives à celles qui en font la demande²⁵³. En outre, celles-ci ne peuvent pas réellement exercer une activité de plaidoyer sans prendre le risque de perdre leur droit de visite. Ainsi, le mot d'ordre à ce jour semble être « ne pas trop dénoncer pour pouvoir continuer à travailler ».

²⁵² Article 45 de l'Arrêté royal du 2 août 2002, *opcit.* note n°123

²⁵³ B.DE BOECKE, CIRE, « Quel contrôle démocratique sur les centres fermés », Migration Magazines, 18 octobre 2010.

L'OE a, par ailleurs, tendance à instrumentaliser ces organisations, en bridant leur marge de manœuvre tout en prétendant promouvoir une totale transparence et une réelle volonté d'amélioration. De plus « *un certain flou persiste sur les possibilités d'aller à la rencontre de tout détenu. Ainsi, les centres de Bruges et de Merksplas imposent aux visiteurs de communiquer à l'avance le nom des détenus qu'ils souhaitent rencontrer alors que ceux de Vottem, Melsbroeck et Steenokkerzeel laissent la liberté aux visiteurs de rencontrer les détenus qui le souhaitent, pour autant que ceux-ci ne soient pas soumis à un isolement disciplinaire* »²⁵⁴. Le mandat des ONG et l'étendue de leurs compétences souffrent donc d'un vide juridique notoire.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Encadrer légalement les modalités d'octroi et de retrait des autorisations de visite des ONG dans les centres fermés, indépendamment de l'OE
- ✓ Veiller à ce que la marge de manœuvre des ONG soit beaucoup plus large qu'actuellement notamment dans le cadre de ses entretiens avec les détenus, indépendamment du bon vouloir des directeurs de centres
- ✓ Renforcer le suivi et la transparence des visites réalisées par les ONG par le biais de rapports émis par le groupe TRANSIT pour l'ensemble des ONG visiteuses, remis aux directions des centres et à l'OE d'une part et publiés d'autre part

4.5.2 Le Médiateur Fédéral²⁵⁵

a. Mission de contrôle externe

Base légale

Le Médiateur fédéral ²⁵⁶ a un droit de visite au sein des centres fermés et des « *maisons de retour* » pour y mener²⁵⁷ à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur leur fonctionnement.

Mission

Le 28 février 2008, la Chambre des représentants a approuvé la requête du Collège des médiateurs fédéraux de *mener des investigations sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'OE, de formuler des recommandations et d'en faire rapport à la Chambre des représentants.*

Dans le cadre de cette investigation, les conditions dans lesquelles les occupants sont détenus, la qualité de l'assistance qui leur est apportée, le respect de leurs droits fondamentaux et l'exécution correcte de la mission confiée aux centres ont été examinées.

Pouvoirs – Collaborations-synergies

De nombreuses instances et personnes de référence ont été sollicitées dans le cadre de cette investigation autant au sein de la société civile²⁵⁸ qu'au sein des autorités²⁵⁹.

²⁵⁴ *Ibidem*

²⁵⁵ Voir Section C, Titre 3.1., pour de plus amples développements à son sujet.

²⁵⁶ Arrêté royal du 2 août 2002, *opcit.* note n° 123 et Arrêté royal du 14 mai 2009, *opcit.* note n° 275

²⁵⁷ Article 1,1° de la Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, *opcit.* note n° 154

²⁵⁸ Rapport d'investigation 2009/2 sur « *le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des étrangers* », page 2 et annexe I, page 241: la CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés), l'ONG Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Service de la Déléguée régionale pour le Benelux et les Institutions européennes de l'UNHCR, le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture), Médecins sans Frontières, le Kinderrechtencommissariaat, le Délégué général aux droits de l'enfant, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre du Barreau flamand, l'ONG Beweging voor kinderen zonder papier, l'ONG Médecins du Monde et le Comité de Vigilance en Travail social

²⁵⁹ Notamment : la Présidente du Comité de Direction du SPF Intérieur, le Service d'Audit Interne, le Directeur Général de l'OE, la responsable de la Direction Centres et, au sein de celle-ci, la cellule Coordination générale et contrôle des centres (CGCC), le Président de la Commission des plaintes et les Directeurs des centres fermés.

L'approche méthodique de l'investigation a par ailleurs été évaluée par un comité d'accompagnement composé de différents experts pluridisciplinaires, également invités à formuler leurs observations sur le rapport provisoire.²⁶⁰

Suivi / Rapports

Un rapport²⁶¹ comportant les détails de la méthodologie de travail adoptée par les Médiateurs ainsi que leurs recommandations a été publié ainsi que transmis aux différents centres et aux membres de la Chambre des représentants. Le Ministre de l'Intérieur en a également été informé. Ce rapport de 2009 a notamment alimenté les arrêts de la CEDH intervenus dans le cadre d'affaires relatives à la détention de mineurs dans les centres fermés (*voir infra, point 2, 2.8., Jurisprudence de la CEDH*).

Bonnes pratiques / Difficultés

Les Médiateurs disposent de pouvoirs élargis et d'un droit de consultation très largement entendu dans le cadre des investigations qu'ils mènent.

On peut toutefois regretter que l'absence de pouvoir d'initiative empêche les Médiateurs fédéraux de renouveler ce type d'investigation de manière régulière. En l'occurrence, les « *maisons de retour* » qui venaient à peine d'entrer en fonction (en octobre 2008) n'ont dès lors pas été incluses dans le rapport de 2009 et n'ont, à ce jour, pas (encore) fait l'objet d'une requête d'investigation émanant de la Chambre des représentants.

b. Mission de traitement de plaintes

Les Médiateurs fédéraux peuvent être saisis par toute personne physique (en ce compris le mineur étranger) qui aurait une réclamation à l'encontre de l'OE ce qui concerne sa privation de liberté dans des centres fermés ou des « *maisons de retour* ».²⁶²

Le traitement d'une telle réclamation se fera selon la procédure décrite au Titre 3.1, a. (du présent rapport.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Renforcer la communication et la coopération entre l'OE, en sa qualité de gestionnaire des centres fermés, centres INAD et « *maisons de retour* », et les Médiateurs fédéraux
- ✓ Sensibiliser les parlementaires à la nécessité de renouveler régulièrement les contrôles des administrations ayant précédemment fait l'objet d'une investigation afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des recommandations formulées précédemment et afin de s'assurer de ce que le fonctionnement de l'administration visée (OE) évolue dans le sens recommandé
- ✓ Poursuivre et développer sa collaboration avec les ombudsmen en droits de l'enfant afin d'accorder à cette thématique un caractère transversal dans le cadre de ses activités de contrôle.

²⁶⁰ Rapport d'investigation 2009/2, *opcit.* note n° 258, page 5

²⁶¹ *Ibidem*

²⁶² Article 1,2°, Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, *opcit.* note n° 154

4.5.3 Le DGDE et le KRC

a. *Mission de contrôle externe*

Base légale

DGDE et au KRC²⁶³ ont le pouvoir de visiter les centres fermés.

Bonnes pratiques

Le DGDE et le KRC consacrent tous deux dans leurs **rapports annuels** 2012-2013²⁶⁴ un chapitre intégrant des recommandations sur la problématique des enfants étrangers et la migration en Belgique. Le KRC a également publié en décembre 2013 un article²⁶⁵ sur les mineurs étrangers accompagnés ou non dans lequel il recommande de donner la parole aux enfants étrangers accompagnés lors de la procédure de demande d'asile. En effet, seule la voix des parents est généralement entendue dans ce cadre.

Le DGDE et le KRC collaborent régulièrement dans le cadre de cette matière fédérale de l'asile et de la migration ainsi qu'avec les Médiateur Fédéraux en vue de formuler des recommandations communes. En juillet 2013, ils ont effectué une visite commune au centre de retour ouvert d'Holsbeek (*non visité dans le cadre de la présente étude*).

Depuis le 13 mai 2009, ils sont tous deux membres observateurs au sein de la plateforme Mineurs en Exil²⁶⁶.

Obstacles / Difficultés

Nous n'avons, à ce jour, pas connaissance de visite commune ou même individuelle menée au sein d'autres centres fermés.

b. *Mission de traitement des plaintes*

L'article 6 de l'Arrêté du 19 décembre 2002 relatif au DGDE et l'article 6, 2° du Décret flamand de 1997²⁶⁷ permettent au DGDE et au KRC d'être **saisis d'une plainte** par toute personne qui estime que les droits d'un mineur accompagné ou d'un MENA ne sont pas respectés. Ils ont, dans les limites de leurs compétences, un pouvoir d'interpellation à l'égard de l'OE, de Fedasil ainsi que du service des tutelles (pour les MENA).

Dans sa publication de décembre 2013²⁶⁸, le KRC soulève que le type de plainte qui émane le plus du mineur étranger est celle qui concerne son droit de participer (notamment lors d'une procédure de demande d'asile, le mineur cherche à être entendu).

RECOMMANDATIONS

- ✓ Elaborer une méthode spécifique de suivi de leurs recommandations eu égard aux matières qui relèvent de la compétence fédérale, notamment en ce qui concerne les mineurs étrangers
- ✓ Prévoir (ensemble ou séparément) des visites régulières des lieux de privation de liberté pour mineurs étrangers (centres fermés, centres INAD et « *maisons de retour* »)

²⁶³ Opcit. note n° 154

²⁶⁴ DGDE, Rapport annuel, 2012-2013, pages 35 à 38 ; KRC, Rapport annuel, 2012-2013 du KRC, pages 55 à 67

²⁶⁵ KRC, « Heen en retour. Rechtspositie van kinderen op vlucht », décembre 2013

²⁶⁶ <http://www.mineursenexil.be/>

²⁶⁷ Décret flamand du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant, *M.B.*, 07 octobre 1997 ; modifié par décrets du 31 janvier 2003, *M.B.*, 13 février 2003 et du 9 novembre 2011, *M.B.*, 10 décembre 2012

²⁶⁸ KRC, « Heen en retour. Rechtspositie van kinderen op vlucht », décembre 2013

4.5.4 Les parlementaires, membres du pouvoir exécutif et judiciaire

Base légale

Dans le cadre du **droit de visite des occupants** consacré par l'Arrêté Royal de 2002²⁶⁹, « les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat et les membres du pouvoir exécutif et judiciaire peuvent entrer en contact avec un ou plusieurs occupants identifiés préalablement, après qu'ils se soient clairement fait connaître en tant que tel auprès du directeur du centre ou de son remplaçant et s'ils démontrent que leur visite à ce ou ces occupants est nécessaire dans le cadre de leur ministère ou de leur fonction ». L'article 42 de ce même Arrêté Royal consacre par ailleurs **un droit de visite du centre aux Parlementaires** de huit à dix-neuf heures, après qu'ils se soient clairement fait connaître en tant que tel et en étant accompagnés par le directeur du centre ou par son remplaçant tout au long de la visite. Rien ne permet par contre d'identifier l'étendue du mandat des parlementaires en la matière.

Les parlementaires n'exercent que très rarement leur droit de visite. *Nous nous permettons de renvoyer aux recommandations précédemment formulées à leur égard.*

4.5.5 Le Centre Fédéral Migration

a. Mission de contrôle externe

Base légale

Le Centre pour l'égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a été créé par la loi du 15 février 1993²⁷⁰. Il s'agit d'un service public fédéral autonome²⁷¹ accrédité d'Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) par les Nations Unies en 2010. Depuis la réforme de 2014, le Centre a été divisé en deux entités : le **Centre Interfédéral pour l'Égalité des Chances** et le **Centre Fédéral Migration**. Cette seconde entité est la seule compétente pour visiter les centres INAD et puise son mandat dans la loi de 1993.

Mandat

En vertu de l'arrêté royal 2002²⁷², le Centre fédéral migration dispose d'un réel droit de visite. Il est également compétent pour le traitement de demandes individuelles, le traitement de dossiers structurels et la formulation de recommandations en matière de droits fondamentaux des migrants.

Ces visites ont pour seul objectif de récolter des informations afin de nourrir le travail d'analyse d'une situation en particulier (cela n'implique pas l'aide juridique aux migrants).

Composition

Afin de garantir l'impartialité et l'indépendance du Centre et ainsi sa conformité avec les principes de Paris, le directeur est, depuis la réforme de 2014, recruté par le biais du *SELOR*²⁷³ et nommé par le Conseil d'Administration composé de dix membres effectifs et de dix membres suppléants (eux-mêmes désignés par la Chambre des représentants). En matière de contrôle des centres INAD, le Centre Fédéral Migration est composé d'un responsable des droits fondamentaux, de cinq permanents à temps plein en charge des droits fondamentaux des migrants dont un spécialiste de la question détention-éloignement et de quatre juristes spécialisés en droit des étrangers et capables, à tout moment, d'apporter leur soutien pour les visites en centres fermés.

²⁶⁹ Arrêté royal du 2 août 2002, *opcit.* note n° 123

²⁷⁰ Loi du 15 février 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, *M.B.*, 19 février 1993

²⁷¹ L'autonomie de ce service public fédéral est justifiée par le fait qu'il ne soit pas sous la « tutelle hiérarchique » d'un ministre ou d'une autre administration. Le programme de travail, le plan stratégique ainsi que les plans d'action sont définis par le Centre lui-même.

²⁷² Article 44, Arrêté royal du 2 août 2002, *opcit.* note n°123

²⁷³ L'organe public de sélection des fonctionnaires de l'Etat

Missions et Collaborations / Synergies

Le Centre veille au respect des droits fondamentaux des étrangers, par le biais de ses observations de terrain (notamment en centres fermés) ainsi que par le suivi de la législation complexe qui régit cette matière. Il assure également un soutien de première ligne aux personnes souhaitant s'informer sur leurs droits ou leur situation de séjour (pas lors des visites en centres). À travers un dialogue permanent avec les autorités (locales, régionales et fédérales) et avec les autres services publics compétents, il s'attache à faire respecter ces droits dans tous les domaines qui affectent la situation des étrangers : protection internationale, accès au territoire, séjour, droit de vivre en famille, accès au travail et à la profession, accès à la nationalité, détention et éloignement... La mise en œuvre de cette mission se traduit par

- l'aide apportée à toutes les personnes qui lui adressent une demande ou une plainte
- l'examen systématique des situations plus générales dont peuvent témoigner les cas particuliers rencontrés
- l'établissement et l'entretien de relations suivies avec les autorités fédérales compétentes (Intérieur, Intégration sociale, Justice), avec les institutions publiques spécialisées (Office des Étrangers, Commissariat général aux réfugiés et apatrides, Fedasil...) et avec les associations qui travaillent en première ligne dans le domaine de l'accompagnement des étrangers (Ciré, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Centre belge d'aide aux réfugiés, SDJ, Association pour le droit des étrangers...) ou qui travaillent en deuxième ligne (Vlaams Minderhedencentrum). Cela fait plus de quatre ans que le Centre travaille sur la question de l'assistance juridique aux personnes détenues en centres fermés.

Suivi

Le Centre Fédéral Migration émet des recommandations via des rapports et peut, à tout moment, contacter l'OE ou encore le Ministre de l'Intérieur (via courrier recommandé ou entretien). Ces recommandations sont publiées et communiquées aux autres ONG (notamment via le groupe TRANSIT).

Bonnes pratiques

Le Centre Fédéral Migration dispose d'un réel droit de visite et d'une large marge de manœuvre. En pratique il accède à toutes les parties des centres fermés et n'a pas à obtenir d'autorisation préalable (une simple notification de la volonté de visiter le centre, la veille de la visite, suffit).

Obstacles / Difficultés

En l'absence de mandat de contrôle à proprement parler, le Centre Fédéral Migration se borne à l'analyse d'une situation structurelle sans forcément ouvrir son champ d'investigation aux situations spécifiques des mineurs détenus.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Étendre le mandat du Centre Fédéral Migration de manière telle qu'il puisse effectivement exercer un contrôle sur les conditions d'enfermement des (mineurs) étrangers
- ✓ Mettre en œuvre un processus de rapportage vis à vis des institutions, organisations et acteurs de la protection des droits de l'enfant

4.5.6 Les autres mécanismes de contrôle

L'Arrêté royal de 2002²⁷⁴ prévoit que les institutions suivantes sont mandatées d'office pour exercer au sein des centres fermés leur mission de contrôle : le HCR, la CEDH, le CPT, le CAT. (Nous nous permettons de renvoyer à cet égard au point 2 *infra*, cadre international).

²⁷⁴ L'article 44, 1°, 2°, 3° et 8°, arrêté royal du 2 août 2002, *opcit.* note n°123

4.5.7 Les autres mécanismes de traitement des plaintes

i. La commission des plaintes et le secrétariat permanent

Base légale

L'Arrêté royal de 2002²⁷⁵ qui régit le fonctionnement des centres fermés pour étrangers, demandeurs d'asile ou clandestins, instaure « une Commission avec un secrétariat permanent chargés du traitement des plaintes individuelles des occupants concernant l'application » du même arrêté. Un Arrêté ministériel de 2002²⁷⁶ établit quant à lui « la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 ». L'Arrêté Royal du 14 mai 2009²⁷⁷ sur le fonctionnement des « maisons de retour » précise qu'ils seront également « chargés du traitement individuel des plaintes des occupants des lieux d'hébergement ».

Mandat

La Commission des plaintes et son secrétariat permanent se borne au **traitement des plaintes** qui portent sur l'application de l'Arrêté royal de 2002²⁷⁸. Elle ne peut donc être valablement saisie que de plaintes qui portent sur la « réglementation relative aux occupants », les « règles de vie et le régime disciplinaire dans le centre », les règles de « sécurité et (de) maintien de l'ordre public », les « prescriptions administratives », et les règles relatives aux « plaintes individuelles d'occupants et (au) rapport annuel ».

Composition

Le Secrétariat permanent a son siège auprès du président du Comité de direction du SPF Intérieur. En pratique, le Secrétariat permanent est assuré par un agent des services du président du Comité de direction. La Commission des plaintes est présidée par un (ancien) magistrat, assisté de deux membres : un avocat ou un professeur de droit d'une part et le président du Comité de direction du SPF Intérieur ou son délégué d'autre part. Compte tenu de ce qui précède, il faut admettre que la Commission des plaintes est un **organe interne du SPF Intérieur**.

Mise en œuvre / Procédure

L'occupant du centre fermé peut adresser sa plainte à l'occasion d'une permanence organisée dans le centre par le secrétariat permanent. A défaut, il devra agir par l'intermédiaire du directeur du centre fermé pour faire parvenir sa plainte au secrétariat permanent. L'introduction de la plainte est « un recours souple » et ne suspend pas la mesure d'éloignement ni son exécution. La procédure est instruite par écrit. Si la plainte est déclarée recevable, le Secrétariat permanent joue également un rôle de conciliateur entre les parties concernées pour tenter de régler le problème avant qu'il n'aboutisse devant la Commission. Si la tentative de conciliation a échoué, le Secrétariat permanent transmet la plainte à la Commission qui la traite au fond.

Suivi

La Commission des plaintes peut décider de déclarer la plainte (partiellement) fondée ou non fondée. Elle peut adresser des recommandations au directeur du centre ou au directeur général de l'OE concernant l'application de l'Arrêté royal de 2002 ou des recommandations au directeur général de l'OE concernant une sanction à l'encontre des membres du personnel. La Commission peut également annuler totalement ou partiellement la décision sur laquelle porte la plainte.

²⁷⁵ *Opcit.* note n° 123

²⁷⁶ Arrêté ministériel du 23 janvier 2009 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 *opcit.* note n°123, modifié par Arrêté ministériel du 30 juin 2010, *M.B.*, 8 juillet 2010

²⁷⁷ Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 mai 2009

²⁷⁸ Article 130, *opcit.* note n° 123

Difficultés et obstacles

Le texte de l'Arrêté royal et le règlement d'ordre intérieur du centre doivent être mis à la disposition de chaque personne qui souhaite les consulter durant son séjour dans le centre et chaque détenu doit être mis en possession d'une « *brochure d'accueil* » qui décrit les conditions de séjour dans le centre fermé et d'une « *brochure d'information* » qui explique les possibilités de recours contre la décision de détention, la possibilité « *d'introduire une plainte concernant les circonstances de la détention* », celle d'obtenir l'assistance d'une ONG et celle de faire appel à une assistance juridique. Dans les faits, le Médiateur fédéral constate que **les informations communiquées par les centres sont tantôt parcellaires, tantôt erronées**. De plus, certaines informations ne sont tout simplement pas données (ou non fournies dans un langage que les détenus - et a fortiori les mineurs - peuvent comprendre)²⁷⁹. Les tableaux n°14 et n°15 figurant en Annexe3 mettent en exergue ce constat.

Le Secrétariat permanent n'est **pas obligé d'organiser des permanences au sein des centres**. Actuellement, **ses multiples missions** - tâches administratives, examen de la recevabilité, procédure de conciliation, constitution et transmission éventuelle du dossier à la Commission - **sont assurées par une seule personne**²⁸⁰.

La pratique montre que **l'effectivité du droit de plainte** laisse fortement à désirer. Les éventuelles recommandations de la Commission participent à l'amélioration du fonctionnement des centres. Son champ d'intervention dépasse donc les seules préoccupations de l'occupant²⁸¹.

Ni audience, ni comparution des parties ne sont prévues dans les textes. Il n'est pas prévu que, le cas échéant, l'avocat du plaignant soit avisé de la réunion de la Commission des plaintes au cours de laquelle la plainte de son client sera examinée. La Commission statue sur la base du dossier constitué par le secrétariat permanent. Si elle juge ce dossier incomplet, elle peut recueillir elle-même un complément d'information auprès des parties concernées. Elle n'est tenue légalement par aucun délai.

Le Centre pour l'égalité des chances considère en outre que le système ne présente **pas suffisamment de garanties d'indépendance et d'impartialité**²⁸². Vu l'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne détenue face aux risques de traitement inhumain ou dégradant, **il est impératif de prévoir un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de détention de type Comité P spécifique aux centres de détention pour migrants (« Comité D » ?)**.

²⁷⁹ Médiateur fédéral, Rapport d'investigation 2009/2, p.182, §963.

²⁸⁰ Ibidem, p.182, § 965.

²⁸¹ Ibidem, p.188, § 989.

²⁸² Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Migration, rapport 2007*, p.161.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Inclure / préciser l'ensemble des règles à respecter, le type d'infractions à ces règles susceptibles d'être sanctionnées, les différentes sanctions applicables et le droit de recours des occupants dans le règlement d'ordre intérieur des centres
- ✓ Rédiger le règlement d'ordre intérieur dans un langage parfaitement compréhensible, une langue connue des occupants et leur remettre lors de la procédure d' « intake » accompagné d'une version complète et actualisée de la « brochure d'information »
- ✓ Viser expressément le droit de l'occupant de parler au Directeur du centre, sans que l'exercice de ce droit ne soit soumis à la moindre condition, et son droit d'introduire une plainte auprès de la Commission des plaintes ainsi que des modalités de saisine de cette dernière
- ✓ Organiser effectivement les permanences du Secrétariat permanent au sens des centres
- ✓ Désigner un dépositaire neutre des plaintes des occupants (autre que le Directeur du centre)
- ✓ Créer un Comité D, en charge du contrôle externe de tous les lieux de privation de liberté pour migrants
- ✓ Fixer des conditions de recevabilité plus souples afin d'optimiser l'effectivité du mécanisme de plainte
- ✓ Permettre aux occupants de remédier à l'irrecevabilité de leur plainte en leur offrant la possibilité de fournir les éléments manquants dans un délai leur permettant de conserver le bénéfice de la date d'introduction de leur plainte

ii. Le Directeur du Centre fermé²⁸³

« Chaque occupant a le droit de parler au directeur du centre ou à son remplaçant. Il doit en faire la demande auprès du service social »²⁸⁴.

Les occupants ne sont quasiment pas informés de leur droit de parler au directeur du centre, comme cela ressort du Tableau²⁸⁵ n°15 figurant en Annexe3.

Il peut arriver que les centres ajoutent une condition au droit de plainte en exigeant que l'occupant motive sa demande.

Il en résulte **que le directeur peut refuser de rencontrer l'occupant qui ne motive pas sa demande** alors qu'il a éventuellement des raisons fondées de ne pas communiquer ses motifs au collaborateur qui fixe le rendez-vous. Le directeur n'est lié par aucun délai pour répondre à cette demande.

Voir les recommandations énoncées *infra* à l'égard du droit de « recours » auprès du Directeur du centre.

iii. Les procédures judiciaires / le Comité P, l'AIG

Tout mineur étranger peut par ailleurs, lors d'une procédure d'éloignement - hors centre - être victime d'abus de la part d'un policier qui se charge de l'accompagner lors de son transport. Le mineur peut alors porter plainte auprès du Comité P ou de l'AIG selon les règles explicitées aux Titres 4.4.1.,b. et 4.4.2, b. (du présent rapport).

²⁸³ Il n'y a pas, au sein des « maisons de retour », de directeur présent sur les lieux. Les étrangers placés en maison de retour sont assistés par des coaches de l'OE. Il est difficile de considérer ces coaches comme étant les personnes appropriées à réceptionner les plaintes des mineurs étrangers. En pratique nous ne pouvons savoir quel est le taux de confiance que ces mineurs ont envers les coaches. Outre ce problème de fiabilité, le problème de la langue semble également constituer un blocage. Nous ne traiterons pas davantage de cette question dans le présent rapport.

²⁸⁴ Article 129, opcit. note n° 123

²⁸⁵ Médiateur fédéral, Rapport d'investigation 2009/2, p. 180, § 955.



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

D. CONCLUSION

Qu'il s'agisse d'institutions publiques de protection de la jeunesse, de centres fermés, de cellules de police, d'hôpitaux psychiatriques ou de tout autre forme ou pratique d'enfermement ; que celui-ci dure quelques heures, quelques semaines, mois ou années, la privation de liberté des enfants en ce qu'elle consiste en une entrave à l'un de leurs droits fondamentaux – la liberté – requiert une vigilance spécifique et des garanties effectives et efficaces de la part de l'Etat en premier lieu et de l'ensemble de ses représentants ainsi que de la société civile.

Une vigilance spécifique, dans la mesure où la vulnérabilité et les besoins particuliers des enfants exigent que des mesures de respect de leurs droits soient prises de manière adaptée, adéquate et appropriée aussi bien en termes d'information et d'accessibilité qu'en ce qui concerne leur mise en œuvre et leur suivi.

Des garanties effectives et efficaces assurant que toutes les conditions visant à ce que les droits des enfants privés de liberté soient respectés et veillant à ce qu'ils puissent mettre en œuvre, en toutes circonstances, leurs droits de la défense en cas de violation de ceux-ci.

A cet effet, **un contrôle externe et indépendant** de tous les lieux de privation de liberté pour enfants et **des mécanismes de plainte accessibles à ceux-ci et effectifs** constituent les garanties nécessaires d'un système capable d'assurer la prévention de la violation des droits de l'enfant et la protection de ceux-ci.

En Belgique, malgré la multitude d'organes de contrôle mis en place et les mécanismes de plaintes formels et informels existants, on ne peut pas affirmer que ceux-ci permettent aujourd'hui d'apporter les garanties suffisantes et nécessaires pour ce faire. En outre, aucun de ces organes n'endosse le rôle de mécanisme de prévention national au sens de l'OPCAT qui n'a malheureusement toujours pas été ratifiée par la Belgique.

Le système institutionnel belge implique une répartition complexe des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées (Régions et Communautés). Ces compétences s'enchevêtrent, coexistent et font l'objet de transferts au grès des réformes de l'Etat successives. Elles impliquent des acteurs nombreux - soumis à des réglementations distinctes, usant de méthodes de travail diverses, aux degrés de collaboration variables - amenés à se différencier davantage d'un côté et de l'autre de la frontière linguistique à partir de l'entrée en vigueur de la communautarisation de la réponse à la délinquance juvénile (progressivement depuis le 1^{er} juillet 2014 et officiellement à partir du 1^{er} janvier 2015). La complexité de ce système et des organes qui en dépendent sont par ailleurs à l'origine des difficultés de concevoir la création d'un Institut national des droits de l'Homme (INDH) et des entraves à la création d'un mécanisme national de prévention (MNP) mentionnées par la Belgique pour justifier le fait de ne pas encore avoir ratifié l'OPCAT.

Cette complexité pourrait s'avérer riche si tous les mécanismes de contrôle et de plainte existants aux différents niveaux de pouvoirs dans le cadre la privation de liberté des mineurs collaboraient, génèrent des synergies, échangeaient leurs informations (savoir) et leurs méthodes de travail (savoir-faire) afin de se renforcer mutuellement. C'est ce qu'on pourrait espérer d'un organe comme la CPMO qui réunit l'ensemble des ombudsmen (fédéraux, communautaires, régionaux et locaux du pays). Il ne semble malheureusement pas que ses objectifs aillent concrètement plus loin que la concertation et l'information quant à ce qu'ils font dans leurs secteurs respectifs.

Par ailleurs, malgré les nombreuses recommandations internationales destinées aux différents organes de contrôle propres à certains services, on constate globalement un manque d'indépendance, d'externalité, de régularité dans la mise en œuvre du contrôle, l'inexistence d'un référentiel de visite en matière de respect des droits de l'enfant ou de critères standardisés en la matière ; un manque de suivi des recommandations formulées ou de méthode d'évaluation du suivi donné aux rapports émis et/ou publiés. Pire, certains mécanismes existants ne sont pas dotés de suffisamment de moyens (matériels, humains, financiers) pour mettre en œuvre effectivement leur mission de contrôle et/ou de traitement des plaintes ou les dispositions légales renforçant leurs missions ne sont pas encore entrées en vigueur.

La plupart des mécanismes de plainte – pour peu qu'ils existent formellement ou puissent être mis en œuvre informellement – restent difficilement accessibles aux mineurs privés de liberté par manque d'information, par insuffisance de clarté de l'information ou par complexité ou inadaptabilité des procédures à l'égard des mineurs. Ce qui génère fatalisme et découragement dans le chef des jeunes quand il s'agit de revendiquer leurs droits, pour ne pas dire ignorance de leurs droits eux-mêmes.

Les parlementaires, les avocats, et les représentants de l'intérêt public que sont les magistrats semblent négliger les missions de contrôle qui leur sont également confiées.

Les ONG et le milieu associatif jouent le rôle d'observateur et profitent de leur position privilégiée, en interne, pour donner de l'information, orienter, conseiller voire jouer le rôle de conciliateur mais ils ne s'approprient que très peu souvent la mission de contrôle proprement dite afin d'éviter de remettre en question leur position et leurs actions.

De **bonnes pratiques formelles ou informelles** émergent évidemment de ce système complexe et varié de mécanismes de contrôle et de traitement des plaintes, notamment :

- le rôle joué par **les ombudsmen en droit de l'enfant** est indéniable et – même si les garanties de leur indépendance pourraient encore être renforcées, si l'information les concernant n'est pas encore suffisamment accessible à tous les mineurs privés de liberté dans tous les lieux potentiels d'enfermement, si leurs visites ne sont pas encore assez régulières – on peut souligner l'importance de leurs travaux et le nombre de collaborations qu'ils développent et qui permettent d'inclure les droits de l'enfant de manière transversale dans les réflexions politiques, législatives, administratives, et pratiques ;
- la prise en compte par le parlement flamand des recommandations du KRC dans le cadre d'un « **plan de politique sur les droits de l'enfant et du jeune** » approuvé en début de législature et à propos duquel l'avis du KRC est requis par le Gouvernement flamand dans sa phase de rapportage constitue une pratique intéressante ;
- les méthodes dont **le médiateur fédéral** fait usage, notamment dans le cadre du suivi de ses recommandations sont à souligner et devraient constituer une source d'inspiration pour l'ensemble des organes de contrôle, bien que son absence de pouvoir d'initiative le cantonne à agir dans le cadre des réclamations qui lui sont soumises et des interpellations du parlement ;
- la formalisation du **recueil de la parole des jeunes** en IPPJ du côté francophone ainsi que le recours, à titre informel à ce stade, mais en ayant le volonté de systématiser à la pratique à l'avenir, de **l'évaluation des mesures d'isolement** par les jeunes eux-mêmes pratiquées en milieu psychiatrique (au CHJ Titeca), crée des espaces de dialogue et des fenêtres d'expressions intéressantes pour les jeunes, pour autant qu'il y soit donné suite par les directions d'établissements en interne et par les administrations au niveau supérieur ;
- **le degré d'information des jeunes privés de liberté** en Flandre notamment à propos du rôle du KRC, de la « *Jo-Lijn* », de l'ombudsman flamand et de la « *Zorginspectie* » semble tout à fait satisfaisant – le recours effectif aux différents mécanismes est une autre histoire.

A l'heure de la redistribution des cartes dans le cadre de la communautarisation de la loi relative à la délinquance juvénile et de la mise en place des nouveaux gouvernements communautaires et fédéraux, l'occasion doit être saisie de **renforcer le système actuel de contrôle de tous les lieux de privation de liberté pour mineurs** et de faire en sorte que tous les mineurs qui en ressortent puissent faire valoir leur droits de manière adaptée, efficace et effective. Dans ce cadre, il convient selon nous de s'assurer :

En matière de contrôle –

- ✓ *Que chaque lieu de privation de liberté pour mineurs fasse l'objet d'un contrôle externe indépendant ;*
- ✓ *Que ce contrôle soit mené de manière effective, régulière et constructive ;*
- ✓ *Que celui-ci fasse l'objet d'un rapport public comportant des recommandations ;*
- ✓ *Que la prise en compte et la mise en œuvre de ces recommandations soient suivies ;*
- ✓ *Que les différents organes exerçant ce contrôle de manière formelle ou informelle échangent leur savoir et leur savoir-faire ;*
- ✓ *Qu'ils établissent – ensemble – des critères ou des référentiels de contrôle complémentaires en fonction de leurs angles d'approche respectifs ;*

En matière de plainte –

- ✓ *Que chaque mineur privé de liberté dispose d'une voie de recours, interne et externe, effective à l'encontre de tout type de violation de ses droits dans le cadre de la privation de sa liberté ;*
- ✓ *Qu'il en soit dûment informé à son arrivée dans le lieu d'enfermement dans un langage adapté et bien compris ;*
- ✓ *Que la procédure de mise en œuvre de sa plainte soit accessible et adaptée ;*
- ✓ *Qu'il puisse bénéficier du soutien approprié pour l'assister dans les démarches visant à faire valoir ses droits ;*
- ✓ *Que le suivi accordé à sa plainte soit objectif, dûment motivé et qu'il intervienne dans un délai raisonnable ;*
- ✓ *Qu'en cas d'insatisfaction par rapport à celui-ci, une voie de recours effective, accessible et adaptée soit prévue et qu'elle puisse aboutir dans un délai raisonnable.*

Ce travail doit être l'œuvre concertée de tous les acteurs qui touchent de près ou de loin à l'aide à la jeunesse : les politiques, les administrations, les différents médiateurs, les organes qui jouissent de manière formelle ou informelle d'une mission de contrôle, les magistrats, les avocats, le milieu associatif, les parents et enfin, les jeunes eux-mêmes. Chacun a un devoir d'introspection autant que de coopération à cet égard.

Ce travail doit enfin, selon nous, dépasser les frontières linguistique, géographique et politique car un enfant enfermé en Flandre ou en Wallonie reste un enfant dont les droits doivent être respectés, à plus forte raison encore lorsqu'il est privé de liberté.



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

ANNEXES



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

ANNEXE 1



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Annexe 1 - LISTE DES VISITES & PERSONNES INTERVIEWÉES

4 Juin 2014 – Agence « Jongerenwelzijn »

Entretiens individuels

Ndl

- 1 – Membre de l'équipe du Département des "Gemeenschapsinstellingen" (GI) de l'Agence « Jongerenwelzijn »
- 2 – Directeurs des « Gemeenschapsinstellingen » "De Kempen" et "De Zande"

9 Juin 2014 – Centre Hospitalier Jean Titeca (Hôpital Psychiatrique)

Entretiens individuels

Fr

- 1 – Médecin-chef
- 1 – Psychologue, chef de service-adjoint Unité pour adolescents (*UTI*)

16 Juin 2014 – Comité Consultatif (1)

Focus Groupe

Fr

- 2 – Avocats spécialisés en droit de la jeunesse
- 2 – Juge de la jeunesse
- 1 – Membre du bureau du DGDE en charge des mineurs places et privés de liberté ainsi que de ceux qui relèvent de la justice juvénile
- 1 – Président de la Commission de surveillance » du centre fermé de Saint Hubert
- 2 – Criminologues – 1 chercheuse de l'Université Libre de Bruxelles(ULB) and 1 chercheuse de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)
- 1 – Directrice de la Coordination des IPPJ de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse
- 1 – Membre du cabinet du Ministre de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté Française
- 1 – Directrice du Service Droit des Jeunes de Bruxelles (SDJ)
- 2 – Juristes spécialisés en Droit des étrangers de Caritas International

17 Juin 2014 – Service Public Fédéral Justice

Entretien individuel

Fr

- 1 – Officier de liaison du CPT

23 Juin 2014 – Service d'Aide aux Détenus (SAD)

Entretien individuel

Fr

- 1 – Directrice du SAD attaché au CFJ de Saint-Hubert

24 Juin 2014 – CFJ de Saint-Hubert, Section des « dessaisés » (pour garçons)

Entretiens individuels

Fr

- 1 – Directeur
- 1 – Membre de l'équipe psycho-sociale
- 3 – Mineurs
- 3 – Agents pénitentiaires (fédéraux)

24 Juin 2014 - Commission de surveillance du CFJ de Saint-Hubert

Entretiens individuels

Fr

- 1 – Président
- 1 – Commissaire

Annexe 1 - LISTE DES VISITES & PERSONNES INTERVIEWÉES

25 Juin 2014 - CFJ de Saint-Hubert, Section « éducation »

Entretiens individuels et Focus Groupe

Fr

- 1 – Directeur
- 8 – Mineurs, 3 focus groupes (2 + 2 + 3) y compris un entretien individuel et 1 entretien individuel
- 1 – éducateur
- 2 – Membres de l'équipe psycho-sociale

27 Juin 2017 – Direction de la Coordination des IPPJ – Direction de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française

Entretien individuel

Fr

- 1 - Directrice

30 Juin 2014 – Institution Publique de Protection de la jeunesse (IPPJ) de Braine le Château (pour garçons)

Entretiens individuels et Focus Groupes

Fr

- 1 – Membre du personnel de direction
- 1 – Psychologue
- 1 – Educateur
- 1 – Agent de surveillance (communautaire)
- 12 - Mineurs, 2 focus groupes (5 + 7) y compris 2 entretiens individuels

2 Juillet 2014 – Comité consultatif (2)

Focus Groupe

Ndl

- 1 – Membre de l'équipe du département des « Gemeenschapsinstellingen » de l'Agence « Jongerenwelzijn »
- 1 – Directeur du GI "De Kempen"
- 2 – Membres de la Commission Nationale des Droits de l'enfant
- 1 – Travailleur social et maître de conférences à l'Université de Ghent, Belgium
- 1 – Chercheuse dans le cadre d'un doctorat en criminologie à la Vrije Universiteit van Brussels (VUB)
- 1 – Professeur de Criminologie à la Vrij Universiteit van Brussels (VUB)
- 1 – Commissaire aux Droits de l'enfant « Kinderrechtencommissaris » (KRC)
- 1 – Juge de la Jeunesse

9 Juillet 2014 - Institution Publique de Protection de la jeunesse (IPPJ) de Saint Servais (pour filles)

Entretiens individuels et Focus Groupes

Fr

- 1 – Directrice
- 5 – Mineures, 2 focus groupes (3 + 2)
- 1 – Psychologue
- 3 – Educateurs

Annexe 1 - LISTE DES VISITES & PERSONNES INTERVIEWÉES

10 Juillet 2014 – Inspection Générale de la Police fédérale et des polices locales (AIG)

Entretien individuel Fr

1 – Conseiller au service d’audit et d’inspection

10 Juillet 2014 – Plateforme de Santé Mentale

Entretien individuel Fr

1 – Médiatrice des plaintes

14 et 15 Juillet 2014 – GI de “De Kempen” à Mol (pour garçons)

Entretiens individuels et Focus Groupes Ndl

2 – Directeur
9 – Mineurs, 3 focus groupes (4 + 2 + 3)
1 – Psychologue
2 – Educateurs
2 – Chef de Campus
2 – Travailleurs sociaux

16 Juillet 2014 - Closed youth centre (CFF) in Tongeren, section des dessaisis » (for boys)

Entretiens individuels Ndl

1 – Directeur
1 – Psychologue
4 – Mineurs, 1 focus groupe (4)

16 Juillet 2014 - Commission de surveillance du GFC de Tongeren

Entretien individuel Ndl

1 – Président

22 Juillet 2014 – GI de “De Zande” à Beernem (pour filles)

Entretiens individuels et Focus Groupes Ndl

1 – Directeur
1 – Educateur
1 – Chef de Campus
8 – Mineurs, focus groupes (2, 3, 2, 1)

23 Juillet 2014 – GI de “De Zande” à Beernem (pour filles)

Entretiens individuels et Focus Groupes Ndl

1 – Directeur
2 – Educateur
1 – Chef de Campus
9 – Mineurs, focus groupes (2, 3, 2, 2)
1 – Psychologue

Annexe 1 - LISTE DES VISITES & PERSONNES INTERVIEWÉES

24 Juillet 2014 – Médiateur flamand

Entretien individuel

Ndl

1 – Médiateur

30 Juillet et 2 septembre 2014 – Délégué Général aux Droits de l'enfant de la Communauté française (DGDE)

Entretiens individuels

Fr

1 – DGDE

2 – Membre du bureau du DGDE

31 Juillet et 1^{er} août 2014 – Centre Hospitalier Jean Titeca

Entretiens individuels et Focus Groupes

Fr

1 – Psychologue, chef de service-adjoint Unité pour adolescents (*UTI*)

1 – Directrice des infirmiers

1 – Infirmière

5 – Mineurs, 1 focus groupe (3) and 2 entretiens individuels

14 août 2014 – Comité P

Entretiens individuels

Fr

1 – Membre permanent du Comité de direction

1 – Directeur du service d'investigation

1er septembre 2014 – “Zorginspectie”

Entretien individuel

Ndl

1 – Chef de département

15 septembre 2014 – Médiateur fédéral

Entretien individuel

Fr

1 – Directeur du bureau des Médiateurs fédéraux

16 septembre 2014 – Hôpital Psychiatrique de Geel

Entretiens individuels

Ndl

1 – Président du comité d'éthique du centre et psychiatre de l'Unité pour adolescents

1 – Ombudsman attaché au centre hospitalier

2 – Chef d'équipe et infirmier

2 – Mineurs

1 – Case-manager et éducateur spécialisé

1 – Educateur et infirmier

23 Septembre 2014 – Commission permanente de police locale

Entretien téléphonique

Fr

1 – Secrétaire général

Annexe 1 - LISTE DES VISITES & PERSONNES INTERVIEWÉES

Septembre/Octobre, 2014 – Membres des ONG accréditées par l'Office des Etrangers pour visiter les centres fermés pour étrangers

Entretiens téléphoniques et échanges d'emails Fr & Ndl

2 – Membres de l'ONG *Caritas International*

1 – Membre de la « *Platform Kinderen op de vlucht - Plate-forme Mineurs en exil* »

1 – Membre de l'ONG « *Ligue des droits de l'Homme* »

1 – Membre de l'ONG « *Vluchtelingenwerk Vlaanderen* »

Septembre, 2014 – Office des étrangers

Entretien téléphonique et échanges d'emails Fr

1 – Membre de l'OE

30 septembre 2014 – Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et le Centre fédéral Migration

Entretien téléphonique Fr

1 – Responsable des droits fondamentaux du Centre fédéral Migration

8 octobre, 2014 – ONG *Jesuit Refugee Service - Belgium*

Entretien individuel Fr

1 – Directeur de l'ONG *Jesuit Refugee Service-Belgium*



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

ANNEXE 2



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Annexe 2 - Législation

MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION - LÉGISLATION

GENERAL

ETAT FÉDÉRAL

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un Fait Qualifié Infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait¹

Code pénal

Code judiciaire (article 76)

Code d'instruction criminelle (articles 606²)

Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction³

Arrêté Royal du 1er mars 2002 portant création d'un centre pour le placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction 1er mars 2002⁴

Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction⁵

Arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création à Tongres d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction⁶

Arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction⁷

Arrêté royal du 8 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction⁸

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE / FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse⁹

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse du 13 mars 2014¹⁰

¹ M.B., 14 avril 1965

² Art. 26 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat M.B., 31 janvier 2014, entré en vigueur le 1er juillet 2014

³ M.B., 1 er mars 2002, modifiée par la loi du 27 décembre 2006, M.B., 28 décembre 2006

⁴ M.B., 1er mars 2002

⁵ M.B., 11 septembre 2002

⁶ M.B., 18 novembre 2009 modifié par arrêté royal du 8 janvier 2013, M.B., 15 janvier 2013

⁷ M.B., 29 avril 2010

⁸ M.B., 15 janvier 2013

⁹ M.B., 12 juin 1991, dernièrement modifié par Décret du 29 novembre 2012, M.B., 11 mars 2013

¹⁰ M.B., 17 juillet 2014

Annexe 2 - Législation

COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse (« Decreet betreffende de rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp») du 7 mai 2004¹¹

Décret relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse (« Decreetinzake Bijzondere Jeugdbijstand») du 7 mars 2008¹²

Arrêté du gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse¹³

Décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003¹⁴

COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Décret du 19 mai 2008 du parlement de la Communauté germanophone relatif à l'aide à la jeunesse¹⁵

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse¹⁶

SANTE MENTALE & FQI

NORMES INTERNATIONALES

Convention internationale des droits de l'enfant (article 24. 1°)¹⁷

Charte européenne des droits de l'enfant hospitalisé (EACH)¹⁸

ETAT FÉDÉRAL

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹⁹

Loi du 6 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux²⁰ et son arrêté royal du 18 juillet 1991²¹

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient²²

¹¹ M.B., 4 octobre 2004

¹² M.B., 15 avril 2008

¹³ M.B., 2 mars 2009

¹⁴ « Huisregels Gemeenschapsinstellingen» <https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/hulp/gi-gfc/algemene-huisregels.pdf>

¹⁵ M.B., 1er octobre 2010

¹⁶ M.B. 1er juin 2004

¹⁷ Opcit.

¹⁸ Charte EACH élaborée à Leiden (Pays-Bas) en mai 1988 par la 1ere Conférence européenne des associations « Enfants à l'hôpital »

¹⁹ Opcit.

²⁰ Opcit.

²¹ M.B., 26 juillet 1991

²² M.B., 26 septembre 2002

Annexe 2 - Législation

Protocole fédéral d'accord de collaboration du 22 février 2007 qui régit les modalités de la collaboration entre les instances judiciaires belges et les unités de soins médico-psychologiques²³

Avenant du 8 décembre 2008 au protocole fédéral d'accord de collaboration du 22 février 2007²⁴

Charte des droits spécifiques à l'attention des mineurs hospitalisés faisant l'objet de soins obligés par une autorité judiciaire

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE / FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES

Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse²⁵

COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Décret du 7 mars 2008 de la Communauté flamande relatif à l'aide spéciale à la jeunesse²⁶

Aucun équivalent de la Charte des droits spécifiques à l'attention des mineurs hospitalisés faisant l'objet de soins obligés par une autorité judiciaire n'existe en Flandre.

COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Décret du 19 mai 2008 du parlement de la Communauté germanophone relatif à l'aide à la jeunesse²⁷

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse²⁸

²³ M.B., 26 juin 2007. Ce protocole d'accord a fait l'objet d'une évaluation en 2011 en Communauté française afin d'y inclure les nouveaux circuits de trajets de soins développés depuis sa création, non validée par les autorités compétentes. Une nouvelle réévaluation est en cours en Communauté française et devrait aboutir d'ici la fin 2014.

²⁴ M.B., 16 janvier 2009

²⁵ *Opcit.*

²⁶ M.B., 15 avril 2008

²⁷ M.B., 1er octobre 2010

²⁸ M.B. 1er juin 2004

Annexe 2 - Législation

POLICE

ETAT FÉDÉRAL

Arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation des établissements pénitentiaires²⁹

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive³⁰

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police³¹

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (Loi Dupont)³²

Charte pénitentiaire européenne du 3 mai 2006³³

Arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police³⁴; modifié par AR du 5 novembre 2013³⁵

CENTRES FERMES ET MAISONS DE RETOUR POUR ETRANGERS

ETAT FÉDÉRAL

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers³⁶

Loi du 15 février 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains³⁷

Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers³⁸

Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers³⁹

Accord de Gouvernement du 18 mars 2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open Vld, cdH

Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁴⁰

Arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁴¹

²⁹ M.B., 21 mai 1965

³⁰ M.B., 14 août 1990

³¹ M.B., 22 décembre 1992

³² M.B., 1er février 2005

³³ Doc. 10922

³⁴ M.B., 16 octobre 2007

³⁵ M.B., 22 novembre 2013

³⁶ M.B., 31 décembre 1980

³⁷ M.B., 19 février 1993

³⁸ M.B., 12 septembre 2002

³⁹ M.B., 7 mai 2007

⁴⁰ M.B., 27 mai 2009

⁴¹ M.B., 25 septembre 2014



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

ANNEXE 3



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Annexe 3 – Statistiques

Tableau n°1 : Types de FQI pour lesquels les mineurs sont signalés aux parquets (de l'ensemble des arrondissements judiciaires du pays) au cours des 5 dernières années¹:

Type de prévention	2009	2010	2011	2012	2013
Atteintes aux biens	48,81 %	50,03 %	50,29 %	45,95 %	43,81 %
Atteintes aux personnes	18,87 %	18,57 %	18,90 %	20,06 %	20,00 %
Ordre et sécurité publique	10,50 %	10,06 %	10,20 %	10,43 %	10,73 %
Stupéfiants – Drogues	7,94 %	7,89 %	7,12 %	9,04 %	11,16 %
Matières Police (roulage)	6,92 %	6,57 %	6,55 %	7,56 %	7,16 %
Autres	4,18 %	4,01 %	3,97 %	3,43 %	3,17 %
Famille et moralité publique	2,78 %	2,87 %	2,97 %	3,53 %	3,97 %
Nombre total de prévention	80 178	83 014	79 249	62 626	59 163

Tableau n° 2 : Capacité d'accueil des IPPJ/GI en 2014, par type de section (ouverte ou fermée) et par genre² :

Localisation	N° places en régime <i>ouvert</i>		N° places en régime <i>fermé</i>		Total
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	
Communauté française					
Braine-Le-Château	-	-	40 (+ 3)		43
Fraipont	46		10 (+1)		57
Jumet (décrochage scolaire)	22		-	-	22
St Servais		34		4 (+1)	39
Wauthier-Braine	42		10		52
	110	34	64	5	
	144		69		213
Communauté flamande	Garçons	Filles	Garçons	Filles	
De Hutten	-	-	40		40
De Markt	72			10	82
Ruiselede	54		26	-	80
Beernem		10		36	46
	126	10	66	46	
	136		112		248
Total en Belgique	236	44	130	51	
Total en Belgique	280		181		461

Les chiffres entre () représentent des places d'urgence

Tableau n° 3 : Capacité d'accueil des Centres Fédéraux Fermés en 2014, par type de section (éducation ou dessais) :

Localisation	N° places en centre de placement provisoire - Garçons	N° places en section dessais – Garçons	Total
Everberg	40		40
GFC Tongeren	4	16	20
CFF Saint-Hubert	37	12 (+1)	50
	81	29	110

¹ Collège des procureurs généraux, Statistique annuelle des parquets de la jeunesse, <http://www.om-mp.be/stat/jeu/f/index.html>

² Chiffres publiés en annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse du 13 mars 2014, MB., 17 juillet 2014

Annexe 3 – Statistiques

Tableau n° 4 : Taux moyen d'occupation générale des Centres Fédéraux fermés³ :

CFF	2009	Capacité moyenne en 2009	2010	Capacité moyenne en 2010	2011	Capacité moyenne en 2011	2012	Capacité moyenne en 2012	2013	Capacité moyenne en 2013
Everberg	45,5	50	30,6	34,1	22,5	35	32,2	40	32,4	39,9
GCF Tongeren ⁴	5,8	17	13,5	23,4	17,7	34	31,9	34	36	34
CFF St-Hubert ⁵	0	0	32,7	48,6	41,5	50	37,7	50	39,7	49,9
TOTAL	51,3	67	76,8	106,1	81,7	119	101,8	124	108,1	123,8

Tableau n°5 : Nombre d'écrous⁶ de mineurs dessais en Centre Fédéral fermé⁷ :

CFF	2009	2010	2011	2012	2013
Everberg	0	0	0	0	0
GCF Tongeren ⁸	1	3	4	9	12
CFF Saint-Hubert ⁹	0	1	25	15	17
Total Garçons	1	4	29	24	29
Total Filles	0	0	0	0	0
TOTAL	0	4	29	24	29

Tableau n°6 : Nombre de placements en IPPJ par régime et par type de prise en charge¹⁰ :

REGIME	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Régime Ouvert	1088	1071	1054	987	990	1053	943	978
	66,34%	65,63%	67,48%	66,87%	61,57%	60,38%	58,86%	60,15%
Accueil	735	712	688	651	649	679	624	636
Orientation	148	140	139	138	158	160	131	117
Education	205	219	227	198	183	214	188	225

³ Chiffre provenant des rapports d'activités annuels de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires du Service Public Fédéral Justice (2011-2012-2013)

⁴ Depuis le 21 novembre 2009

⁵ Depuis le 30 avril 2010

⁶ Il s'agit du mode d'entrée initial en établissement pénitentiaire, ici plus particulièrement suite à une décision du juge de la jeunesse prise dans le cadre de la procédure de dessaisissement.

⁷ Chiffre provenant des rapports d'activités annuels de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires du Service Public Fédéral Justice (2011-2012-2013)

⁸ Depuis le 21 novembre 2009

⁹ Depuis le 30 avril 2010

¹⁰ Chiffres transmis par la direction de la coordination des IPPJ de la DGJ en juillet 2014

Annexe 3 – Statistiques

REGIME	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Régime Fermé	221	208	205	189	230	226	218	212
	13,48%	12,75%	13,12%	12,80%	14,30%	12,96%	13,61%	13,04%
Observation/ évaluation	109	110	105	99	99	99	94	106
Education	51	46	42	41	35	41	44	33
Observation/ orientation	37	36	34	28	34	29	26	26
Soder					41	37	34	34
Individualisation	24	16	24	21	21	20	20	13
API-Tandem	89	84	72	91	105	186	179	172
	5,43%	5,15%	4,61%	6,17%	6,53%	10,67%	11,17%	10,58%
Centre fédéral fermé * (Education)	242	269	231	209	283	279	262	264
	14,76%	16,48%	14,79%	14,16%	17,60%	16,00%	16,35%	16,24%
TOTAL	1640	1632	1562	1476	1608	1744	1602	1626
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100,00 %

* CFF Everberg – De Grubbe jusqu'en 2010 et CFF St-Hubert depuis 2010

Tableau n° 7 : Nombre de placements en IPPJ par institution et par genre selon le type de prise en charge¹¹ :

GARCONS	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Braine-le-Château	160	156	147	140	134	140	138	139
Observation/évaluation (régime fermé)	109	110	105	99	99	99	94	106
Education (régime fermé)	51	46	42	41	35	41	44	33

¹¹ Ibidem

Annexe 3 – Statistiques

GARCONS	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Wauthier-Braine	391	402	384	366	410	403	377	392
Accueil	259	264	253	253	241	246	239	234
Orientation	79	77	72	70	80	76	61	75
Education	53	61	59	43	48	44	43	49
Soder (régime fermé)					41	37	34	34
Jumet	85	82	85	92	90	108	87	66
Orientation	69	63	67	68	78	84	70	42
Education	16	19	18	24	12	24	17	24
Fraipont	371	391	370	343	338	363	330	346
Accueil	250	261	239	231	229	247	219	217
Education	84	94	97	84	75	87	85	103
Observation/orientation (régime fermé)	37	36	34	28	34	29	26	26
TOTAL IPPJ	1007	1031	986	941	972	1014	932	943
Centre fédéral fermé *	242	269	231	209	283	279	262	264
TOTAL Régime fermé	439	461	412	377	492	485	460	463
TOTAL GARCONS	1249	1300	1217	1150	1255	1293	1194	1207
FILLES	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Saint Servais	302	248	273	235	248	265	229	247
Accueil (régime ouvert)	226	187	196	167	179	186	166	185
Education (régime ouvert)	52	45	53	47	48	59	43	49
Individualisation (régime fermé)	24	16	24	21	21	20	20	13
TOTAL FILLES	302	248	273	235	248	265	229	247
TOTAL IPPJ	1309	1279	1259	1176	1220	1279	1161	1190
TOTAL IPPJ/CFF	1551	1548	1490	1385	1503	1558	1423	1454

* CFF Everberg – De Grubbe jusqu'en 2010 et CFF St-Hubert depuis 2010

Annexe 3 – Statistiques

Tableau n° 8 : Nombre de lits en Unité de Traitement Intensif (UTI) pour l'accueil de mineurs sous mesures judiciaires¹² :

Cour d'Appel	Genre	UTI pour des jeunes FQI	UTI pour des jeunes FQI/SEP/MEO
FLANDRE			
Gent			
PZ Heilige Familie Kortrijk	Garçons	8 (7+1)	
Pc Caritas Melle	Garçons	8 (7+1)	
Pc Sleidinge			8 (7+1)
Antwerpen			
ZNA	Garçons	8 (7+1)	
OPZ Geel	Mixte		8 (7+1)
Asster (Saint-Trond)	Mixte		8 (7+1)
Medisch Centrum Bilzen			
Brabant Flamand			
UPC Kortenberg	Mixte		8 (7+1)
PZ Broeders Alex. Tienen			
BRUXELLES BI-COMMUNAUTAIRE			
CH J. Titeca (Bruxelles)	Garçons	20 (17+3)	
CH J. Titeca (Wallonie)	Garçons	8 (7+1)	
Fond Roy	Filles	8 (7+1)*	
WALLONNIE			
Liège			
Isosl – Les Cyprés	Mixte	8 (7+1)	8 (7+1)
CHR La Citadelle			
Mons			
CRP Les Marronniers (Tournai)	Garçons	8 (7+1)	
A. Paré (Mons)			8 (7+1)
TOTAL lits		76	40

*encore à ouvrir (2015)

Tableau n° 9 : Comparaison par années des thématiques visées par les demandes faites au DGDE réparties en plaintes (P) et demandes d'informations (DI)¹³ :

Domaine	2012-2013			2011-2012			2010-2011		
	Total	P	DI	Total	P	DI	Total	P	DI
Maltraitance	125	66	59	125	78	47	151	99	52
Placement	123	69	54	109	73	36	144	120	24
Admin de la justice	73	51	22	82	72	10	89	77	12
Délinquance juvénile	17	2	15	24	13	11	15	11	4
Emprisonnement*	27	23	4	16	15	1	14	11	3
Autres	791	412	379	708	420	288	659	399	260
Total	1156	623	533	1064	671	393	1072	717	355

* NB : Les plaintes pour maltraitance en IPPJ ou CFF sont classées sous cette catégorie

¹² Chiffres transmis par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement en septembre 2014

¹³ Chiffres issus des 3 derniers rapports annuels du DGDE

Annexe 3 – Statistiques

Tableau n°10 : Récapitulatif des faits les plus fréquemment encodés de 2010 à 2012 suite à des plaintes déposées auprès du Comité P à l'encontre des services de police (sans spécifiquement viser des mineurs d'âge)¹⁴ :

Faits	2010	2011	2012
Comportement ou attitude agressive	305	379	392
Constatations injustes	289	321	317
Refus d'acter	238	257	287
Traitement inégal	231	214	233
Coups et blessures	174	141	208
Comportement désobligeant	218	161	208
Attitude laxiste ou négative	181	184	198

Tableau n°11 : Dossiers de plaintes concernant des violences policières de 2010 à 2012 :

	2010	2011	2012
Nbre de dossiers	468	512	576
Prop de dossiers	19,09%	19,06%	21,49%

Tableau n° 12 : Répartition des tâches entre AIG et Comité P¹⁵ :

Enquêtes confiées prioritairement à l'Inspection générale (AIG)	Enquêtes principalement à effectuer par le Services des Enquêtes du Comité P
Arrestations et mises en cellule arbitraires;	Infractions impliquant une violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la CEDH;
infractions qui trouvent leur origine ou ont trait à l'application des lois, des ordonnances, des ordres, des instructions et des directives relatives au fonctionnement et à l'organisation des services de police, notamment les faux en écritures et l'usage de faux documents, les détournements, les vols de matériel, le recel, le fait de ne pas donner suite à un ordre (infraction à l'art.126§3 de la loi du 7 décembre 1998)	Décès d'une personne placée sous la surveillance d'un service de police
Violation du secret professionnel;	Infractions terroristes (articles 137 à 141ter du Code pénal);
Accès illicite aux systèmes informatiques;	Corruption (article 246 et suivants du Code pénal), lorsque celle-ci se déroule dans un contexte organisé, association de malfaiteurs (articles 322 à 324 du Code pénal) et participation à une organisation criminelle (articles 324a et 324b du Code pénal);
dDélics de mœurs, attentats à la pudeur et autres infractions connexes commises par des membres des services de police;	Infractions dans le cadre d'opérations où l'on applique des méthodes particulières de recherche telles que l'écoute illicite (article 259 bis et suivants du Code pénal);

¹⁴ Comité P, Rapport annuel 2012, page 77

¹⁵ AIG, Rapport annuel pour les années 2011-2012, page 26

Annexe 3 – Statistiques

Faits de harcèlement par des personnes qui occupent une fonction clé au sein de l'organisation policière;	Plaintes à charge de fonctionnaires de police du chef d'infractions susceptibles d'avoir été commises dans le cadre de devoirs dont ils sont chargés à propos d'une affaire pénale importante par la nature et la gravité des préventions ou par son retentissement dans l'opinion publique.
Stupéfiants;	Infractions à la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 Juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et le xénophobie qui, en raison de leur caractère répétitif, sont signe d'un estompement de la norme générale au sein du corps de police concerné.
Vols.	

Tableau n° 13 : Nombre de plaintes traitées par la « Jo-Lijn » en Communauté flamande en 2013¹⁶ :

Jo-Lijn (Ligne de plainte)	2013
Plainte formelle de première ligne	20
Retrait et arrêt de la plainte	5
Traitement interne de la plainte de deuxième ligne	4
Traitement conciliant de la plainte	35
Transfert de la plainte vers les établissements (privés) de deuxième ligne	7
Total	71

Tableau n° 14 : Information communiquée dans les Centres fermés pour étrangers lors de l'Intake administratif concernant le droit de plainte des occupants auprès de la Commission des plaintes¹⁷ :

	Information écrite	Information orale	Explication orale sur la procédure
Centre 127	Non	Non	Sans Objet
Centre 127 bis	Non	Oui	Non
CIB	Oui	Non	Sans Objet
CIM	Oui	Oui	Oui
CIV	Oui	Non	Non

Tableau n° 15 : Information communiquée dans les Centres fermés pour étrangers lors de l'Intake administratif concernant le droit de plainte des occupants auprès du directeur du centre¹⁸ :

	Repris dans le RoI	Communiqué lors de l'intake	Remise d'un formulaire de Rdv
INAD	Non	Non	Non
Centre 127	Oui (non remis lors de l'intake)	Non	Non
Centre 127bis	Oui (non remis lors de l'intake)	Oui	Oui
CIB	Oui	Non	Non
CIM	Non	Non	Non
CIV	Oui	Non	Oui

¹⁶ Médiateur flamand, « *Eerstelijnsrapport klachtenmanagement werkjaar 2013* », KLM-jaarrapport 2013 Beleidsdomein WVG, p. 8

¹⁷ Médiateur fédéral, « *Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des étrangers* », juin 2009, p.182, §963

¹⁸ Médiateur fédéral, *op.cit.*, p.180, §955



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

ANNEXE 4



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant



QUESTIONS DE DÉTENTION

COMPRENDRE TA DÉTENTION,
PRÉPARER TA SORTIE?
DES SERVICES PEUVENT T'AIDER.

Qu'est-ce que le **dessaisissement**, la **chambre du conseil** ? Où en es-tu dans la **procédure pénale** ? Tu viens d'être condamné et tu ne comprends pas la **peine** ? Tu te demandes quand tu vas pouvoir sortir ? Quelles sont tes possibilités de **libération anticipée** ? Tu as des **difficultés** dans le Centre ? Tes **droits** ne sont pas respectés ? Tu vas bientôt être libéré et tu souhaiterais préparer ton **projet de sortie** ? Tu te demandes comment cela va se passer dehors ?

Il y a plusieurs services qui peuvent **t'informer et t'accompagner** dans tes démarches.

Le Service droit des jeunes (SDJ)



Il s'agit d'un service social spécialisé dans l'information et l'accompagnement juridique des jeunes et des familles. Cela signifie que nous sommes là pour t'expliquer le cadre dans lequel tu te trouves en t'informant sur tes droits et tes obligations. A ta demande, nous pouvons t'épauler dans tes démarches par rapport à tes droits. Le Service droit des jeunes dépend du secteur de l'aide à la jeunesse.



Comment nous contacter?

Tu peux nous contacter pour une information par téléphone au 063/23.40.56 ou via le SAD. **A ta demande**, on peut aussi te rencontrer individuellement au Centre :
- lors de notre permanence tous les mois en remplissant une fiche message à remettre au SAD.
- mais aussi à tout autre moment au moyen d'une fiche message ou par l'intermédiaire du SAD ou encore en nous adressant un courrier à l'adresse suivante : Service droit des jeunes, 28, Grand-Rue - 6700 Arlon.

Composition

- Assistants sociaux
- Juristes
- Criminologues

Mission au sein du Centre

Durant ta détention

- Pour **t'informer** très précisément sur tes droits en rapport à ta détention (le déroulement de la procédure judiciaire, la peine, les sanctions disciplinaires, le rôle de l'avocat, le droit aux sorties durant la détention, ...)
- *Si tu le souhaites*, pour **t'accompagner** pour que tes droits soient respectés durant ta détention et pendant la procédure.
- Nous pouvons aussi t'informer au sujet de tes droits en rapport à l'école/formation, à la famille, au logement, à l'argent, ...

Lors de ta sortie

- Nous pouvons, **à ta demande**, être un service relais qui t'accompagne dans les démarches en vue de la mise en place de ton milieu de vie (recherche/installation dans un logement, aide financière,...) ou de ton retour au sein de ta famille...
- Tu peux aussi nous contacter pour être accompagné dans des démarches vers une école, un CPAS, ta famille, la mutuelle, la caisse d'allocations familiales,...

Caractéristiques

Le Service droit des jeunes est un service **externe** au Centre fédéral fermé, c'est-à-dire que nos bureaux se trouvent en dehors du Centre. L'intervention du Service droit des jeunes est **gratuite**. Les travailleurs sont soumis au secret professionnel (confidentialité). Cela signifie que nous gardons secrètes les informations que tu nous donnes.

La Commission de surveillance

La Commission est composée de personnes indépendantes qui surveillent les conditions de détention (éducation, occupation, hygiène, alimentation, soins, discipline, ...), visitent régulièrement le Centre de détention et consultent les dossiers, rencontrent les détenus qui le souhaitent, discutent (en respectant l'anonymat) des difficultés avec la direction.

Composition

Nous sommes des bénévoles (volontaires) qui se réunissent en une « **Commission de surveillance** ». Un membre de la Commission (**commissaire**) visite au minimum une fois par semaine le Centre afin de vérifier si les règles applicables aux détenus sont respectées par la direction, le personnel, les collaborateurs. Il peut discuter avec toute personne qu'il juge utile.



Comment nous contacter?

- En déposant une **demande écrite** dans la boîte aux lettres. Seuls les membres de la Commission disposent de la clé. Dans ta demande, tu peux uniquement mettre ton nom si tu ne souhaites pas écrire pourquoi tu veux nous rencontrer ;
- En t'adressant au membre de la Commission lors de ses visites chaque semaine au Centre;
- En utilisant tout autre moyen respectueux des règles. Par exemple, le SAD ou le SDJ peuvent t'aider à écrire ta demande ou tu peux leur demander de venir te voir.

Missions au sein du centre

- Nous exerçons un contrôle **indépendant** (qui a sa liberté d'action, autonome) sur le Centre fermé et sur le traitement réservé aux détenus ainsi que sur le respect des règles dont ils bénéficient;
- Sur base de ses constats, nous devons remettre des avis, transmettre des informations, formuler des suggestions au Ministre de la Justice et à la Commission de surveillance nationale sur les sujets relatifs au **bien-être** des personnes incarcérées;
- Nous établissons un dialogue entre la direction de l'établissement et les détenus afin que les problèmes trouvent une solution favorable pour les personnes détenues.

Caractéristiques

La Commission est composée de personnes **indépendantes, extérieures** au Centre et au Ministère de la Justice. Dans la Commission de surveillance, il y a un médecin, un avocat et un juge. Chaque membre de cette Commission est tenu au secret professionnel (confidentialité). Les moyens mis à la disposition de la Commission sont ouvrir la **discussion et interpellé** toutes les personnes concernées.

Les membres de la Commission sont autorisés à prendre connaissance des dossiers individuels, des documents relatifs aux **sanctions disciplinaires/registre des punitions**, du règlement d'ordre intérieur,... Ils peuvent se rendre dans tous les locaux de l'établissement (chambres, préau, ...), dans la mesure où cela ne met pas en difficulté la sécurité.

Lorsque tu décris des faits à la Commission de surveillance, il faut que tu sois précis sur les informations : tu dois donner la date, le moment où cela s'est déroulé, le lieu...

Organe de concertation des détenus (OCD)

Il s'agit d'un lieu d'expression et de discussion des détenus sur des points relatifs à l'organisation et à la vie quotidienne de la section (cantine, les activités,...). Les détenus peuvent donner des avis sur leur vie dans la section et faire des propositions.



Comment participer?

- Les détenus participent sur base volontaire aux réunions de l'OCD (au minimum une fois tous les 3 mois) ;
- Lors de la rencontre préparatoire organisée par le SAD avec l'ensemble du groupe. Lors de cette réunion, le SAD prépare l'ordre du jour.

Composition

Il est composé de détenus élus par l'ensemble des détenus, et de membres du personnel de la section. Il est présidé par un directeur. D'autres personnes peuvent participer à la réunion avec l'accord de la direction.

Mission au sein du Centre

- Pour faire part de questions sur les aspects pratiques de la section comme le fonctionnement de la cantine, les activités proposées, les horaires, la télévision, la salle de sports, ...

Caractéristiques

Il s'agit d'un organe interne à la section et gratuit.



Le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)



DROITS DE L'ENFANT
Le Délégué général

Le Délégué général aux droits de l'enfant est le **défenseur et le gardien des droits et des intérêts (ce qui est bien pour eux) des jeunes (de 0 à 18 ans) en Fédération Wallonie Bruxelles.**



Comment nous contacter?

Par téléphone au +32(0)2/223.36.99, ou par courrier à l'adresse 66, rue de Birmingham à 1080 Bruxelles. L'appel au Délégué général aux droits de l'enfant est **gratuit**.

Composition

Le Délégué général aux droits de l'enfant ne travaille pas seul. Une équipe composée notamment de juristes et de criminologues travaille avec lui pour répondre aux demandes et aux besoins des enfants et adolescents.

Missions au sein du centre

- La mission principale du Délégué général aux droits de l'enfant est de veiller à l'application et au respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant pour chaque jeune : droit à l'instruction, au respect de la vie privée, protection des jeunes contre les mauvais traitements...
- Tu peux le contacter si tu estimes que tes droits n'ont pas été respectés au Centre fermé et le DGDE peut interpellé la direction du Centre par rapport aux questions ou aux problèmes dont tu lui fais part.
- Le Délégué général aux droits de l'enfant reçoit également les plaintes, il peut ouvrir la discussion entre toi et le Centre.
- Il a également pour mission d'informer le public sur les droits et les intérêts (ce qui est bien pour toi) des enfants et adolescents et d'assurer la promotion de ces droits et de vérifier l'application correcte des lois, décrets et réglementations qui concernent les enfants et adolescents.

Caractéristiques

Le Délégué général est une institution **indépendante** (qui a sa liberté d'action, autonome). Il intervient de façon **neutre** (il n'a pas de préférence) en faveur des jeunes dont les droits ne sont pas respectés.

Le Délégué général représente une institution de référence et de dernier recours. Il ne peut pas modifier une décision judiciaire (un jugement, une ordonnance ou un arrêt).

Le Service d'aide aux détenus (SAD)



Il s'agit d'un service qui intervient sur la section au quotidien au niveau social,

psychologique et éducatif. Il est externe à la section c'est-à-dire que ses bureaux se situent en dehors du Centre. Il est spécialisé dans l'accompagnement durant ta détention mais aussi en vue de préparer ta réinsertion psychosociale.



Comment nous contacter?

Nous sommes présents sur section du lundi au vendredi. Tu peux nous interpellé ou faire une fiche message.



Composition

- Assistant social
- Psychologue
- Educateur

Mission au sein du Centre

Durant ta détention

- Nous t'offrons un lieu où tu peux tout dire **sans craindre d'être jugé**.
- Nous t'offrons un **soutien psychologique** en rapport au vécu de ta détention et un soutien social dans diverses démarches en rapport à ta famille, ton école, ta santé, tes besoins spécifiques liés à ta détention,...
- Nous pouvons aussi t'aider à garder le contact avec tes proches (appel famille, skype).
- Nous te proposons de participer à différentes activités : sportives, de détente, artistiques, culturelles, scolaires, ...

Pour préparer ta sortie

- Pour t'aider à préparer ta sortie, nous t'accompagnons dans toutes tes démarches: administratives (ex: carte d'identité, mutuelle, allocations familiales,...), hébergement (logement), financières, recherche d'école et formation, ...
- Lors de ta sortie, nous pouvons reprendre contact avec toi et nous restons disponibles.

Caractéristiques

Nous sommes un service **indépendant** de la Justice. L'intervention du SAD est **gratuite** et les travailleurs sont soumis au secret professionnel (confidentialité).

La permanence d'avocat (aide juridique)

Chaque jeune a le droit d'être assisté et conseillé par un avocat dans les procédures qui le concernent (procédure pénale par exemple). Un avocat est désigné pour t'assister gratuitement.



Comment nous contacter?

Les **permanences** d'avocat dans le Centre fermé ont lieu une fois par mois. Pour pouvoir participer à la permanence, il faut que tu t'inscrives via la fiche message au greffe du Centre.

Missions au sein du centre

- Il existe des avocats qui tiennent des permanences pour donner une première information/conseil. Tu pourras poser tes questions même si ça concerne un problème extérieur à la section. Par exemple, tu peux poser des questions concernant la procédure judiciaire, les sanctions disciplinaires, un problème par rapport à la garde de ton enfant, etc.
- Lors d'une **procédure disciplinaire**, tu as le droit d'être assisté d'un avocat. Tu peux donc demander à ce qu'un autre avocat que celui qui te défend dans la procédure pénale t'accompagne à l'audition auprès de la Direction.

Caractéristiques

La permanence d'avocat dans le Centre est **gratuite**. L'avocat est également tenu au secret professionnel.





Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Children's Rights Behind Bars | www.childrensrightrbehindbars.eu



Défense des Enfants – Belgique
30 Rue Marché aux Poulets.1000 Bruxelles
info@defensedesenfants.be
www.defensedesenfants.be
+32 (0) 02 203 79 08

Financé par:



CRIMINAL JUSTICE PROGRAM
OF THE EUROPEAN UNION

